

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Développement de la pratique des sports équestres.

155. — 12 février 1983. — M. Paul Séramy demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser les grandes orientations de la politique du Gouvernement en matière de développement de la pratique des sports équestres en France. Il lui indique que les déclarations récentes et équivoques de certaines personnalités du milieu sportif équestre, qui ont inquiété l'ensemble des mouvements sportifs, justifient la définition et l'affirmation sans ambiguïté des objectifs arrêtés ou poursuivis par le Gouvernement en matière de développement de ces sports, en concertation avec les responsables, au plus haut niveau, de ces disciplines olympiques.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Avenir de la fédération équestre française.

313. — 12 février 1983. — M. Paul Séramy demande à M. le Premier ministre de lui indiquer si les intentions contenues dans le rapport du conseil supérieur de l'équitation, et notamment la partition éventuelle de la fédération équestre française, ne lui paraissent pas contraires aux règles juridiques en vigueur concernant les fédérations sportives dans notre pays, et incompatibles avec les règles et usages internationaux concernant la représentation et l'organisation du mouvement sportif olympique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fonction ministérielle : divergence de conception.

10137. — 17 février 1983. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les surprenantes déclarations de **M. le ministre de la recherche et de l'industrie** qui a récemment affirmé : « Un ministre, ça ferme sa gueule ». Il lui demande si cette conception de la fonction ministérielle élégamment révélée par le ministre d'Etat, lui apparaît compatible avec l'impératif d'explication de la politique gouvernementale maintes fois réaffirmé par le Premier ministre et certainement très nécessaire.

Baisse du pouvoir d'achat : évaluation.

10138. — 17 février 1983. — Après les déclarations de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, qui a affirmé qu'il ne voyait pas « comment nous pourrions éviter (une baisse du pouvoir d'achat) le temps de rééquilibrer notre balance des paiements », **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** de lui confirmer que la baisse du pouvoir d'achat s'élèvera bien à 4 p. cent environ pour 1983.

Nord - Pas-de-Calais : mensualisation des pensions.

10139. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème de la mensualisation des pensions civiles et militaires dans la région Nord-Pas-de-Calais prévue par la loi du 30 décembre 1974. Il lui demande de lui préciser l'échéance de mise en application de cette mesure de simple équité.

Fonctionnaires : cessation de fonctions anticipée.

10140. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions de cessation anticipée d'activité des fonctionnaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prolonger ces dispositions au-delà du 31 décembre 1983, date limite d'application de cette mesure.

Télévision : cycle consacré au cinéma hongrois.

10141. — 17 février 1983. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est exact que les sociétés nationales de télévision n'ont jamais organisé de cycle consacré au cinéma hongrois. Il attire son attention sur l'intérêt que présenterait une telle opération à l'heure où le renforcement des rela-

tions culturelles franco-hongroises est souhaité par les deux pays. Il aimerait en outre connaître la liste des films hongrois diffusés par la télévision française durant les cinq dernières années, ainsi que leur heure de passage à l'antenne et leur audience.

Installation des jeunes agriculteurs : étude prévisionnelle.

10142. — 17 février 1983. — **M. Guy Besse** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'installation des jeunes agriculteurs, tout en constituant une priorité unanimement reconnue, est actuellement freinée par le critère de la surface minimale d'installation (S.M.I.). Il souligne que ce critère, déjà ancien, paraît à présent inadapté aux nouvelles réalités agricoles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'abandonner le critère de S.M.I. au profit d'une étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.) qui s'appuierait sur le critère de rentabilité de l'installation projetée, en prenant également en considération les possibilités d'installations progressives, au fur et à mesure de la libération des terres par les exploitants âgés.

Parlementaire en mission : cumul de fonctions.

10143. — 17 février 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de déontologie que pose la récente nomination d'un parlementaire en mission en qualité d'ambassadeur à Madrid. A sa connaissance, la fonction d'ambassadeur est d'une nature tout autre que celle de parlementaire en mission et il s'étonne que ce parlementaire n'ait pas renoncé aussitôt à son mandat. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à permettre un tel cumul qui paraît extrêmement choquant du point de vue de la morale politique.

Protection du droit de propriété.

10144. — 17 février 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la pratique de certaines administrations ou entreprises nationales telles que E.D.F. ou les P.T.T. qui omettent de vérifier le titre d'occupation des personnes qui demandent à bénéficier des prestations fournies par ces entreprises. Comme l'a montré une affaire récente, cette omission a pour conséquence de faciliter l'installation sauvage de personnes qui n'ont aucun titre à cet effet. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection effective du droit de propriété et s'il ne serait pas opportun que ces administrations et entreprises nationales — dont ce serait également l'intérêt — vérifient avant toute nouvelle attribution d'une ligne téléphonique ou d'un compteur d'électricité ou de gaz le titre réel d'occupation (acte d'achat, bail ou attestation du propriétaire). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Testament partage.

10145. — 17 février 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'un testament est un acte par lequel le testateur dispose de ses biens pour le temps où il n'existera plus. Cet acte contient très souvent des legs faits par le testateur à chacun de ses héritiers. Dans ce cas, il n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte. Il est sans influence sur la vocation héréditaire des bénéficiaires qui recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle lui-même la répartition de sa fortune à laquelle les héritiers auraient procédé à l'ouverture de la succession. Il s'agit donc seulement d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effets qu'au décès du testateur. Si, parmi les héritiers de ce dernier, il n'y a pas plus d'un descendant direct, l'acte est enregistré au droit fixe, conformément à l'article 848 du code général des impôts. S'il y en a plusieurs, l'administration prend prétexte des dispositions de l'article 1079 du code civil pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel, beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable, inhumaine et antisociale. Le fait que le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul, ou de ne pas en laisser du tout, ne modifie pas la nature juridique du testament et ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement. A une époque où la politique gouvernementale prétend renforcer la justice sociale, on peut espérer l'abandon de principes trop rigoureux qui ne correspondent pas

à une interprétation correcte de la législation en vigueur, car celle-ci n'a pas pour objet de pénaliser les familles nombreuses. Il lui demande de déclarer que l'article 1079 du code civil ne doit pas être invoqué pour assujettir un testament par lequel un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants à un régime fiscal plus onéreux que celui appliqué à tous les autres testaments ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances et du ministère du budget.

10146. — 17 février 1983. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la faiblesse des crédits de fonctionnement des services extérieurs de son propre ministère et de celui chargé du budget. C'est ainsi que les crédits d'entretien sont maintenus depuis trois ans au même montant en francs courants; il y a de ce fait impossibilité de réinstallation de la moindre recette-perception des impôts; une seule perception sur trois est dotée d'un code général des impôts; ses services ayant décidé de supprimer les abonnements au *Journal officiel*, ceci ne permet plus à certains receveurs municipaux d'être convenablement tenus au courant des lois et décrets de la République et, par ailleurs, certaines mesures prises en matière de durée du travail sont préjudiciables au fonctionnement des services du fait de l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces administrations de mettre en place des équipes de remplacement faute de moyens en personnel et de crédits pour couvrir les frais de déplacement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation très préoccupante.

Place de la mutualité dans le système de protection sociale.

10147. — 17 février 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui indiquer quelle est la place qu'il entend réserver à la mutualité dans l'organisation du système de protection sociale de notre pays.

Economies sur le prix des médicaments.

10148. — 17 février 1983. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème des économies qui pourraient être réalisées sur le prix des médicaments. Il lui demande de bien vouloir préciser de quel ordre serait le montant de ces économies; notamment, s'il est exact que des médicaments de même valeur thérapeutique seraient vendus à des prix très différents. Il lui demande quelles orientations il entend donner aux réflexions de ses services dans ce domaine.

Evolution des principales prestations familiales.

10149. — 17 février 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui indiquer l'évolution en 1981 et en 1982 du montant, en francs courants et en francs constants, des principales prestations familiales.

Réforme de la politique foncière.

10150. — 17 février 1983. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les propositions de l'union nationale des associations familiales pour une réforme de la politique foncière. Il le prie de lui indiquer quelle suite il entend donner à ces propositions intéressantes et fort précises établies en 1982 sous forme d'un dossier intitulé « Pour une réforme de la politique foncière ».

Institution d'un livre foncier.

10151. — 17 février 1983. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les problèmes relatifs à la connaissance des domaines fonciers. Il lui demande

s'il entend faire étudier la possibilité de l'institution d'un livre foncier qui permettrait une meilleure connaissance des terrains dont il convient de connaître non seulement les surfaces et les propriétaires mais aussi la nature et la valeur.

Mensualisation des pensions de retraites civiles et militaires.

10152. — 17 février 1983. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les préoccupations exprimées par les retraités civils et militaires à l'égard de la lenteur apportée par l'Etat à la mensualisation de leur pension de retraite. En effet, la loi de finances pour 1983 ne prévoit que la mensualisation des pensions servies à 36 500 personnes domiciliées dans les départements de la région Corse, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'île de la Réunion. Or plus de 800 retraités de l'Etat ne bénéficient toujours pas de cette mensualisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisagerait de prendre pour accélérer le processus de mensualisation des pensions civiles et militaires qui devait être achevé... au cours de l'année 1980.

Taux de la fiscalité locale : mode de calcul.

10153. — 17 février 1983. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, comment sont calculées les moyennes officielles des taux de la fiscalité locale communiquées aux maires sur l'état n° 1259 et servant de base au calcul du potentiel fiscal. Il demande s'il s'agit de moyennes arithmétiques ou pondérées.

Compte de gestion des receveurs des communes.

10154. — 17 février 1983. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, d'autoriser les receveurs des communes appliquant l'instruction M 12 à ne plus reprendre les opérations indirectes de la section de fonctionnement dans leur compte de gestion. Cette simplification faciliterait le respect des dispositions de la loi du 2 mars 1982 qui prévoit en son article 9 la remise du compte de gestion par le receveur avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, sans nuire aux contrôles exercés par le conseil municipal lors de l'arrêt des comptes communaux puisqu'il s'agit d'écritures d'ordre laissées à la seule initiative de l'ordonnateur.

Expertises judiciaires : charge des frais.

10155. — 17 février 1983. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'en matière civile les magistrats répartissent traditionnellement les frais d'expertise entre les parties en litige, même si l'une d'elles a entièrement gain de cause et ne doit supporter aucun dépens proprement dit. Cette tradition serait justifiée par le fait que les expertises judiciaires sont utiles au juge pour éclairer sa décision donc, en définitive, pour rendre la justice. Mais cette tradition en arrive parfois à accentuer les conséquences regrettables de la dérogation qui est faite, en l'espèce, au principe de la gratuité de la justice. C'est notamment le cas lorsqu'un propriétaire d'immeuble ou fraction d'immeuble met en jeu la garantie décennale du constructeur sur le fondement de faits matériels, aisés à constater, qui lui causent un préjudice incontestable dans la survenance duquel il n'a absolument aucune part de responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment en la matière.

Liquidation de l'impôt sur le revenu : demi-part supplémentaire de quotient familial.

10156. — 17 février 1983. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 1160 du 30 décembre 1981) qui accorde, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, une demi-part supplémentaire : 1° aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou de pensions militaires d'invalidité; 2° aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus. Pour cette

augmentation de quotient familial, la loi de finances pour 1982 fait malencontreusement référence aux dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts qui concerne seulement les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas de personnes à leur charge. Dans ces conditions, le bénéfice de la demi-part supplémentaire profite au titulaire de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, âgés de plus de soixante-quinze ans, uniquement lorsqu'il est célibataire, divorcé ou veuf, mais non lorsqu'il est marié ; cette situation est d'autant plus aberrante qu'en l'état actuel des textes, la femme, de son côté, profitera de l'avantage fiscal ... quand elle sera veuve. A la suite d'interventions, les contribuables mariés, titulaires de la carte du combattant ou de pensions militaires d'invalidité et âgés de plus de soixante-quinze ans, avaient cru comprendre qu'il serait rapidement mis fin à la distorsion qui existe à leur égard et qui ne paraît pas justifiée ni au plan juridique ni au plan pratique, mais semble résulter d'une erreur matérielle de référence à des textes préexistants. Les intéressés ont donc été surpris de constater que l'aménagement souhaité n'a pas été prévu dans la loi de finances pour 1983. Il lui est donc demandé de bien vouloir préciser quelles dispositions il envisage de prendre et dans quels délais.

Conjoints collaborateurs de médecin : statut.

10157. — 17 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints collaborateurs de médecin dont l'activité auprès des médecins n'est pas reconnue, ce qui les prive du bénéfice de droits propres. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé la création d'un statut des conjoints collaborateurs de médecins.

Aude : facture détaillée du téléphone.

10158. — 17 février 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser sous quels délais et selon quelles modalités les abonnés du téléphone du département de l'Aude recevront la facture détaillée de leurs communications téléphoniques.

Campagne télévisée contre l'alcoolisme.

10159. — 17 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la campagne contre l'alcoolisme menée par une chaîne de télévision le 29 janvier 1982. Le reportage consacré à ce sujet a uniquement utilisé comme support la Fête du vin, organisée par une commune du département de l'Aude. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, dorénavant, les campagnes contre l'alcoolisme ne se résument pas systématiquement en autant de campagnes contre le vin.

Budget de la C. E. E. :

montant de la participation financière de chaque pays.

10160. — 17 février 1983. — Bien que membre des communautés européennes, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre**, pour les années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, de lui donner les pourcentages de participations financières de chaque pays au budget de la Communauté, y compris la Grèce depuis son adhésion, et les réductions financières, véritable avantage indirect, qui auraient été consenties pendant la même période au Royaume-Uni.

Collectivités locales :

droit de suite pour objets d'art volés.

10161. — 17 février 1983. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent certaines communes à recouvrer la propriété d'objets d'art classés, volés dans les édifices religieux situés sur leur territoire, dès lors que ces catégories particulières de meubles que sont les antiquités ont fait l'objet de multiples transactions avant de se trouver dans les mains de vendeurs professionnels et lui expose les faits suivants : l'article 2280 du code civil dispose que celui qui revendique la propriété d'un meuble est obligé d'indemniser le possesseur actuel si l'objet mobilier a été vendu chez un marchand vendant des choses pareilles. Par application de cet article, qui reproduit par ailleurs une règle de notre ancien droit, le possesseur est protégé contre toute revendication dès qu'il a le meuble entre les mains. Dans ce cas précis, le vendeur professionnel qui a acheté à un autre

antiquaire un objet volé est présumé de bonne foi, sauf à apporter la preuve contraire par le propriétaire qui prétend avoir été dépossédé. Par ailleurs, d'après une jurisprudence établie depuis l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 11 février 1931, le propriétaire qui a dû rembourser au tiers acquéreur le prix du meuble ne peut se retourner contre le marchand que s'il peut être démontré une faute contre ce dernier. Dans le meilleur des cas, la commune lésée dans ses intérêts patrimoniaux du fait d'un vol d'objet devra le racheter au prix du commerce sans avoir de recours contre quiconque. Il lui fait remarquer que si, du principe juridique de la sécurité des transactions entre particuliers, acquis depuis le XIX^e siècle, découle l'obligation de protéger l'exercice d'activités commerciales utiles ou nécessaires à la collectivité, il apparaît hautement regrettable que les lacunes de notre législation paralysent le droit de suite du propriétaire contre les tiers et favorisent le développement d'un véritable trafic international des œuvres d'art volées au détriment de notre patrimoine artistique et culturel national. Il lui demande quelles mesures il envisage de recommander pour résoudre un problème difficile que les dispositions juridiques actuelles ne peuvent régler d'une manière satisfaisante et s'il ne croit pas opportun, soit de mettre à l'étude un projet de loi tendant à déclarer que l'article 2280 du code civil ne peut être invoqué par un vendeur professionnel d'objets d'art lorsqu'il prétend ignorer l'origine de la chose qu'il a vendue, soit de doter la catégorie particulière d'objets mobiliers que constituent les œuvres d'art ou les antiquités d'une protection spéciale, à l'instar du régime qui a été institué dans un passé récent pour mieux protéger les valeurs mobilières au porteur ou les véhicules automobiles.

*Participation des départements
à l'action des sociétés de développement régional.*

10162. — 17 février 1983. — **M. Rémi Herment**, se référant à l'article 48 de la loi n° 92-293 du 2 mars 1982 et à l'esprit de ce texte tel qu'il se dégage des débats parlementaires, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les restrictions mises par cette disposition à la participation des départements au capital des sociétés commerciales lui paraissent s'appliquer également aux sociétés qui ont le développement régional pour seul objectif.

Sauvegarde des monuments historiques classés.

10163. — 17 février 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur des informations laissant entendre que le taux des subventions accordées par l'Etat, aux collectivités locales pour la sauvegarde des monuments historiques classés serait prochainement ramené de 50 à 40 p. 100 de la dépense. Dans de nombreux départements, la charge résiduelle est partagée également entre les communes sièges de ces monuments et les départements. Mais quelle que soit la formule retenue localement, cette perspective, si elle se confirmait, alourdirait la charge des collectivités locales engagées dans ces programmes. Il aimerait recevoir, dès lors, l'assurance qu'une telle modification n'est pas envisagée.

Aide judiciaire : sommes récupérées par le Trésor.

10164. — 17 février 1983. — **M. Jean Desmarets** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en matière d'aide judiciaire les articles 27 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et 91 du décret du 1^{er} septembre 1972 prévoient pour le Trésor public la possibilité de recouvrer les dépenses sur la partie condamnée non bénéficiaire de l'aide judiciaire. De même, l'alinéa 4 de l'article 27 de la loi précitée prévoit que l'Etat est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède contre la partie adverse. Il lui demande donc de lui indiquer les sommes que le Trésor public a pu ainsi récupérer, année par année, depuis la mise en application de la loi sur l'aide judiciaire en regard des sommes qui ont été versées par le Trésor public en règlement des indemnités d'aide judiciaire versées aux auxiliaires de justice.

« Moratoire » en faveur de certaines sociétés.

10165. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de réalisation du « moratoire » annoncé par **M. le président de la République** lors de son récent déplacement dans la région Midi-Pyrénées, et s'il s'agit bien de mesures fiscales concernant notamment l'impôt sur les sociétés ou l'amortissement.

*« Interview » du Président de la République
à son domicile privé : coût.*

10166. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser, après l'incident du 1^{er} janvier 1983 ayant montré la carence de certains services de T. D. F. : 1° le coût final de cet incident tragi-comique, notamment quant à la location d'une nouvelle grue, le déplacement par Boeing 747 de deux voitures et du matériel télé de dépannage ; 2° s'il estime, ainsi que l'indique le journal *Le Matin* du 5 janvier 1983, qu'il était nécessaire de mobiliser sur place au moins trente-neuf journalistes et techniciens pour cette retransmission dont le coût final doit être appréciable ; 3° s'il existe des précédents sous la V^e République où M. le Président de la République a été interviewé à son domicile privé, dans des conditions qui ne peuvent manquer de surprendre les Français.

Conseil d'administration de T. D. F. : mise en place.

10167. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser les raisons pour lesquelles n'avait pas à ce jour été publié le décret d'application de la loi n° 82-652 sur l'audiovisuel du 29 juillet 1982, constituant le conseil d'administration de T. D. F., décret dont l'absence n'a pas permis à ce conseil d'administration de se réunir et de délibérer sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'incident du 1^{er} janvier 1983 relatif à la retransmission depuis Latche d'une intervention de M. le Président de la République.

Allocation au troisième enfant : réduction.

10168. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment il estime compatible avec la récente déclaration de M. le Président de la République, précisant à propos de la famille que : « l'aide au deuxième, puis au troisième enfant, représente pour nous un devoir national », le fait qu'a été réduite la majoration de l'allocation postnatale versée pour un troisième enfant ou un suivant, de 6 046 F à 3 028 F, majoration qu'il serait même, semble-t-il, question de supprimer.

Pensions de réversion : taux.

10169. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de reprendre, éventuellement par un projet de loi, la proposition de loi n° 595 déposée sous la précédente législature par le groupe parlementaire socialiste, tendant à porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion.

Rentes et pensions : versement mensuel.

10170. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de reprendre, éventuellement par un projet de loi, la proposition de loi n° 847 déposée sous la précédente législature par le groupe socialiste « relative au versement mensuel des rentes et des pensions », dans une perspective de progrès social.

Permis de conduire : formation progressive des conducteurs.

10171. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et éventuellement des mesures récemment annoncées par le directeur de la sécurité et de la circulation routière, tendant à une formation plus progressive des conducteurs pour la préparation du permis de conduire.

Collectivités locales : tarification contractuelle de l'énergie.

10172. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'information récemment parue dans la presse spécialisée (*La Lettre de l'Expansion*, lundi 6 décembre 1982, selon laquelle E. D. F., pour des raisons d'indépendance, les Charbonnages et Gaz

de France à cause de leur compte d'exploitation, s'abritent derrière les lenteurs politiques pour ne pas adopter une politique de tarification contractuelle avec les collectivités locales. Il lui demande s'il peut démentir cette information, qui ne manque pas d'être préoccupante pour les responsables des collectivités locales.

Centre mondial informatique : situation.

10173. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les informations relatives au fonctionnement du centre mondial informatique. Il lui demande de lui préciser l'importance des concours budgétaires consentis à cet organisme, l'état actuel de son personnel et les perspectives de son action, qui feraient actuellement l'objet des préoccupations du ministère des P. T. T.

Produits importés : contrôle de qualité.

10174. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de lui préciser l'état actuel du projet de loi sur la sécurité des produits de consommation tendant à contrôler, avant dédouanement, la qualité des produits importés.

Objecteurs de conscience : statut.

10175. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement va soumettre au Parlement le statut européen de l'objecteur de conscience tel qu'il vient d'être adopté par l'Assemblée européenne.

Organisation des activités physiques et sportives : date du projet.

10176. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, quand compte-t-elle présenter au Parlement le projet de loi portant organisation et promotion des activités physiques et sportives. Quelles en seront les principales orientations.

Demandes d'extradition présentées à la France : nombre.

10177. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** combien de demandes d'extradition sont actuellement présentées auprès de notre Gouvernement par des pays liés à la France par une convention judiciaire. Combien d'extraditions ont été décidées au cours de l'année 1982.

Taxe d'habitation : bilan d'étude.

10178. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quand fera-t-il connaître au Parlement le résultat des études menées par ses services concernant les mesures qui pourraient permettre de mieux prendre en compte les ressources des contribuables pour le calcul de la taxe d'habitation.

Fonction publique : rééquilibrage hommes-femmes.

10179. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles nominations seront effectuées à des postes de direction pour favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. D'autre part, quand sera connu le calendrier de rééquilibrage.

Transports aériens : fonctionnement.

10180. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle action compte-t-il mener auprès des dirigeants des compagnies aériennes et des responsables des syndicats pour éviter le 18 février la paralysie des transports aériens.

Transports aériens : grèves catégorielles.

10181. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, comment, dans le cadre de notre législation, peuvent encore se produire les incidents constatés le vendredi 4 février à l'Aéroport de Paris, où certains voyageurs ont dû, avant de partir, attendre plusieurs heures au gré des décisions de certaines catégories de personnels.

Recherche française (protection des résultats).

10182. — 17 février 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre pour développer une politique nationale de propriété industrielle en incitant au développement des inventions et des innovations dans notre pays en protégeant de manière plus efficace les résultats de notre recherche, notamment à l'égard des brevets étrangers.

Loi d'amnistie : application aux infractions au droit du travail.

10183. — 17 février 1983. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, si, pour l'application de la loi d'amnistie, les dispositions de l'article R. 516-33 du code du travail et, partant, celles de l'article 489 du nouveau code de procédure civile demeurent en vigueur.

Entreprises : nombre de délégués syndicaux amnistiés.

10184. — 17 février 1983. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, de lui faire connaître le nombre de délégués réintégrés, en vertu de l'article 14-11 de la loi d'amnistie du 4 août 1981, au cours des années 1981 et 1982, ainsi que le nombre de demandes déposées par les délégués et le nombre de décisions favorables prises par l'administration du travail pendant les mêmes périodes.

Collectivités locales : délais de récupération de la T. V. A.

10185. — 17 février 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entend prendre des mesures pour remédier à l'incidence, pour les collectivités locales, du décalage qui existe entre le paiement de la T. V. A. sur leurs dépenses d'investissement et sa compensation par le F. C. T. V. A.

Propriétés non bâties : bases de calcul du revenu cadastral.

10186. — 17 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'inadaptation des bases de calcul des revenus cadastraux servant de base d'imposition aux propriétés non bâties. En l'absence d'une révision des évaluations cadastrales, l'inadaptation des bases de calcul ne fait que s'amplifier, du fait des différentes mises à jour qui consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1981. Or, depuis cette date, de nombreuses évolutions sont intervenues dans le domaine agricole. Ainsi, certaines terres, aujourd'hui de qualité médiocre, sont plus lourdement imposées que d'autres de qualité meilleure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux défauts précédemment énoncés.

Familles monoparentales : situation.

10187. — 17 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation financière des familles monoparentales. Dans le collectif budgétaire 1982, une exonération de la taxe d'habitation a été prévue pour toute personne âgée de plus de soixante ans non imposable, ou tout veuf ou veuve ne payant pas d'I. R. P. P. Dans un souci de justice sociale, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tout parent seul non imposable ayant charge d'enfant.

Centre hospitalier universitaire de Rennes : crédits de fonctionnement.

10188. — 17 février 1983. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Institut de la mère et de l'enfant, qui fonctionne dans le cadre du service de pédiatrie du centre hospitalier universitaire de Rennes, a engagé une action importante sur l'étude et la prévention de la mort subite et inexplicable du nourrisson. A cet effet et grâce à des subventions de l'E. P. R. de Bretagne et de la C. R. A. M., il a acquis dix appareils qui signalent tout arrêt de respiration chez le nouveau-né. Malheureusement, à l'heure actuelle, ces appareils demeurent inutilisés, la subvention de fonctionnement qui devait être allouée par son ministère n'ayant pas été versée. Il lui demande s'il peut lui indiquer les motifs de ce retard et les mesures qu'il envisage pour éviter un tel gaspillage d'un potentiel humain et matériel de valeur.

Sécurité en Manche : service d'hélicoptère.

10189. — 17 février 1983. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la mer** qu'un hélicoptère de la société Héli-Service, basé à Cherbourg-Maupertus, bénéficiait jusqu'à maintenant d'un contrat avec l'Etat lui permettant d'assurer de manière efficace la sécurité en Manche. En deux ans et demi, cet appareil a transporté 200 pilotes hauturiers et secouru soixante personnes. Récemment encore, il a participé au sauvetage de deux chalutiers, le *De-Courcy* et la *Portaise*. Il semblerait cependant qu'il soit actuellement envisagé de ne pas renouveler ledit contrat, ce qui ne va pas sans inquiéter vivement les professionnels de la mer travaillant dans la zone concernée. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, comment il entend faire assurer la sécurité des marins dans le secteur maritime dont il s'agit.

1981 et 1982 : restauration d'orgues.

10190. — 17 février 1983. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître, en indiquant les noms des bénéficiaires, les opérations de restauration d'orgues classées monuments historiques qui ont fait l'objet de commandes auprès de facteurs d'orgues en 1981 et 1982.

*Elections municipales :**attitude du Gouvernement envers les médias.*

10191. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, en lui adressant ses vœux de prompt rétablissement, de bien vouloir intervenir auprès des membres du Gouvernement pour qu'ils observent pendant la période qui nous sépare des élections municipales une certaine discrétion auprès des dirigeants des chaînes de télévision ou de sociétés de radio-diffusion, publiques ou périphériques, pour que soit respectée la règle de l'égalité entre les candidats.

Aide au peuple polonais.

10192. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels seront en 1983 le montant et la forme de l'aide humanitaire que compte apporter la France au peuple polonais.

Retraite à soixante ans : rachat de cotisations.

10193. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si dans le cadre des mesures envisagées pour faciliter la retraite à soixante ans a été retenue la possibilité de racheter des cotisations pour arriver au total des annuités exigées.

Réorganisation des collèges : effectifs et locaux.

10194. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte retenir pour la prochaine rentrée scolaire la nouvelle organisation exprimée dans un rapport relatif à la réforme des collèges. Dans ce cas, ne

craint-il pas, du fait de cette organisation mouvante — existence d'ensembles hétérogènes et de divisions homogènes ou hétérogènes —, de créer un désordre certain dans les établissements et dans les esprits. Comment d'autre part concilier l'application de ces principes avec les contraintes d'effectifs et de locaux.

Réforme des collèges : définition du rôle du « tuteur ».

10195. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel sens précis il entend donner à la définition des nouveaux tuteurs dont il approuve la création. Jusqu'à ce jour, le tuteur se définissait dans la langue française soit comme une personne chargée de surveiller les intérêts d'un mineur non émancipé ou d'un interdit, soit comme une perche, armature de bois ou de métal qui soutient une jeune plante. Dans l'esprit du Gouvernement la fonction de *tutorat* n'est-elle pas prévue pour se substituer sur certains points au rôle fondamental et naturel des parents. L'enseignant-tuteur sera-t-il le gouverneur qu'envisageait Jean-Jacques Rousseau à qui il confiait Emile, enfant imaginaire et orphelin ?

« Tuteurs » : formation.

10196. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage une formation particulière pour les personnes non enseignantes qui rempliront la fonction de tuteur dans les établissements primaires et secondaires.

Entreprises nationales : possibilités d'emprunt.

10197. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles facilités d'émission d'emprunt seront accordées en 1983 aux entreprises nationales qui estiment que les dotations annoncées par M. le ministre d'Etat, ministre de l'industrie et de la recherche, ne tiennent pas compte de leurs problèmes réels : il ne suffit pas de proclamer « que ceux qui ne sont pas contents se débrouillent ». Il convient encore de leur en donner les moyens.

Communication avec certains départements : difficultés.

10198. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des P. T. T. pour quelles raisons il est extrêmement difficile, impossible même à certaines heures, d'obtenir en partant de la région d'Ile-de-France une communication avec les départements de Savoie et de Haute-Savoie, le fait des vacances de février ou les chutes de neige ne suffisent pas à expliquer ces difficultés.

Transports interurbains : financement.

10199. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quelles nouvelles taxes il envisage de créer en 1983 sur les carburants en particulier pour faciliter le financement des transports interurbains.

Prestations familiales : financement.

10200. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelle réforme le Gouvernement envisage-t-il d'apporter au financement des prestations familiales. Quelle sera la nouvelle assiette des cotisations sociales ?

Equipes de préparation du reclassement professionnel : mise en place.

10201. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale dans quels départements seront mises en place en 1983 des équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel. Quelle sera leur mission.

Elevage d'huîtres plates : sites.

10202. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la mer quel est le programme de réensemencement de sites nouveaux pour l'élevage d'huîtres plates qu'envisage d'encourager le Gouvernement en 1983.

Handicapés : emplois réservés.

10203. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives quand espère-t-il atteindre le quota de trois pour cent qui est réservé en principe aux personnes handicapées dans la fonction publique.

C. E. E. : limites des niveaux sonores des véhicules.

10204. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, quand sera connue la directive proposée par la commission des communautés européennes sur les limites des niveaux sonores des véhicules. Les propositions présentées par le Gouvernement français ont-elles des chances d'être retenues.

Institut de limnologie : situation.

10205. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'environnement de quels moyens supplémentaires tant sur le plan financier que dans le domaine des personnels il entend faire bénéficier en 1983 l'institut de limnologie.

Eligibilité des naturalisés : délais.

10206. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quand seront connus les résultats de l'étude que mènent ses services concernant l'éventuelle abrogation des dispositions de l'article 81 du code de nationalité et de l'article LO 128 du code électoral.

Pruniculteurs : abaissement du taux de la T. V. A.

10207. — 17 février 1983. — M. Henri Caillaet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'en 1956 un pruniculteur pouvait régler un tailleur de pruniers pour une journée de travail avec 1 kg de prunes alors qu'en 1982 il lui faut au moins, pour honorer la même tâche, 35 kg de fruits. En conséquence, afin de ne pas pénaliser les pruniculteurs qui portent un attachement profond aux productions de qualité et qui protègent par leur activité de tissu économique agricole d'une région fragile cernée par maintes difficultés, il lui demande dans un souci d'équité de ramener le taux de la T. V. A. qui frappe les activités des exploitants agricoles se livrant à la pruniculture et faisant donc appel à la main-d'œuvre de 18,6 p. 100 à 7 p. 100.

Modification du statut de la S. E. I. T. A. : application de la loi.

10208. — 17 février 1983. — M. Henri Caillaet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quand interviendront les décrets d'application de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modifications du statut de la S. E. I. T. A., lui rappelant qu'en toute hypothèse les personnels doivent toujours pouvoir bénéficier d'un droit d'option afin de bénéficier éventuellement de la loi du 7 janvier 1959.

Charges de « ravalement » des propriétaires : indexation.

10209. — 17 février 1983. — M. Henri Caillaet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, les raisons qui s'opposent à « indexer » les

charges (7 000 francs et 1 000 francs par personne à charge), déductibles de l'impôt sur le revenu au plan des emprunts contractés par les propriétaires occupant un appartement venant d'être ravalé.

F. P. A. : délais de traitement des dossiers.

10210. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les lenteurs, au plan du stage, rencontrées par ceux qui souhaitent suivre ce dernier pour une formation professionnelle des adultes (F. P. A.). Il lui demande en conséquence de donner les instructions nécessaires pour que soient raisonnablement abrégés les délais d'attente de ces dossiers.

Travaux de réhabilitation : crédits.

10211. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, la réparation de certains immeubles étant une nécessité sociale et économique afin d'éviter le dépeuplement des centres urbains, en particulier de nos départements ruraux, de lui donner les raisons qui s'opposent à la mise à exécution des avances sur la charge foncière des P. L. A. Cette conduite lui paraît fautive puisqu'elle retarde l'exécution des travaux de réhabilitation envisagés.

Prêts à l'amélioration de l'habitat : montant.

10212. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne lui paraît pas équitable de relever le montant des prêts versés pour l'amélioration de l'habitat par les caisses d'allocations familiales et ce dans l'intérêt de certaines catégories de personnes. En conséquence, il l'invite à aménager ces prêts qui sont à peine de 7 000 francs et ce, afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue.

Assemblées régionales : date des élections.

10213. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il peut lui indiquer à quelles dates seront fixées, soit en 1983, soit en 1984, les élections au suffrage universel direct dans le cadre des régions.

Communes : mesures financières pour l'instruction des permis de construire.

10214. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles seront les mesures financières mises en œuvre pour le profit des communes qui, par suite de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, doivent désormais instruire la délivrance des permis de construire.

« Ateliers d'élevage d'agneaux » : avantages financiers.

10215. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet**, qui a reçu de nombreuses doléances des éleveurs aquitains d'ovins, demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, qui par ailleurs a été informée par le syndicat aquitain, de faire bénéficier les ateliers d'élevage d'agneaux (hors sol, éléments concentrés, etc.) des avantages consentis aux élevages industriels de volailles, de porcs et de veaux, c'est-à-dire d'un abattement de 30 p. 100 au plan de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Cotisations de la mutualité sociale agricole : disparité.

10216. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** la réflexion que lui inspire la diversité du montant des cotisations de la mutualité sociale agricole variant parfois du simple au triple et au quadruple selon les lieux d'imposition. N'envisagerait-elle pas une refonte du système pour tenir compte équitablement de la réalité et peut-être prendre en compte comme élément de base des cotisations le revenu des agriculteurs et non plus par exemple et seulement le revenu cadastral souvent mal appréhendé et entaché d'erreurs.

Transports scolaires : gratuité.

10217. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner la liste des départements métropolitains qui consentent la gratuité des transports scolaires.

Horaires des programmes télévisés : précision.

10218. — 17 février 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés causées par le non-respect des horaires des programmes télévisés pour les utilisateurs de magnétoscopes, alors qu'une taxe sur les appareils vient d'être instituée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les horaires de début et de fin d'émissions soient les plus précis possible.

Air-France : abandon de la liaison directe Paris—Washington.

10219. — 17 février 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences de l'absence de toute liaison directe Air-France Paris—Washington. Il lui expose que, depuis l'arrêt des vols réguliers de la compagnie Air-France vers Paris, le 23 mai 1976, et depuis la suppression récente du vol Concorde en partance de Washington, la clientèle française et étrangère d'institutions telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et la Banque interaméricaine de développement s'est reportée sur d'autres compagnies. De ce fait, la T. W. A. a acquis le monopole des liaisons directes entre Paris et Washington. En effet, compte tenu de sérieux inconvénients de transit à New York, les voyageurs à destination de Paris ou transitant par Paris pour d'autres capitales d'Europe, d'Afrique ou du Moyen-Orient, n'ont aucune autre option. En outre, de nombreux résidents de la région se rendent à Paris en passant par Londres et en empruntant à cet effet les vols réguliers British Airways et Pan-Am, en raison des avantages tarifaires dont ils bénéficient et pour éviter New York. Les membres de ces trois institutions internationales ainsi que les clientèles d'affaire et privée de la région de Washington sont pourtant importantes. Il est donc extrêmement regrettable que la compagnie Air-France abandonne ainsi la capitale des Etats-Unis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si la décision de la compagnie Air-France d'abandonner tout vol régulier Paris—Washington ne peut être reconsidérée.

Mutuelle générale des P. T. T. : montant de la participation financière de l'Etat.

10220. — 17 février 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par les responsables de la mutuelle générale des P. T. T. à l'égard de la faiblesse du montant de la participation versée par l'Etat au budget de cette mutuelle pour l'année 1982, lequel ne s'est élevé qu'à seize millions de francs alors que vingt-deux millions avaient été promis initialement. Une telle attitude risque de remettre en cause une ou plusieurs des activités sociales de cette mutuelle, comme par exemple l'aide ménagère, ou l'aide familiale, l'aide aux handicapés, l'aide aux orphelins ou encore les prêts sociaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur cette décision prise par le Gouvernement dont les conséquences seront supportées par les plus modestes des membres de son administration et de leur famille.

Semences et reproducteurs sélectionnés : situation des échanges.

10221. — 17 février 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le déficit particulièrement important des échanges de semences et de reproducteurs sélectionnés dans le secteur agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Rentes accidents du travail : revalorisation.

10222. — 17 février 1983. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 10 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, repris par l'article L. 456 du code de la sécurité sociale, portant revalorisation

des seules rentes accidents du travail dont le taux d'incapacité est au moins égal à 10 p. 100. Il lui demande s'il entend pallier cette injustice en rajustant les rentes à taux inférieur à 10 p. 100, lesquelles sont actuellement payées en valeur année 1954.

Robotique : utilisation et avenir.

10223. — 17 février 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver aux recommandations formulées dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'utilisation de la robotique dans la production et ses perspectives d'avenir. Le Conseil économique et social recommande notamment que l'intervention des pouvoirs publics soit organisée d'une manière qui tienne mieux compte des divers aspects de la robotique, en évitant de confier aux mêmes structures politiques et administratives le rôle de construire une filière industrielle nouvelle et le rôle de maîtriser les conséquences de cette filière ; dans le cas contraire, les contraintes de la production prendraient en effet le pas sur les contraintes de l'utilisation. Aussi souhaite-t-il qu'à côté du ministère de la recherche et de l'industrie soient associés les ministères du plan et du travail aux actions concernant la robotique.

Crise du bâtiment : augmentation des P. A. P.

10224. — 17 février 1983. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées par le président de la fédération nationale du bâtiment, qui constatait une diminution des mises en chantier de logements pour les sept premiers mois de l'année de 18 p. 100 par rapport à 1981, craignant qu'il soit non seulement impossible d'atteindre l'objectif évoqué en 1981 par le Président de la République de construire 500 000 logements, ni même de réaliser l'objectif de 410 000 logements envisagés en 1982, personne n'espérant dépasser le nombre de 350 000. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la fédération nationale du bâtiment, tendant à mettre davantage de prêts accession à la propriété (P. A. P.) sur le marché, puisque budgétairement, les rentrées fiscales, T. V. A., impôt sur les sociétés, équilibrent les dépenses, et de plus, le coût d'indemnisation d'un chômeur est plus élevé pour l'Etat que le versement de bonifications d'intérêt.

Entreprises : informations sur la robotique.

10225. — 17 février 1983. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que les entreprises grandes ou petites souhaitant s'équiper en systèmes de robotique puissent disposer d'études détaillées sur l'évolution de la rentabilité réelle et les conséquences exactes de ces systèmes quand ils sont installés dans le contexte français. En effet, à l'heure actuelle, de telles études rétrospectives font cruellement défaut.

Pré-retraités bénéficiant d'une allocation chômage : situation.

10226. — 17 février 1983. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des préretraités bénéficiant d'une allocation chômage qui seront privés de cette allocation pendant les trois mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire, suite au décret du 24 novembre 1982. Dans l'attente du règlement de leur premier trimestre de pré-retraite, les personnes concernées seront privées de leurs revenus pendant deux mois. Il le prie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Entreprises : prise de brevets.

10227. 17 février 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement envisage de prendre tendant à proposer une véritable politique d'incitation à la prise de brevets industriels en donnant notamment un nouvel élan à la recherche d'une meilleure solution au problème de l'intéressement des salariés à l'invention au sein de l'entreprise.

Agence nationale pour le développement de la petite entreprise : moyens.

10228. — 17 février 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à doter l'agence nationale pour la création et le développement de la petite entreprise de moyens accrus lui permettant notamment au niveau régional de remplir pleinement ses missions d'information des créateurs d'entreprises en associant à son action les organisations professionnelles et les établissements consulaires.

Normalisation des boîtes aux lettres : coût.

10229. — 17 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les dispositions relatives à la normalisation des boîtes aux lettres. Un premier décret de 1975 rend en effet obligatoire l'équipement de boîtes aux lettres à toutes constructions neuves. Depuis l'arrêté du 12 juillet 1979, l'équipement en boîtes aux lettres est non seulement obligatoire mais encore doit-il être conforme aux normes définies par l'Afnor (Association française de normalisation). Ainsi, le coût d'une boîte normalisée (à partir de 300 francs) qui dépasse largement celui des anciennes boîtes, reste marginal par rapport au prix de revient global. Aussi il lui demande dans quelles mesures la réglementation en vigueur pourrait être assouplie et si le coût des boîtes aux lettres ne pourrait pas être limité.

Collège Pablo-Neruda (Brétigny-sur-Orge) : situation.

10230. — 17 février 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les prévisions désastreuses qui ont été faites pour la rentrée scolaire 1983-1984 au collège Pablo-Neruda de Brétigny-sur-Orge. En effet, 550 heures d'enseignement pour 518 élèves (taux d'encadrement 1,074) conduiront à une surcharge des classes, à la suppression de certaines options et au maintien partiel de certaines matières. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir les heures de l'année en cours, soit 601 1/2 en tenant compte de l'augmentation de l'effectif de trente-six élèves d'une part et d'autre part pour éviter que la rentrée 1983-1984 ne soit aussi problématique que celle de cette année.

Ingénieurs : sensibilisation à la propriété industrielle.

10231. — 17 février 1983. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à mener une véritable politique d'incitation à la prise des brevets industriels, en poursuivant et en développant auprès des entreprises mais également au niveau des écoles et centres de formation des ingénieurs techniques et cadres commerciaux une action de sensibilisation à la propriété industrielle.

Enseignement supérieur : formation de chefs d'entreprises.

10232. — 17 février 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, notamment dans l'enseignement supérieur, de développer les aptitudes des élèves à entreprendre et de former les futurs chefs d'entreprise en instituant des cours sur l'innovation et sur les transferts de technologie et en créant dans certaines universités des unités d'enseignement et de recherche pluridisciplinaires de créativité ainsi que le suggère le Conseil économique et social dans un avis portant sur l'innovation et le développement régional.

P. M. E. : allègement du coût de prise de brevet.

10233. — 17 février 1983. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait que de très nombreuses entreprises, notamment petites et moyennes, estiment trop élevé le coût de la protection des brevets ce qui constitue un frein à leur prise et par voie de conséquence un obstacle au développement des échanges commerciaux. Aussi lui demande-t-il s'il envisage un allègement de ces charges qui pourrait

prendre la double forme d'une prime à l'innovation englobant la totalité des frais relatifs au dépôt de brevet ainsi que l'institution d'une prime spécifique à la prise de brevet qui pourrait revêtir un caractère sélectif en faveur des petites et moyennes entreprises et de certains secteurs industriels.

Enseignement primaire et secondaire : programmes.

10234. — 17 février 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que, dans l'enseignement primaire et secondaire, les programmes soient conçus de façon à épanouir les qualités d'observation, d'imagination et d'action des élèves et à favoriser le souci de la rigueur et d'aptitude à l'analyse et à la synthèse. A cet égard, l'enseignement de la technologie et sa pratique devraient figurer dans les programmes au même titre que les mathématiques et le français.

Matériels de robotique : nomenclatures.

10235. — 17 février 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à favoriser l'établissement de nomenclatures précises concernant les matériels de robotique afin de pouvoir suivre avec précision l'évolution de la production des exportations, des importations et du parc de machines robotisées.

Absence de sections « encadrement » dans certains conseils de prud'hommes.

10236. — 17 février 1983. — **M. Daniel Hoefel** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur le fait qu'un certain nombre de sections Encadrement de quatre conseils de prud'hommes, ceux de Schiltigheim, Molsheim, Saverne et Sélestat, ne peuvent hélas se constituer en l'absence de listes employeurs dans les sections encadrement donc de collègues employeurs élus. Il s'agit en réalité d'une conséquence de la loi du 8 mai 1982 laquelle prévoyait que seuls les employeurs n'occupant que du personnel d'encadrement avaient obligation de constituer une liste dans cette section, les autres employeurs ayant le choix de figurer sur une liste Encadrement ou sur celle correspondant à leur activité professionnelle, comme par exemple l'industrie ou le commerce. Ainsi un véritable vide juridique s'est créé, certaines sections ne pouvant fonctionner ou se constituer ; certes le premier président de la cour d'appel peut toujours désigner soit une section de même nature d'un autre conseil, soit, à défaut, un tribunal d'instance. Ces solutions sont en réalité irréalistes car elles consisteraient soit à surcharger des conseils de prud'hommes déjà existants, soit à supprimer purement et simplement les conseils de prud'hommes pour le personnel d'encadrement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable pour le personnel d'encadrement relevant des conseils de prud'hommes des quatre villes précitées.

Propriété industrielle : développement.

10237. — 17 février 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer une véritable politique nationale de propriété industrielle, ce qui permettrait d'améliorer l'équilibre de notre balance des paiements en diminuant à terme de déficit des transactions portant sur les brevets et licences.

Aménagement rural : application de la loi.

10238. — 17 février 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du décret portant directive nationale d'aménagement rural prévue à l'article 72 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

Allocation pour deux conjoints handicapés : abattement.

10239. — 17 février 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que deux conjoints handicapés perçoivent une allocation pour adultes handicapés s'élevant à 3 932 francs, alors que l'allocation

pour adultes handicapés pour une personne seule s'élève de son côté à 2 125 francs par mois. Ainsi, l'allocation servie à deux conjoints handicapés subit un abattement de 318 francs par mois, ce qui est considérable pour des personnes aux revenus modestes. Or, en 1966, deux conjoints handicapés percevaient l'allocation servie aux adultes handicapés au taux plein. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à revenir au système antérieur bien plus favorable aux intéressés.

Dépôts de brevets, etc. à l'étranger : développement.

10240. — 17 février 1983. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement d'une véritable politique nationale de propriété industrielle ayant pour objectif notamment de contribuer au développement de nos échanges extérieurs en favorisant de façon systématique les dépôts de brevets, concessions de licences et opérations de coopération technique à l'étranger.

Commissions départementales des carrières : composition.

10241. — 17 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux chambres d'agriculture de siéger avec voix délibérative dans les commissions départementales des carrières, lesquelles donnent leur avis sur les autorisations d'ouverture de carrières.

Hydraulique et mécanique de précision : information.

10242. — 17 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la formation semble être nettement insuffisante, non seulement en matière d'informatisation et d'automatisation mais également dans des domaines tels que l'hydraulique ou la mécanique de précision. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation et permettre ainsi l'indispensable développement de l'utilisation de la robotique dans la production française.

Entreprises : aides de l'Etat à l'équipement robotique.

10243. — 17 février 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à simplifier les aides publiques accordées aux entreprises pour l'achat d'équipement robotique afin d'en réduire l'extrême diversité tandis que devraient par ailleurs être définis avec précision, dans le domaine de la robotique, les rôles respectifs de chaque organisme attributeur, lesquels devraient suivre avec attention les résultats des aides accordées.

Ménages domiciliés en France dont un conjoint est allemand : fiscalité.

10244. — 17 février 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation paradoxale au plan fiscal des ménages domiciliés en France dont l'un des conjoints est allemand et travaille dans son pays d'origine. Il lui rappelle qu'il semble résulter de la législation applicable depuis le 1^{er} janvier 1979 que, pour le calcul de l'imposition du conjoint de nationalité française, il est tenu compte des revenus de l'autre conjoint de nationalité allemande. Il constate que, malgré son équité apparente, cette règle, dite du taux effectif, aboutit le plus souvent, en raison des distorsions entre les régimes fiscaux français et allemand, à une imposition supérieure à celle qui, à revenu égal, frapperait deux époux travaillant en France. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour faire cesser cette atteinte à l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Alpes-Maritimes : lutte plus efficace contre les incendies de forêts.

10245. — 17 février 1983. — **M. Francis Palmero** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les incendies de forêts qui ravagent les Alpes-

Maritimes et rappelle la nécessité d'améliorer encore les moyens de lutte mais surtout de prévention et regrette que la base des avions porteurs d'eau soit maintenue dans les Bouches-du-Rhône et demande la création d'une nouvelle base à Nice.

Agriculteurs sinistrés : aide de l'Etat.

10246. — 17 février 1983. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de soixante-quinze exploitations agricoles du département des Alpes-Maritimes qui, au mois de septembre 1981, ont subi plus de 700 millions de centimes de dégâts et qui n'ont, à ce jour, reçu aucun secours. 130 dossiers d'agriculteurs sinistrés ont été retenus dans le cadre des calamités agricoles, mais soixante-quinze agriculteurs sinistrés n'ont pu être retenus par la législation des calamités agricoles. Il lui demande s'il admet que ces soixante-quinze agriculteurs demeurent exclus de toute aide entraînant ainsi leur disparition.

Emission télévisée grossière.

10247. — 17 février 1983. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le caractère profondément choquant et intolérable d'une récente émission télévisée de variétés au cours de laquelle se sont trouvés grossièrement caricaturés et ridiculisés le Christ et les pratiques religieuses catholiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que de telles attitudes doivent être aussi sévèrement condamnées que, par exemple, des propos racistes ou antisémites et que l'animateur de l'émission dont il s'agit soit en toute hypothèse rappelé à plus de décence.

Bailleurs :

distinction entre départements et territoires d'outre-mer.

10248. — 17 février 1983. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa précédente question écrite n° 7465 relative au cas des bailleurs nommés dans les départements et territoires d'outre-mer. La réponse qui lui a été donnée précise que le droit de conclure des contrats de location d'une durée inférieure à trois ou à six ans ne peut être exercé que par les personnes établies hors de la métropole et des départements d'outre-mer. Elle mentionne en particulier : « Les particuliers s'établissant dans un territoire d'outre-mer bénéficient donc de cette prérogative ». Il s'étonne, reprenant son exemple initial de fonctionnaires faisant l'objet d'une décision d'affectation, de la différence faite entre ceux mutés dans un département d'outre-mer et ceux affectés dans un territoire d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de cette anomalie.

Situation de certaines catégories de personnels contractuels de l'éducation nationale.

10249. — 17 février 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains personnels contractuels travaillant dans le cadre des laboratoires de recherche de l'université. Leur situation est très précaire puisqu'elle dépend de contrats avec les entreprises dont la pérennité n'est pas obligatoirement assurée. Comme par ailleurs l'université n'est pas en mesure de cotiser à l'A. S. S. E. D. I. C., la situation de ces personnels est d'autant plus vulnérable. Il lui demande d'envisager la possibilité de titulariser ces personnels travaillant pour la plupart depuis de longues années dans le cadre de l'université où ils rendent des services éminents et indispensables.

Commission culturelle franco-israélienne : décisions.

10250. — 17 février 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les travaux de la commission mixte culturelle franco-israélienne qui devait se réunir en Israël les 11, 12 et 13 janvier 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions prises par cette commission et la liste et la nature des programmes d'échanges culturels éventuellement adoptés pour les années 1983 et 1984. Il lui rappelle que 50 000 Français environ résident en Israël et que de très nombreux francophones, notamment des Israéliens d'origine marocaine, tunisienne ou égyptienne y sont établis. Les programmes d'échanges culturels sont par conséquent susceptibles d'intéresser particulièrement ces Français ou francophones et sont aussi de nature à renforcer le développement de la culture française dans cette région.

Liquidation de biens : cas particuliers.

10251. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 peut être appliqué à l'encontre d'une personne physique commerçante déjà en état de liquidation des biens qui aurait aussi exercé des activités d'administrateur et serait poursuivie à ce titre à la suite de la liquidation des biens de la société par elle administrée.

Retraités français vivant à l'étranger : baisse du pouvoir d'achat.

10252. — 17 février 1983. — **M. Paul d'Ornano** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraités français vivant à l'étranger, qui, payés en francs, voient leur pouvoir d'achat s'amenuiser en raison de la décade du franc. Il lui demande s'il entend remédier à cet état des choses, comme cela se fait, au moins partiellement, pour le personnel en activité, qu'il soit du secteur public ou privé, et quelles mesures il entend, le cas échéant, mettre en œuvre pour y arriver.

Agents sous contrat des établissements de la défense : titularisation.

10253. — 17 février 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la titularisation des agents sous contrat des établissements relevant du ministère de la défense. Il s'étonne que les nombreuses lettres et pétitions envoyées par les organisations de travailleurs, en particulier celles de l'établissement d'armement AMX-APX de Satory, n'aient jamais reçu de réponse de sa part, ce qui soulève un mécontentement chez les travailleurs concernés. Il lui demande pour quelles raisons les agents des arsenaux de l'Etat ont été exclus des nouveaux textes portant sur les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat. Il lui demande enfin s'il compte proposer un autre texte spécifique à ces agents et quel statut il envisage pour les arsenaux d'Etat.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 69 François Collet ; 445 Pierre-Christian Taittinger ; 493 Louis Souvet ; 536 Adolphe Chauvin ; 704 Pierre-Christian Taittinger ; 1621 Pierre-Christian Taittinger ; 1867 Pierre-Christian Taittinger ; 1919 Pierre-Christian Taittinger ; 1937 Pierre-Christian Taittinger ; 2746 Raymond Soucaret ; 2954 Pierre-Christian Taittinger ; 3014 Pierre-Christian Taittinger ; 3024 Pierre-Christian Taittinger ; 3088 Bernard-Charles Hugo ; 3291 Pierre-Christian Taittinger ; 3306 Jean Cluzel ; 3575 Charles Ornano ; 3729 Rémi Herment ; 3772 Henri Caillavet ; 3776 Roger Poudonson ; 3785 Marc Bécam ; 3811 Pierre-Christian Taittinger ; 4234 Pierre-Christian Taittinger ; 4374 Paul Malassagne ; 4560 Jean Francou ; 4725 Pierre Salvi ; 4776 François Collet ; 4977 Pierre Schiélé ; 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5422 Marcel Vidal ; 5739 André Bohl ; 5764 Francis Palmero ; 5907 Tony Larue ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 6467 Pierre Salvi ; 6474 Maurice Prévotau ; 6782 Paul Séramy ; 6303 Michel Giraud ; 6849 Paul Malassagne ; 6908 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 6952 Raymond Soucaret ; 7092 André Rabineau ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 7214 Richard Pouille ; 7322 André Rabineau ; 7358 André Bohl ; 7485 Raymond Soucaret ; 7589 Pierre Salvi ; 7611 Pierre-Christian Taittinger ; 7682 Albert Voilquin ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 7765 Pierre-Christian Taittinger ; 8176 André Fosset ; 8268 Pierre-Christian Taittinger ; 8458 André Bohl ; 8701 Paul Séramy ; 8756 Roger Poudonson ; 8757 Roger Poudonson ; 8760 Marcel Vidal ; 8811 Roland Courteau ; 8862 Francis Palmero ; 8934 Pierre-Christian Taittinger ; 8950 Germain Authié ; 8982 Pierre Salvi ; 9096 Jean Francou ; 9101 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9107 Marcel Lemaire ; 9109 Raymond Dumont ; 9119 Albert Voilquin ; 9132 Serge Mathieu ; 9133 Pierre Bouneau ; 9166 Henri

Goetschy; 9208 Pierre-Christian Taittinger; 9209 Pierre-Christian Taittinger; 9264 Serge Mathieu; 9437 Roger Poudonson; 9438 Roger Poudonson; 9494 Jacqueline Alduy; 9534 Michel Giraud; 9535 Michel Giraud.

RAPATRIES

N° 4825 Francis Palmero; 8638 Francis Palmero.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N° 3171 Pierre-Christian Taittinger; 4183 Marie-Claude Beaudeau; 4755 Victor Robini; 5057 André Rabineau; 5089 Louis Minetti; 5256 Francisque Collomb; 5356 Bernard-Charles Hugo; 5495 Louis Virapoullé; 5496 Louis Virapoullé; 5976 Jean Chérioux; 6079 Paul Guillard; 6304 Robert Schmitt; 6574 Jean-Pierre Cantegrit; 6601 Raymond Soucaret; 6728 René Jager; 6950 Raymond Soucaret; 6983 Adolphe Chauvin; 7178 Pierre-Christian Taittinger; 7220 Emile Durieux; 7261 Roland du Luart; 7299 Francisque Collomb; 7406 Roland Courteau; 7455 Jacques Valade; 7578 Pierre-Christian Taittinger; 7749 Jean Béranger; 7782 Pierre-Christian Taittinger; 7860 Pierre-Christian Taittinger; 7932 Jean-Pierre Cantegrit; 7933 Jean-Pierre Cantegrit; 7943 Jean-Pierre Cantegrit; 8026 René Tomasini; 8051 Pierre-Christian Taittinger; 8061 Jacques Eberhard; 8090 Jean-Pierre Cantegrit; 8096 Etienne Dailly; 8097 Pierre-Christian Taittinger; 8108 René Chazelle; 8164 Pierre Vallon; 8165 Pierre Vallon; 8166 Pierre Vallon; 8167 Pierre Vallon; 8170 Paul Séramy; 8286 Roger Poudonson; 8412 Jacques Chaumont; 8436 Henri Le Breton; 8441 Pierre Lacour; 8512 Georges Berchet; 8523 Pierre-Christian Taittinger; 8526 Georges Mouly; 8535 Michel Giraud; 8588 Jean Cauchon; 8594 Marcel Vidal; 8686 Louis Virapoullé; 8687 Louis Virapoullé; 8700 Georges Treille; 8724 Serge Mathieu; 8747 Henri Portier; 8748 Roger Poudonson; 8749 Roger Poudonson; 8771 Roland Courteau; 8778 Serge Boucheny; 8783 Pierre-Christian Taittinger; 8894 Pierre-Christian Taittinger; 8902 Georges Mouly; 8949 Germain Authié; 9002 André Rabineau; 9040 Michel Charasse; 9136 René Jager; 9141 Michel Miroudot; 9143 Maurice Janetti; 9146 Serge Mathieu; 9178 Serge Mathieu; 9198 Jacques Delong; 9341 Jean Madelain; 9358 Pierre Vallon; 9359 Pierre Salvi; 9360 Pierre Vallon; 9367 René Tinant; 9389 Pierre-Christian Taittinger; 9414 Henri Caillavet; 9429 Roger Poudonson; 9431 Roger Poudonson; 9459 Henri Caillavet; 9460 Henri Caillavet; 9469 Henri Caillavet; 9470 Henri Caillavet; 9471 Henri Caillavet; 9503 Jacques Delong; 9519 Marie-Claude Beaudeau; 9520 Marie-Claude Beaudeau; 9528 Pierre-Christian Taittinger; 9529 Pierre-Christian Taittinger; 9530 Pierre-Christian Taittinger; 9531 Pierre-Christian Taittinger; 9532 Pierre-Christian Taittinger; 9539 Henri Belcour; 9547 Rémi Herment.

FAMILLE

N° 9433 Roger Poudonson; 9434 Roger Poudonson.

IMMIGRES

N° 9428 Roger Poudonson.

PERSONNES AGEES

N° 6376 Georges Mouly; 8872 Roger Poudonson; 9137 Georges Mouly.

AGRICULTURE

N° 416 Raymond Soucaret; 707 Pierre-Christian Taittinger; 927 Jean Cluzel; 1024 Georges Berchet; 1047 Raymond Soucaret; 1319 Jean Cauchon; 1496 Raymond Soucaret; 1497 Raymond Soucaret; 2099 Jean Cluzel; 2243 Stéphane Bonduel; 2244 Stéphane Bonduel; 2245 Stéphane Bonduel; 2652 Raymond Poirier; 2660 Jacques Mossion; 2664 Edouard Le Jeune; 2683 Jean Francou; 2732 Roland Courteau; 2750 Serge Mathieu; 2796 Jean-Pierre Blanc; 2946 Roland Courteau; 2978 Georges Mouly; 3385 Pierre-Christian Taittinger; 3827 Marcel Vidal; 4296 Jean Puech; 4304 Raymond Soucaret; 4999 Francis Palmero; 5191 Louis Minetti; 5324 Serge Mathieu; 5388 Jean Cluzel; 5402 Jean Cluzel; 5502 Roger Boileau; 5505 Henri Lebreton; 5508 Edouard Le Jeune; 5510 Raymond Poirier; 5628 Raymond Soucaret; 5640 Jules Roujon; 5784 Marc Casteix; 5930 Raymond Soucaret; 6006 Jean Cluzel; 6299 Stéphane Bonduel; 6329 Marcel Vidal; 6401 René Ballayer; 6403 Jean-Pierre Blanc; 6411 Raymond Bouvier; 6413 Raymond Bouvier; 6420 René Tinant; 6422 Charles Zwicker; 6433 Louis Jung; 6434 René Tinant; 6469

Pierre Salvi; 6492 Raymond Bouvier; 6558 Raymond Soucaret; 6587 Henri Caillavet; 6776 Marcel Daunay; 6906 Marcel Vidal; 7033 Auguste Chupin; 7277 Raymond Bouvier; 7314 Louis Jung; 7337 Edouard Le Jeune; 7352 François Dubanchet; 7359 Jean-Pierre Blanc; 7380 Louis Brives; 7423 Roger Boileau; 7439 Jean Cluzel; 7512 René Tinant; 7523 Albert Voilquin; 7730 Rémi Herment; 7742 Maurice Janetti; 7762 Henri Caillavet; 7991 Pierre-Christian Taittinger; 8223 Charles-Edmond Lenglet; 8241 René Travert; 8242 Roland Courteau; 8277 Pierre-Christian Taittinger; 8313 Raymond Soucaret; 8321 Michel Giraud; 8406 Louis Minetti; 8448 Raymond Bouvier; 8449 Raymond Bouvier; 8549 Jean Cluzel; 8565 Serge Mathieu; 8591 Jean Cauchon; 8612 Roger Boileau; 8617 Jean-Pierre Blanc; 8622 René Ballayer; 8627 Louis Jung; 8642 Jacques Mossion; 8662 Louis de la Forest; 8697 René Tinant; 8698 René Tinant; 8719 Raymond Poirier; 8739 Roger Poudonson; 8740 Roger Poudonson; 8792 Pierre-Christian Taittinger; 8810 Henri Caillavet; 8842 Francis Palmero; 8845 Jean Cluzel; 8867 Michel Crucis; 8924 Raymond Soucaret; 8925 Raymond Soucaret; 8983 Pierre Salvi; 9016 Edouard Le Jeune; 9064 Maurice Janetti; 9085 Jean-Pierre Blanc; 9088 Jean-Pierre Blanc; 9095 Jean Francou; 9113 Roland Courteau; 9135 Marcel Daunay; 9252 Michel Rigou; 9307 Raymond Bouvier; 9308 Raymond Bouvier; 9310 Raymond Bouvier; 9335 Pierre Lacour; 9396 Marcel Vidal; 9436 Roger Poudonson; 9458 Henri Caillavet; 9485 René Martin; 9492 Jean Bénard Mousseaux; 9548 Rémi Herment; 9549 Rémi Herment.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 7064 Marcel Rudloff; 7273 Auguste Chupin; 8584 Jean-François Pintat; 8881 Roger Poudonson; 9159 Jacques Eberhard; 9196 Jean-Marie Bouloux; 9342 Jacques Mossion; 9343 Jacques Mossion; 9407 Marcel Lucotte; 9408 Marcel Lucotte; 9409 Francis Palmero.

BUDGET

N° 350 Serge Mathieu; 823 Henri Caillavet; 1011 Louis Souvet; 2930 Jean-Pierre Blanc; 3180 Hubert d'Andigné; 3447 Michel Charasse; 3688 Louis Souvet; 3914 Rémi Herment; 4005 Louis de la Forest; 4171 Jacques Chaumont; 4262 Serge Mathieu; 4293 René Chazelle; 4791 Henri Caillavet; 5017 Henri Caillavet; 5062 Pierre Lacour; 5445 Pierre Salvi; 5493 Pierre Vallon; 5564 Pierre Lacour; 5788 Roland du Luart; 5875 Pierre Lacour; 6032 René Monory; 6078 Octave Bajeux; 6337 Pierre-Christian Taittinger; 6379 Pierre-Christian Taittinger; 6673 Marie-Claude Beaudeau; 6859 Roland Courteau; 6921 Maurice Janetti; 6956 Raymond Soucaret; 6994 Charles de Cuttoli; 7109 Pierre Louvot; 7187 Pierre-Christian Taittinger; 7280 Raymond Bouvier; 7300 Pierre Ceccaldi-Pavard; 7316 Rémi Herment; 7344 Charles Ferrant; 7353 Marcel Daunay; 7365 Louis Caiveau; 7487 Raymond Soucaret; 7504 Raymond Soucaret; 7525 Albert Voilquin; 7557 Paul Girod; 7558 Paul Girod; 7571 Pierre-Christian Taittinger; 7651 Jean Ooghe; 7684 Albert Voilquin; 7695 Pierre-Christian Taittinger; 7709 Paul Kauss; 7718 Pierre-Christian Taittinger; 7719 Pierre-Christian Taittinger; 7728 Jean Geoffroy; 7746 Henri Caillavet; 7776 Pierre-Christian Taittinger; 7801 Octave Bajeux; 7813 Henri Duffaut; 7818 Henri Belcour; 7837 Jean Geoffroy; 7927 Pierre Perrin; 7931 Raoul Vadepiéd; 7978 Germain Authié; 8011 Paul Guillard; 8091 Paul Robert; 8129 Pierre-Christian Taittinger; 8185 Jean-Pierre Blanc; 8189 René Chazelle; 8190 André Rabineau; 8191 Jean-Marie Rausch; 8249 Pierre Croze; 8421 Jean-Marie Rausch; 8440 Pierre Lacour; 8450 Raymond Bouvier; 8534 Adrien Gouteyron; 8547 Paul Girod; 8561 Henri Collette; 8618 Jean-Pierre Blanc; 8641 René Monory; 8664 Louis de la Forest; 8667 Pierre-Christian Taittinger; 8768 Jacques Delong; 8803 Maurice Schumann; 8814 Germain Authié; 8817 Pierre-Christian Taittinger; 8828 Hubert d'Andigné; 8896 Pierre-Christian Taittinger; 8929 Raymond Soucaret; 8931 Guy Petit; 8953 Germain Authié; 8968 René Tinant; 9031 Pierre Vallon; 9038 Henri Belcour; 9041 Michel Charasse; 9090 Jacques Delong; 9097 Jean Francou; 9104 Louis Caiveau; 9108 Marcel Lemaire; 9140 Jean Cluzel; 9162 Josy Moinet; 9195 Charles de Cuttoli; 9202 Paul Girod; 9244 Cécile Goldet; 9285 Pierre Jeambrun; 9297 Pierre-Christian Taittinger; 9370 Octave Bajeux; 9376 Pierre Salvi; 9380 Hélène Luc; 9420 Henri Caillavet; 9466 Rémi Herment; 9474 Henri Caillavet; 9475 Henri Caillavet; 9476 Henri Caillavet; 9488 Stéphane Bonduel; 9508 Octave Bajeux; 9510 Jean Colin; 9537 Georges Berchet; 9545 Pierre-Christian Taittinger.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 5670 Michel Charasse; 5963 Michel Manet; 6119 Roland Courteau; 6192 Pierre-Christian Taittinger; 6581 Henri Caillavet; 8652 Pierre Lacour; 9398 Henri Belcour.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 8237 Pierre-Christian Taittinger; 8317 Robert Schmitt; 8919 Raymond Soucaret; 9267 Francis Palmero; 9498 Francisque Collomb.

COMMUNICATION

N° 429 Pierre-Christian Taittinger; 436 Pierre Salvi; 483 Jean Cluzel; 1704 Jean Cluzel; 1957 Pierre-Christian Taittinger; 3351 André Bohl; 4196 Jean Cluzel; 5172 Jean Cluzel; 5173 Jean Cluzel; 6086 Pierre-Christian Taittinger; 7475 Raymond Soucaret; 7686 Louis Souvet; 7751 Jean Colin; 8215 Adolphe Chauvin; 8252 Roland Courteau; 8407 Gérard Ehlers; 8408 Gérard Ehlers; 8414 Serge Mathieu; 8796 Pierre-Christian Taittinger; 8798 Pierre Salvi; 8861 André Bohl; 8970 René Tinant; 8999 Pierre Vallon; 9025 Pierre Jeambrun; 9051 Jean Cluzel; 9129 Raymond Tarcy; 9257 Roger Poudonson; 9295 Pierre-Christian Taittinger; 9369 Henri Goetschy; 9421 Henri Caillavet.

CONSOMMATION

N° 6091 Pierre-Christian Taittinger; 7836 Pierre-Christian Taittinger; 7983 Raymond Springard; 8217 Jean Cauchon; 8316 Robert Schmitt; 8342 Francis Palmero; 8392 Claude Fuzier; 8407 Gérard Ehlers; 8408 Gérard Ehlers; 8414 Serge Mathieu; 8891 Claude Fuzier; 8935 Pierre-Christian Taittinger; 8936 Pierre-Christian Taittinger; 9062 Claude Fuzier; 9256 Roger Poudonson; 9284 Pierre Jeambrun; 9525 Pierre-Christian Taittinger.

CULTURE

N° 7681 Jean Mercier; 7957 Pierre-Christian Taittinger; 8080 Raymond Soucaret; 9161 Louis Longequeue; 9328 Alfred Gerin; 9391 Pierre-Christian Taittinger; 9440 Roger Poudonson; 9441 Roger Poudonson; 9511 Henri Belcour; 9538 Léon Eeckhoutte.

DROITS DE LA FEMME

N° 5128 Roger Poudonson.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 577 Edouard Le Jeune; 615 Pierre-Christian Taittinger; 696 Pierre-Christian Taittinger; 719 Roger Poudonson; 734 Henri Caillavet; 846 Jean Cauchon; 1267 Adrien Gouteyron; 1338 Francisque Collomb; 1383 Francisque Collomb; 1433 René Chazelle; 1440 Pierre-Christian Taittinger; 1471 Camille Vallin; 1586 Pierre-Christian Taittinger; 1634 Pierre-Christian Taittinger; 1777 Pierre-Christian Taittinger; 2026 Adrien Gouteyron; 2063 Marc Bœuf; 2560 Hubert Martin; 2818 Pierre-Christian Taittinger; 2887 Claude Fuzier; 3020 Marc Castex; 3054 Henri Caillavet; 3095 Paul Jargot; 3122 Raymond Soucaret; 3167 Pierre-Christian Taittinger; 3288 Albert Voilquin; 3305 Jacques Valade; 3366 Michel d'Aillières; 3396 Michel Charasse; 3401 Emile Didier; 3448 Michel Charasse; 3449 Michel Charasse; 3584 Pierre-Christian Taittinger; 3598 Marcel Lucotte; 3602 Louis Souvet; 3837 Claude Fuzier; 3866 André Méric; 3942 Jacques Braconnier; 3985 Pierre-Christian Taittinger; 4210 Raymond Soucaret; 4466 Charles Ornano; 4527 Rémi Herment; 4571 Christian Poncelet; 4652 Jacques Mossion; 4678 Francisque Collomb; 4877 Pierre-Christian Taittinger; 5045 Maurice Prévoté; 5052 Pierre Schiélé; 5055 Jean-Marie Rausch; 5112 Pierre Vallon; 5176 Pierre-Christian Taittinger; 5384 Jean Cluzel; 5479 Louis Virapoullé; 5566 Jean Cauchon; 5636 Michel Maurice-Bokanowski; 5934 Raymond Soucaret; 6104 Claude Fuzier; 6400 Pierre-Christian Taittinger; 6485 Henri Caillavet; 6553 Raymond Soucaret; 6554 Raymond Soucaret; 6597 Raymond Soucaret; 6624 Pierre-Christian Taittinger; 6646 Pierre-Christian Taittinger; 6852 Michel d'Aillières; 6894 Rémi Herment; 6941 Pierre-Christian Taittinger; 6960 Raymond Soucaret; 6962 Raymond Soucaret; 6963 Raymond Soucaret; 7032 Auguste Chupin; 7094 Roger Poudonson; 7108 Pierre Vallon; 7226 Pierre-Christian Taittinger; 7303 Jean Cauchon; 7372 Alfred Gerin; 7440 Jean Cluzel; 7565 Hubert d'Andigné; 7596 Pierre Salvi; 7614 Pierre-Christian Taittinger; 7693 Pierre-Christian Taittinger; 7712 Christian Poncelet; 7747 Henri Caillavet; 7843 Jean Cluzel; 7976 Germain Authié; 8037 Louis de la Forest; 8059 Roland Courteau; 8182 Jean Cauchon; 8265 Hubert Martin; 8281 Roger Poudonson; 8302 Michel Maurice-Bokanowski; 8310 Raymond Soucaret; 8346 Pierre-Christian Taittinger; 8389 Charles Ornano; 8524 Pierre-Christian Taittinger; 8576 Auguste Chupin; 8579 Maurice Blin; 8593 Jean Cauchon; 8637 Edouard Le Jeune; 8649 Rémi Herment; 8689 Louis Virapoullé; 8705 Pierre Salvi; 8713 Jean-Marie Rausch; 8752 Roger Poudonson; 8773 Roland Courteau; 8801 Christian Poncelet; 8807 Henri Caillavet; 8824 Jean Cluzel; 8887 Roger Poudonson;

son; 8939 Pierre-Christian Taittinger; 8956 Jacques Mossion; 8977 Pierre Schiélé; 8986 Pierre Vallon; 9005 Jacques Mossion; 9075 Jean Cauchon; 9221 Jean-François Pinta; 9223 Jean-François Pintat; 9230 Pierre-Christian Taittinger; 9239 Pierre-Christian Taittinger; 9290 Claude Fuzier; 9324 Pierre Ceccaldi-Pavard; 9347 Maurice Prévoté; 9355 Pierre Vallon; 9395 Cécile Goldet; 9402 Jacques Carat; 9403 Jacques Carat; 9405 Pierre-Christian Taittinger; 9452 Roger Poudonson; 9453 Roger Poudonson; 9454 Roger Poudonson; 9463 Emile Durieux; 9527 Pierre-Christian Taittinger.

EDUCATION NATIONALE

N° 3101 Danielle Bidard; 3993 Marc Bœuf; 4334 Pierre-Christian Taittinger; 4335 Michel Miroudot; 4641 Paul Séramy; 4900 Raymond Soucaret; 5085 Jacques Carat; 5163 Marcel Vidal; 5803 Francisque Collomb; 6108 Monique Midy; 6561 Jean-Pierre Cantegrit; 6642 Roland Courteau; 6716 Danielle Bidard; 6796 Gérard Delfau; 6945 Gérard Delfau; 6997 Pierre Vallon; 7248 René Chazelle; 7704 Pierre-Christian Taittinger; 7752 Claude Fuzier; 7949 Pierre Ceccaldi-Pavard; 7970 Pierre-Christian Taittinger; 7971 Pierre-Christian Taittinger; 8054 Maurice Pic; 8065 Paul Jargot; 8138 Serge Boucheny; 8208 René Jager; 8220 Pierre Ceccaldi-Pavard; 8221 Hélène Luc; 8261 Serge Mathieu; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard; 8518 Pierre-Christian Taittinger; 8558 René Monory; 8611 Hélène Luc; 8734 René Chazelle; 8744 Jean-François Le Grand; 8777 Marie-Claude Beaudéau; 8831 François Collet; 8922 Raymond Soucaret; 8940 Pierre-Christian Taittinger; 8941 Pierre-Christian Taittinger; 8942 Pierre-Christian Taittinger; 9021 Louis de la Forest; 9047 Jean Béranger; 9144 Robert Pontillon; 9203 Marc Bœuf; 9387 Pierre-Christian Taittinger; 9388 Pierre-Christian Taittinger; 9497 Francisque Collomb; 9551 Hélène Luc.

EMPLOI

N° 462 Brigitte Gros; 572 Jacques Mossion; 1472 Gilbert Baumet; 1656 Pierre-Christian Taittinger; 1880 Roger Poudonson; 1982 André Rouvière; 2008 Henri Goetschy; 2275 Guy Schmaus; 2704 Jean Cauchon; 2754 Charles de Cuttoli; 2755 Charles de Cuttoli; 2939 Jean-François Pintat; 3347 Jean Cauchon; 3387 Pierre-Christian Taittinger; 4355 Pierre Salvi; 4646 Pierre Salvi; 4817 Pierre Vallon; 5042 André Bohl; 5581 Rémi Herment; 5688 Francisque Collomb; 5830 Pierre-Christian Taittinger; 5910 Jean-Marie Bouloux; 6448 François Dubanchet; 6470 Pierre Salvi; 6532 Georges Mouly; 6756 Pierre Vallon; 7015 Rémi Herment; 7850 Jean Colin; 7963 Georges Mouly; 8706 Pierre Salvi; 8722 Jacques Mossion; 8797 Pierre-Christian Taittinger; 8859 Francisque Collomb; 8860 Henri Goetschy; 8987 Pierre Vallon; 9071 François Dubanchet; 9081 Jean-Marie Bouloux; 9249 Henri Belcour; 9287 Raymond Dumont.

ENERGIE

N° 1188 Pierre-Christian Taittinger; 1581 Pierre-Christian Taittinger; 2456 Henri Caillavet; 3375 Henri Collard; 3718 Jean Cauchon; 4318 Pierre-Christian Taittinger; 4658 Jean Lecanuet; 4883 Pierre-Christian Taittinger; 5530 Pierre-Christian Taittinger; 5992 Pierre-Christian Taittinger; 6135 André Bohl; 6500 Jacques Mossion; 6590 Henri Caillavet; 6638 Pierre Bastié; 6784 Georges Treille; 6839 Michel Giraud; 6988 Lionel Cherrier; 7183 Pierre-Christian Taittinger; 7204 Henri Collard; 7241 Pierre-Christian Taittinger; 7624 André Bohl; 7632 Jean Mercier; 7633 Jean Mercier; 7702 Pierre-Christian Taittinger; 7703 Pierre-Christian Taittinger; 7725 Pierre-Christian Taittinger; 7731 Michel Giraud; 7863 Pierre-Christian Taittinger; 7914 Roger Poudonson; 7990 Pierre-Christian Taittinger; 8071 Jacques Valade; 8331 Pierre-Christian Taittinger; 8371 Jacques Valade; 8420 Jean-Marie Rausch; 8453 André Bohl; 8545 Francisque Collomb; 8794 Pierre-Christian Taittinger; 8834 Francisque Collomb; 8835 Francisque Collomb; 8898 Pierre-Christian Taittinger; 8901 Georges Mouly; 8945 Pierre-Christian Taittinger; 8975 Georges Treille; 9007 Jacques Mossion; 9039 Michel Charasse; 9149 Pierre-Christian Taittinger; 9150 Pierre-Christian Taittinger; 9169 Pierre-Christian Taittinger; 9187 Geneviève Le Bellegou-Béguin; 9240 Pierre-Christian Taittinger; 9280 Pierre-Christian Taittinger; 9281 Pierre-Christian Taittinger.

ENVIRONNEMENT

N° 3192 Michel Maurice-Bokanowski; 6541 Raymond Soucaret; 7234 Marcel Henry; 7257 Jean-François Pintat; 7658 Maurice Janetti; 7671 Rémi Herment; 8322 Michel Giraud; 8353 Pierre-Christian Taittinger; 9059 Gérard Roujas; 9185 Jacques Carat; 9213 Pierre-Christian Taittinger; 9283 Paul Guillard; 9404 René Martin; 9446 Roger Poudonson.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 155 Pierre Vallon ; 902 Christian Poncelet ; 2874 Jean-François Pintat ; 3684 Paul Séramy ; 4366 Henri Le Breton ; 4633 Louis Virapoullé ; 4694 Raymond Bouvier ; 5036 Serge Mathieu ; 5601 André Rabineau ; 7916 Roger Poudonson ; 8062 Paul Séramy ; 8156 Francisque Collomb ; 8198 Alfred Gérin ; 8199 Kléber Malécot ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8225 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8245 Roland Courteau ; 8354 Pierre-Christian Taittinger ; 8632 Henri Le Breton ; 8688 Louis Virapoullé ; 8704 Paul Séramy ; 8731 Franck Sérusclat ; 8981 André Rabineau ; 9306 Raymond Bouvier.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 425 Pierre-Christian Taittinger ; 1306 Rémi Herment ; 1619 Charles-Edmond Lenglet ; 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 2123 Jacques Larché ; 2396 Pierre Vallon ; 2992 Albert Voilquin ; 3074 Pierre-Christian Taittinger ; 3090 René Jager ; 3413 Edmond Valcin ; 3530 Georges Berchet ; 3613 Georges Berchet ; 4469 Georges Mouly ; 4562 Jacques Mossion ; 4951 Georges Berchet ; 5039 Jean-Pierre Blanc ; 5044 Roger Boileau ; 5809 Francisque Collomb ; 5891 Jean Francou ; 6067 Philippe Madrelle ; 6207 Pierre Salvi ; 6240 Marc Bœuf ; 6241 Charles Lederman ; 6297 Georges Berchet ; 6793 Roger Boileau ; 6883 Pierre-Christian Taittinger ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7489 Raymond Soucaret ; 7733 Georges Berchet ; 7787 Rémi Herment ; 7888 Louis Souvet ; 8395 Philippe Madrelle ; 8410 Hubert Martin ; 8469 Rémi Herment ; 8482 Pierre Vallon ; 8495 Michel Manet ; 8498 Francis Palmero ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 8709 Pierre Salvi ; 8816 Rémi Herment ; 8827 Robert Laucournet ; 8855 Rémi Herment ; 8856 Rémi Herment ; 8864 Jacques Moutet ; 8865 Jean-François Le Grand ; 8880 Roger Poudonson ; 8886 Roger Poudonson ; 8947 Serge Mathieu ; 9001 Pierre Vallon ; 9065 Pierre Bastié ; 9068 Jean Francou ; 9084 Roger Boileau ; 9087 Jean-Pierre Blanc ; 9172 Louis de la Forest ; 9191 Georges Berchet ; 9274 Philippe Madrelle ; 9301 Francis Palmero ; 9426 Henri Caillavet ; 9461 Michel Giraud ; 9462 Jean Cluzel ; 9464 Rémi Herment ; 9500 Jean Gravier ; 9515 Henri Collette ; 9516 Henri Collette ; 9517 Henri Collette.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 655 Claude Fuzier ; 9128 Raymond Tarcy.

SECURITE PUBLIQUE

N° 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 9499 Charles Ornano.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 7472 Kléber Malécot ; 8276 Pierre-Christian Taittinger ; 9315 Jean-Pierre Blanc ; 9332 Serge Mathieu.

JUSTICE

N° 7433 Jacques Pelletier ; 8082 Raymond Soucaret ; 8121 Michel d'Aillières ; 8745 Louis Longueue ; 8765 Michel Charasse ; 8870 Marc Bécam ; 8897 Pierre-Christian Taittinger ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 9194 Charles de Cuttoli ; 9266 Francis Palmero ; 9275 Jacques Delong ; 9493 Michel d'Aillières ; 9522 Jean-François Pintat ; 9533 François Collet.

MER

N° 6488 Jacques Valade ; 8741 Pierre Merli ; 9171 Louis de la Forest.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 567 Jean Sauvage ; 1323 André Bohl ; 1931 Marcel Vidal ; 2647 Raymond Soucaret ; 3586 Pierre-Christian Taittinger ; 3628 Jean Cluzel ; 3662 Jean-Marie Rausch ; 3681 René Tinant ; 3696 André Rabineau ; 3819 Jean Cluzel ; 4066 Jean Francou ; 4067 Louis Jung ; 4364 Edouard Le Jeune ; 4572 Christian Poncelet ; 5330 Raymond Soucaret ; 6099 Marcel Vidal ; 6328 Marcel Vidal ; 6471 Maurice Prévotéau ; 6472 Maurice Prévotéau ; 6503 Rémi Herment ; 6516 Raymond Soucaret ; 6517 Raymond Soucaret ; 6550 Raymond Soucaret ;

6661 Jean Cluzel ; 7503 Raymond Soucaret ; 7743 Jacques Chaumont ; 8047 Henri Caillavet ; 8151 Jean-François Pintat ; 8368 Henri Caillavet ; 8460 André Bohl ; 8599 Rémi Herment ; 8629 Louis Jung ; 8696 Jean Cluzel ; 8699 René Tinant ; 8858 André Rabineau ; 8873 Roger Poudonson ; 8927 Raymond Soucaret ; 8978 Jean Sauvage ; 9019 Edouard Le Jeune ; 9067 Jean Francou ; 9350 Maurice Prévotéau.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N° 242 Pierre Vallon ; 247 Pierre Vallon ; 364 André Bohl ; 430 Pierre-Christian Taittinger ; 827 Henri Caillavet ; 842 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 1153 Pierre-Christian Taittinger ; 1194 Pierre-Christian Taittinger ; 1580 Pierre-Christian Taittinger ; 1924 Pierre-Christian Taittinger ; 1961 Pierre-Christian-Taittinger ; 2052 Raymond Tarcy ; 2280 Pierre Croze ; 2389 Pierre-Christian Taittinger ; 2544 Pierre-Christian Taittinger ; 2698 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2764 Pierre-Christian Taittinger ; 2819 Pierre-Christian Taittinger ; 2872 Jean-François Pintat ; 2937 Roger Poudonson ; 2961 Pierre-Christian Taittinger ; 3044 Jean Peyrafitte ; 3151 Jean Sauvage ; 3212 Pierre Salvi ; 3248 Jean-François Pintat ; 3257 Pierre-Christian Taittinger ; 3267 Pierre-Christian Taittinger ; 3278 Henri Goetschy ; 3295 Pierre-Christian Taittinger ; 3388 Pierre-Christian Taittinger ; 3389 Pierre-Christian Taittinger ; 3475 Jean-Marie Rausch ; 3629 Jean Cluzel ; 3630 Jean-François Pintat ; 3743 Francis Palmero ; 4031 Robert Schmitt ; 4053 Pierre-Christian Taittinger ; 4064 François Dubanchet ; 4082 Pierre Schiélé ; 4173 Roland Courteau ; 4288 Louis Souvet ; 4379 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4384 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4412 Louis Jung ; 4510 Pierre-Christian Taittinger ; 4511 Pierre-Christian Taittinger ; 4613 Charles de Cuttoli ; 4614 Charles de Cuttoli ; 4696 Roger Boileau ; 4731 Jacques Delong ; 4975 Jean-Marie Rausch ; 4997 Pierre-Christian Taittinger ; 5019 Henri Caillavet ; 5031 Guy Schmaus ; 5352 Jean Béranger ; 5370 Jean Sauvage ; 5380 Louis Souvet ; 5552 Georges Lombard ; 5553 Francisque Collomb ; 5554 Daniel Hoeffel ; 5612 Alphonse Arzel ; 5687 Francisque Collomb ; 5749 Pierre-Christian Taittinger ; 5750 Pierre-Christian Taittinger ; 5751 Pierre-Christian Taittinger ; 5801 Francisque Collomb ; 5828 Pierre-Christian Taittinger ; 6022 Henri Goetschy ; 6049 Jacques Eberhard ; 6184 Jean Cauchon ; 6187 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6196 Auguste Chupin ; 6209 André Rabineau ; 6218 Yves Le Cozannet ; 6340 Pierre-Christian Taittinger ; 6476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6484 Henri Caillavet ; 6912 Pierre-Christian Taittinger ; 6918 Marie-Claude Beaudéau ; 6922 Jacques Carat ; 6992 Danielle Bidard ; 7036 Raymond Spingard ; 7103 Louis Souvet ; 7120 Pierre-Christian Taittinger ; 7232 Jean Béranger ; 7244 Pierre-Christian Taittinger ; 7288 Henri Caillavet ; 7369 Francisque Collomb ; 7443 Christian Poncelet ; 7498 Raymond Soucaret ; 7501 Raymond Soucaret ; 7519 Albert Voilquin ; 7529 Paul Jargot ; 7553 Guy Schmaus ; 7689 Louis Souvet ; 7699 Pierre-Christian Taittinger ; 7808 Roger Poudonson ; 7812 André Rouvière ; 7892 Jacques Eberhard ; 7936 Henri Belcour ; 8069 Raymond Dumont ; 8079 Raymond Soucaret ; 8100 Pierre-Christian Taittinger ; 8117 Pierre-Christian Taittinger ; 8118 Pierre-Christian Taittinger ; 8154 Francisque Collomb ; 8160 Pierre Vallon ; 8161 Pierre Vallon ; 8162 Pierre Vallon ; 8171 Pierre Schiélé ; 8192 Jean-Marie Rausch ; 8193 Henri Goetschy ; 8194 Jacques Mossion ; 8195 Alfred Gérin ; 8216 Raymond Spingard ; 8305 Raymond Soucaret ; 8306 Raymond Soucaret ; 8325 Jean-François Pintat ; 8398 Henri Belcour ; 8425 Paul Robert ; 8451 Roger Boileau ; 8461 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8471 Pierre Vallon ; 8472 Pierre Vallon ; 8487 André Bohl ; 8533 Francisque Collomb ; 8536 Francis Palmero ; 8539 Roger Poudonson ; 8581 Maurice Blin ; 8582 Jean-François Pintat ; 8605 Francisque Collomb ; 8606 Francisque Collomb ; 8613 André Bohl ; 8628 Louis Jung ; 8634 Yves Le Cozannet ; 8643 Daniel Hoeffel ; 8668 Pierre-Christian Taittinger ; 8710 Pierre Salvi ; 8715 Roger Poudonson ; 8830 Michel Alloncale ; 8851 Georges Berchet ; 8854 Jean Colin ; 8871 Guy Schmaus ; 8885 Roger Poudonson ; 8905 Raymond Soucaret ; 8906 Raymond Soucaret ; 8907 Raymond Soucaret ; 8908 Raymond Soucaret ; 8909 Raymond Soucaret ; 8955 Jean Madelain ; 8976 Pierre Schiélé ; 8997 Pierre Vallon ; 9003 André Rabineau ; 9009 Georges Lombard ; 9072 François Dubanchet ; 9074 Auguste Chupin ; 9076 Jean Cauchon ; 9083 Roger Boileau ; 9110 Marcel Vidal ; 9120 Pierre-Christian Taittinger ; 9121 Pierre-Christian Taittinger ; 9122 Pierre-Christian Taittinger ; 9142 Marie-Claude Beaudéau ; 9151 Pierre-Christian Taittinger ; 9217 Adrien Gouteyron ; 9218 Adrien Gouteyron ; 9219 Adrien Gouteyron ; 9222 Jean-François Pintat ; 9248 Henri Belcour ; 9286 Raymond Dumont ; 9288 Raymond Dumont ; 9344 Jacques Mossion ; 9351 Maurice Prévotéau ; 9400 Bernard-Michel Hugo ; 9487 Robert Schmitt ; 9540 Louis Souvet.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 581 Maurice-Bokanowski (Michel) ; 701 Taittinger (Pierre-Christian) ; 1737 de Cuttoli (Charles) ; 1923 Taittinger (Pierre-Christian) ; 2642 de Cuttoli (Charles) ; 2046 de Cuttoli (Charles) ; 3005 Lejeune

(Max); 3269 Taittinger (Pierre-Christian); 4048 Taittinger (Pierre-Christian); 5098 Cantegrit (Jean-Pierre); 6827 de Cuttoli (Charles); 6829 de Cuttoli (Charles); 7999 d'Ornano (Paul); 8050 de Cuttoli (Charles); 8054 de Cuttoli (Charles); 8088 Cantegrit (Jean-Pierre); 8089 Cantegrit (Jean-Pierre); 8948 de Cuttoli (Charles); 9093 Francou (Jean); 9238 Boeuf (Marc).

SANTÉ

N° 855 Ballayer (René); 2835 Cluzel (Jean); 2997 Miroudot (Michel); 3162 Berchet (Georges); 3576 Bonduel (Stéphane); 3806 Poudonson (Roger); 4191 Taittinger (Pierre-Christian); 4843 Taittinger (Pierre-Christian); 5326 Mathieu (Serge); 6377 Colin (Jean); 6791 Bohl (André); 7586 Vallon (Pierre); 7608 Voilquin (Albert); 7779 Taittinger (Pierre-Christian); 7792 Pintat (Jean-François); 7817 Malassagne (Paul); 8285 Poudonson (Roger); 8356 Taittinger (Pierre-Christian); 8359 Taittinger (Pierre-Christian); 8378 Taittinger (Pierre-Christian); 8416 Tinant (René); 8608 Colin (Jean); 8660 Palmero (Francis); 8665 Taittinger (Pierre-Christian); 8802 Poncelet (Christian); 9063 Fuzier (Claude); 9091 Lacour (Pierre); 9134 Ballayer (René); 9145 Charasse (Michel); 9148 Taittinger (Pierre-Christian); 9173 Herment (Rémi); 9180 Palmero (Francis); 9214 Taittinger (Pierre-Christian); 9323 Ceccaldi-Pavard (Pierre); 9326 Francou (Jean); 9329 Herment (Rémi); 9331 Jung (Louis); 9401 Fuzier (Claude).

TEMPS LIBRE

N° 270 Gouteyron (Adrien); 4090 Vallon (Pierre); 5177 Taittinger (Pierre-Christian); 7367 Caiveau (Louis); 7401 Bouvier (Raymond); 7402 Herment (Rémi); 7739 Chazelle (René); 7904 Boileau (Roger); 8092 Valade (Jacques); 8882 Poudonson (Roger); 9332 PrevotEAU (Maurice).

TOURISME

N° 218 Vallon (Pierre); 4488 Malassagne (Paul); 5817 Vallon (Pierre); 5821 Vallon (Pierre); 6171 Vallon (Pierre); 6172 Vallon (Pierre); 6699 Malassagne (Paul); 7964 PrevotEAU (Maurice); 8990 Vallon (Pierre); 8992 Vallon (Pierre); 8993 Vallon (Pierre); 8994 Vallon (Pierre).

TRANSPORTS

N° 465 Brigitte Gros; 1191 Pierre-Christian Taittinger; 1805 Henri Goetschy; 2266 Marcel Daunay; 2989 Albert Voilquin; 3372 Jean Cherioux; 3646 Marie-Claude Beaudeau; 3796 Pierre-Christian Taittinger; 4266 Rémi Herment; 4411 Pierre Noé; 4438 Roger Poudonson; 4563 Charles-Edmond Lenglet; 4655 Edouard Le Jeune; 4821 Pierre Vallon; 4846 Pierre-Christian Taittinger; 5269 Pierre-Christian Taittinger; 5337 Raymond Spingard; 5338 Raymond Spingard; 5383 Jean Cluzel; 5433 Pierre-Christian Taittinger; 5519 Pierre Bastie; 5655 Georges Mouly; 5717 Raymond Spingard; 5800 Francisque Collomb; 6041 Marc Bœuf; 6093 Pierre-Christian Taittinger; 6260 Jean-François Pintat; 6263 Jacques Valade; 6349 Rémi Herment; 6365 Georges Berchet; 6578 Louis Longequeue; 6607 Pierre-Christian Taittinger; 6675 B.-Michel Hugo; 6822 Hubert d'Andigne; 6826 B.-Michel Hugo; 6873 Pierre Perrin; 7116 Raymond Spingard; 6924 Jean Cluzel; 7410 Pierre-Christian Taittinger; 7528 Albert Voilquin; 7530 Jean Cluzel; 7550 Charles-Edmond Lenglet; 7574 Pierre-Christian Taittinger; 7575 Pierre-Christian Taittinger; 7598 Jacques Chaumont; 7646 Roland du Luart; 7661 Raymond Spingard; 7662 Raymond Spingard; 7663 Raymond Spingard; 7665 Jean-Marie Rausch; 7666 Pierre Lacour; 7726 Paul Robert; 7753 Claude Fuzier; 7790 Rémi Herment; 7809 Michel Giraud; 7828 Kléber Malecot; 7849 Jean Colin; 7858 Marc Bœuf; 7866 Pierre-Christian Taittinger; 7867 Pierre-Christian Taittinger; 7889 Robert Pontillon; 7890 Robert Pontillon; 7902 Raymond Bouvier; 7960 Michel Manet; 8038 Louis de la Forest; 8067 Rémi Herment; 8174 André Bohl; 8235 Pierre-Christian Taittinger; 8266 Hubert Martin; 8280 Roger Poudonson; 8340 René Chazelle; 8341 René Chazelle; 8344 Roger Poudonson; 8345 Roger Poudonson; 8349 Pierre-Christian Taittinger; 8351 Pierre-Christian Taittinger; 8490 Georges Mouly; 8541 Jean Cluzel; 8573 Jean Béranger; 8650 Rémi Herment; 8726 Bernard-Charles Hugo; 8823 Jean Cluzel; 8852 Jean Colin; 8888 Raymond Spingard; 8899 Jean Colin; 8967 René Tinant; 9028 Pierre Vallon; 9034 Charles-Edmond Lenglet; 9035 Charles-Edmond Lenglet; 9045 Joseph Raybaud; 9052 Jean Cluzel; 9057 Gérard Roujas; 9066 Edouard Le Jeune; 9092 Pierre Lacour; 91000 Pierre Ceccaldi-Pavard; 9139 Jean Cluzel; 9201 Henri Collard; 9231 Pierre-Christian Taittinger;

9232 Pierre-Christian Taittinger; 9234 Pierre-Christian Taittinger; 9235 Pierre-Christian Taittinger; 9268 Adrien Gouteyron; 9296 Pierre-Christian Taittinger; 9314 Jean-Pierre Blanc; 9319 Roger Boileau; 9338 Pierre Vallon; 9345 Jacques Mossion; 9353 André Rabineau; 9361 Charles-Zwickert; 9363 Jean-Marie Rausch; 9371 Marcel Vidal; 9377 Pierre Vallon; 9384 Pierre-Christian Taittinger; 9385 Pierre-Christian Taittinger; 9386 Pierre-Christian Taittinger; 9399 Bernard-Michel Hugo; 9468 Robert Pontillon; 9484 Henri Caillavet; 9496 Francis Palmero; 9523 Pierre-Christian Taittinger; 9524 Pierre-Christian Taittinger; 9542 Maurice Janetti.

TRAVAIL

N° 4917 Michel Charasse; 5664 Georges Berchet; 6203 Louis Jung; 6237 Louis Boyer; 6271 Pierre Bastie; 7283 Jean Colin; 7390 Jean Cauchon; 7464 Pierre Salvi; 7758 Roland Courteau; 7848 Charles-Edmond Lenglet; 7897 Pierre Schiele; 7898 Pierre Schiele; 7940 Louis Longequeue; 7941 Jules Roujon; 8032 Louis Longequeue; 8135 Bernard Legrand; 8554 Michel Miroudot; 8671 Bernard Barbier; 8868 Pierre Salvi; 8869 Pierre Salvi; 8996 Pierre Vallon; 9333 Georges Berchet; 9373 Jacques Mossion.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 5889 Jean Francou; 6710 André Fosset; 7457 Roger Poudonson; 7788 Rémi Herment; 8173 Roger Boileau; 8297 Jean Cluzel; 8488 Robert Laucournet; 8659 Francis Palmero; 8750 Roger Poudonson; 8874 Roger Poudonson; 8876 Roger Poudonson; 8884 Roger Poudonson; 8959 Maurice PrévotEAU; 8961 Maurice PrévotEAU; 8962 Maurice PrévotEAU; 9089 Jacques Delong; 9103 Jean Cauchon; 9114 Roland Courteau; 9115 Maurice Janetti; 9163 Roland du Luart; 9339 Henri Le Breton; 9348 Maurice PrévotEAU; 9349 Maurice PrévotEAU; 9495 Félix Ciccolini; 9509 Bernard-Michel Hugo; 9532 Raymond Dumont.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Inculpation d'un parlementaire.

7909. — 23 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si l'inculpation d'un parlementaire à la veille d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale et du Sénat ne lui paraît pas aller à l'encontre des dispositions de l'article 26 de la Constitution. Devant une telle situation comment doit s'appliquer l'article 5 de la Constitution. D'autre part la pression exercée dans cette affaire par un syndicat ne lui semble-t-elle pas s'opposer aux principes définis par l'article 64 de la Constitution.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution, l'action publique ne peut être mise en mouvement contre un député ou un sénateur lorsque le Parlement est en session. Le respect de ce texte impose que l'acte initial des poursuites, à savoir la citation directe devant le tribunal, le réquisitoire introductif contre personne dénommée ou l'inculpation par le juge d'instruction dans l'hypothèse d'une information ouverte contre X..., intervienne au cours d'une période d'intersession. En ce qui concerne l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, des réquisitions nominatives ont été prises par le parquet de Paris le 3 septembre 1982. Ce sont ces réquisitions qui constituent l'acte initial des poursuites de telle sorte que le juge d'instruction a pu, sans violer les dispositions de l'article précité, inculper le député concerné à la veille d'une session parlementaire. Il aurait même pu le faire, d'un point de vue strictement juridique, au cours de celle-ci, dès lors que l'acte initial des poursuites est intervenu hors session parlementaire. Il convient d'ajouter que le statut du juge d'instruction, magistrat du siège, est de nature, par l'indépendance qu'il lui confère, à l'affranchir des éventuelles pressions dont il pourrait faire l'objet.

Développement du programme charbonnier.

8074. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il en est du développement du programme charbonnier.

Réponse. — La mise en œuvre de la politique charbonnière a fait l'objet d'un examen du Conseil des ministres du 3 novembre dernier au cours duquel le Gouvernement a arrêté les orientations applicables à la préparation du contrat de plan entre l'Etat et les Charbonnages de France qui prendra effet avec le IX^e Plan. La relance charbonnière décidée lors du débat sur l'énergie à l'Assemblée nationale en octobre 1981 se heurte aux séquelles de la politique de régression menée depuis vingt ans par les précédents gouvernements. Les Charbonnages de France n'avaient qu'une mission : fermer au plus tôt les mines françaises. La consommation n'a cessé de décroître. La politique que le Gouvernement entend mener vise au développement équilibré de l'ensemble de la filière charbon, de la production à la consommation, sans oublier la politique industrielle associée. D'une manière générale, le développement de la consommation de charbon s'impose qu'il soit national ou importé ; il permet, en effet, la diversification de notre bilan énergétique, l'allègement de la balance commerciale, la création d'emplois pour son utilisation et il garantit les débouchés de la production nationale. La politique charbonnière doit s'appuyer sur un opérateur dynamique : c'est pourquoi le rôle des Charbonnages de France a été étendu et ses moyens adaptés. L'effort de la collectivité en faveur du charbon doit être soutenu et durable. Mais compte tenu de la situation très dégradée dont le Gouvernement a hérité, les effets structurants de cette politique ne pourront se sentir que dans quelques années. Les Charbonnages de France doivent participer pleinement à l'importation et à la commercialisation du charbon. Ainsi le Gouvernement a décidé de leur confier un rôle accru dans l'importation charbonnière et leur a demandé de prendre en charge une mission nouvelle dans le secteur de la commercialisation. Dès 1983, des moyens supplémentaires ont été accordés dans ce but : 200 MF par an seront consacrés aux investissements d'utilisation du charbon dans l'industrie et les chaufferies collectives. En ce qui concerne la production nationale, le plan d'indépendance énergétique, approuvé par l'Assemblée nationale, a fixé à un niveau sensiblement accru la préférence accordée par la collectivité nationale au charbon français, qui atteint 2,5 centimes par thermie en 1981, soit environ 40 p. 100 du prix moyen de vente. La subvention allouée aux Charbonnages de France sera calculée en conséquence : en particulier, elle a été ajustée dans le collectif budgétaire de 1982 à ce niveau, corrigé de la hausse des prix. Elle passera ainsi au total de 4 178 millions de francs en 1981 à 5 790 millions de francs en 1982 et 6 500 millions de francs en 1983, soit une hausse de 55 p. 100 en deux ans. Il appartient aux Charbonnages de France de préparer l'avenir. Des moyens en ce sens ont été accordés : une relance active des travaux de reconnaissance est déjà engagée pour lesquels l'effort des Charbonnages de France a été décuplé depuis deux ans. De même, les investissements à moyen terme préparant les exploitations dans les années à venir ont été développés et sont passés de 195 millions de francs en 1980 à 541 millions de francs en 1982. Plus généralement, les investissements des Charbonnages de France ont été très sensiblement accrus. Ils s'élèvent en 1982 à 2,6 milliards de francs, soit 1 milliard de plus qu'en 1980 et devraient atteindre 3,1 milliards en 1983. Pourront s'y ajouter au rythme des possibilités financières de l'entreprise qui se dégageront de la préparation du contrat de plan, les grands ensembles de la Houve et de Carmaux. Sur le plan social, l'année 1982 a été marquée par des avancées sans précédent. La réduction de la durée du travail y a été plus élevée que dans d'autres secteurs : deux heures hebdomadaires et la cinquième semaine de congés payés sans modification des congés liés à l'ancienneté. A l'avenir, cet effort croissant consenti par la collectivité au profit de l'exploitation nationale doit s'accompagner d'un effort accru de gestion des Charbonnages de France dans le cadre de l'autonomie qui leur est reconnue. Les dirigeants des Charbonnages de France ont ainsi été invités à analyser, en concertation avec le personnel, les causes de la dégradation de la productivité observée en 1982, et à définir les mesures permettant de redresser progressivement la situation, afin de pouvoir stabiliser la production en 1983, entre 18 et 20 millions de tonnes. Ce redressement passe en particulier par la recherche d'une meilleure répartition du temps de travail, utilisant les lourds équipements miniers. Le maintien de l'équilibre financier est la condition impérative du redressement et du nouveau développement nécessaire. Chacun doit prendre conscience des efforts à consentir. Enfin, l'autorité des Charbonnages de France sur l'ensemble du groupe sera renforcée ; cela paraît en effet nécessaire pour en faire un grand groupe industriel et commercial cohérent, et des propositions de réforme seront élaborées dans ce sens, après concertation au sein de l'entreprise. Le Gouvernement a donc arrêté une politique

charbonnière ambitieuse et cohérente qui s'appuie sur les Charbonnages de France. Il convient que tous s'associent à cette politique visant à doter le pays d'une activité charbonnière dynamique et ouverte sur le monde s'appuyant sur une tradition minière qui constitue un des atouts de la France face au défi énergétique mondial.

Représentation du C.E.L.I.B. au comité économique et social de Bretagne.

9023. — 17 novembre 1982. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le Premier ministre** que, comme tous les Bretons, il a été stupéfait de constater que le comité d'étude et de liaison des intérêts bretons (C.E.L.I.B.) n'était pas représenté dans le nouveau comité économique et social de la région Bretagne, dont la composition a été fixée par le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982. L'association dont il s'agit, en effet, était représentée au C.E.S. de Bretagne depuis la création de ce dernier en 1974. Un de ses représentants en a même été le président et, si elle n'a plus tout à fait aujourd'hui un rôle aussi représentatif que dans les années soixante, elle reste cependant fortement ancrée dans les tissus économique, social et culturel breton, bénéficiant d'ailleurs de l'appui de près de 300 municipalités, de la majorité des conseils généraux et de l'ensemble des chambres économiques. Certains observateurs pensant que des querelles de personnes remontant à 1960 sont à l'origine de l'exclusion du C.E.L.I.B. de la nouvelle institution, il lui demande, d'une part, s'il faut ajouter foi à cette version des faits et, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réparer ce qui apparaît à beaucoup comme une injustice en désignant, pour figurer parmi les trois « personnalités qualifiées » qui devront être nommées, un représentant du C.E.L.I.B.

Réponse. — Dans la nouvelle composition des C.E.S.R. le Gouvernement a entendu : 1° assurer la parité entre la représentation des entreprises et celles des organisations syndicales de salariés ; 2° faire participer aux travaux des C.E.S.R. des associations qui en étaient jusqu'alors très largement exclues et dont nul ne peut dénier la représentativité ; il s'agit notamment des associations d'éducation populaire et de loisir social et des associations de personnes âgées ; 3° faire une plus large place au secteur de l'économie sociale (coopération et mutualité notamment) et au secteur de l'économie publique. Dans ces conditions, sauf à accroître exagérément la taille des comités, il n'a pas été possible de maintenir partout la représentation de toutes les associations traditionnellement représentées. Le Gouvernement a eu pour souci d'assurer la représentation la plus équitable possible de l'ensemble des forces vives de la région.

Liban : maintien de la prépondérance culturelle française.

9271. — 2 décembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle au Liban, et sur les problèmes qui se posent à ce pays, et plus particulièrement sur sa reconstruction. L'impression prédomine d'une sorte de volonté de mainmise d'autres pays, non seulement dans le domaine économique, mais aussi culturel et linguistique. Il lui demande s'il compte prendre les mesures urgentes qui s'imposent, pour prévenir les dangers qui guettent la présence française, afin d'assurer une prépondérance permanente de la France dans un pays qui lui est cher.

Réponse. — Le Gouvernement libanais est seul juge des relations qu'il entretient avec d'autres Etats, particulièrement en ce qui concerne la reconstruction du pays. On relèvera cependant que dans cette entreprise, les nouveaux dirigeants libanais se sont montrés soucieux de faire appel à des concours diversifiés et ont attaché beaucoup d'importance à obtenir celui de la France, comme en témoigne la visite que le Président Gemayel a effectuée à Paris le 20 octobre dernier et à l'occasion de laquelle il a officiellement demandé l'aide de notre pays dans les domaines administratif, militaire, culturel, les travaux publics, les transports et l'agriculture. Afin de donner suite à cette demande et de coordonner notre action, un parlementaire a aussitôt été investi d'une mission auprès du ministre des relations extérieures. Il s'agit de M. Alain Hautecoeur, député du Var. Il s'est rendu au Liban dès le 3 novembre, en compagnie d'une délégation d'experts dans les domaines administratif, militaire, culturel et agricole. Cette mission a permis de prendre la dimension des problèmes, d'évaluer les besoins et de préparer de futures missions qui ont eu lieu depuis (mission militaire conduite par M. Charles Hernu, mission culturelle, mission d'aide à l'administration libanaise, mission exploratoire pour l'informatisation du ministère des finances, mission de techniciens des P.T.T. pour la reconstruction du réseau téléphonique, mission d'identification sur les problèmes du logement pour les usagers à

bas revenus) ou sont prévues pour 1983. Parmi les domaines où le Gouvernement français entend d'apporter son concours au Liban, l'action culturelle occupera une place privilégiée. Dans cette optique, il se propose de remettre en état l'infrastructure culturelle française, dont l'espace culturel de Beyrouth qui a particulièrement souffert des combats, de réactiver notre coopération dans le domaine de la formation et de l'audiovisuel, et de fournir au Liban un ensemble de classes préfabriquées (opération en cours). C'est dire que le Gouvernement français, en plein accord avec les autorités du Liban, entend maintenir et promouvoir la présence culturelle française dans un pays qui constitue, depuis sa création, un exemple du rayonnement de la francophonie et un relais pour son développement au Proche-Orient.

Prix de vente du rapport de la Cour des comptes.

9505. — 13 décembre 1982. — M. Louis Souvet expose à M. le Premier ministre que le rapport de la Cour des comptes (1982) imprimé par les Journaux officiels est vendu au prix de 55 francs, pour 300 pages environ, tandis que le *Journal officiel* (Lois et décrets ou Débats parlementaires) est vendu au prix de 2 francs l'unité, pour une quarantaine de pages. Il apparaît donc que pour 14 francs on a sept journaux officiels qui sont aussi volumineux que le rapport de la Cour des comptes, lequel coûte pourtant 55 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la raison d'une telle différence de prix et s'il ne compte pas, pour le rapport de la Cour des comptes de 1983, ramener le prix de cette édition au niveau de celui du *Journal officiel*.

Réponse. — Les tarifs des abonnements et des prix de vente au numéro des publications éditées par la direction des Journaux officiels sont fixés par décret, et en dernier lieu par les décrets n° 82-18 du 13 janvier 1982, pour l'année 1982, et n° 82-1127 du 28 décembre 1982, pour l'année 1983. Les prix de vente au numéro de toutes les éditions périodiques sont ainsi fixés à 2 francs pour l'année 1982 et à 2,15 francs pour l'année 1983. Ce prix est volontairement situé très en dessous du coût de revient, qui s'élève à 7,87 francs pour un *Journal officiel* (Lois et décrets) de 56 pages, afin de faciliter l'accès de tous les citoyens à l'information à caractère législatif et réglementaire. Par contre, les dispositions de l'article 4 stipulent que le prix de vente des brochures doit tenir compte du coût de revient. Cela explique la différence entre les prix à la page, relevée par l'honorable parlementaire entre ces deux produits, différence qui subsistera en 1983.

Association Franterm : publication d'un dictionnaire.

9801. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre à quelle date sera publié le dictionnaire que doit réaliser l'association Franterm comprenant l'ensemble des termes définis par toutes les commissions de terminologie créées par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972.

Réponse. — Le dictionnaire réalisé par l'association Franterm et rassemblant l'ensemble des termes définis par les différentes commissions de terminologie sera publié avant la fin du premier trimestre 1983.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Infirmières : indemnités kilométriques.

8136. — 8 octobre 1982. — M. Bernard Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les indemnités kilométriques perçues par les infirmières. Cette indemnité de 1,20 franc au kilomètre n'a pas été augmentée depuis un an. De plus, elle est inférieure à celle perçue par les médecins, qui est de 1,50 franc. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour égaliser le montant des deux indemnités car rien ne justifie cet écart. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — A l'issue de la période de blocage des prix, les négociations tarifaires ont repris entre les caisses nationales d'assurance maladie et l'organisation syndicale nationale représentative des infirmières. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord ayant reçu l'aval du Gouvernement et qui tend à revaloriser les tarifs d'honoraires des infirmières en trois étapes : tarifs d'honoraires des infirmières en trois étapes : 1^{er} décembre 1982, 1^{er} mars

et 1^{er} juin 1983 : le montant de l'indemnité kilométrique, en plaine, a été porté de 1,20 franc à 1,50 franc le 1^{er} décembre 1982, soit une augmentation de 25 p. 100. Il est ainsi égal actuellement au taux de l'indemnité kilométrique concernant les médecins.

Commerçants cotisant au régime de retraite Organic : âge de la retraite.

9030. — 17 novembre 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre de l'abaissement généralisé de la retraite à soixante ans, afin que les commerçants, cotisant au régime de retraite Organic, puissent également, dans les meilleurs délais, prendre, dès l'âge de soixante ans, leur retraite dans les mêmes conditions que les salariés.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet, pour l'essentiel, aux assurés du régime général des salariés de bénéficier de leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, à partir du 1^{er} avril 1983, dès lors qu'ils justifieront d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes. Compte tenu du principe général de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, le Gouvernement s'est engagé, comme cela est indiqué dans le rapport au Président de la République, à procéder à une large concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les artisans et commerçants pourront également bénéficier de la retraite à soixante ans, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueraient un effort contributif accru de la part des intéressés. Cette concertation portera également sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les pensions de retraite des régimes de travail-leurs non salariés et les revenus d'activités.

Educateurs : stages de préformation.

9543. — 15 décembre 1982. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des futurs candidats à la formation d'éducateurs qui effectuent des stages dits de « contact », leur permettant une première approche du secteur « enfance inadaptée » ou leur donnant la possibilité d'élargir le champ de leurs connaissances. Compte tenu de l'utilité de ces stages de préformation, qui restent cependant non rémunérés, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assurer par des mesures spécifiques la couverture sociale de ces stagiaires et de leur accorder une aide financière adéquate, et notamment une indemnité au moins égale à celle que perçoivent actuellement les jeunes primo-demandeurs d'emploi.

Réponse. — La pratique de préstages de contact avant l'entrée en formation d'éducateur s'est développée alors qu'aucun texte réglementaire ne les institue. Dans de nombreux cas, les établissements qui accueillent ces stagiaires leur assurent une rémunération par le biais d'un contrat à durée déterminée. Cependant certains stages d'une durée très courte peuvent être effectués à titre bénévole. L'arrêté du 11 janvier 1978 a d'ailleurs prévu la couverture sociale des personnes non rémunérées qui accomplissent des stages de ce type. Le contexte budgétaire actuel ne permet toutefois pas d'envisager le versement d'une aide financière à ces stagiaires.

Harmonisation de l'assistance sociale.

9626. — 21 décembre 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant soit à instituer un service d'assistance sociale dans le secteur indépendant, soit à rendre polyvalent le réseau d'assistance sociale du régime général de la sécurité sociale afin que celui-ci puisse également se pencher sur les très nombreux problèmes qui se posent aux commerçants, aux artisans et à leurs conjoints.

Réponse. — Le service social départemental établi sur l'ensemble du territoire a pour fonction d'assurer une action sociale dans des zones géographiques définies. Dans chaque secteur, un assistant de service social exerce son activité pour l'ensemble des ressortissants, y compris les commerçants et les artisans travaillant ou domiciliés dans le secteur considéré. L'équipement des secteurs polyvalents en personnel social par la création de postes dans les

directions départementales des affaires sanitaires et sociales est maintenant complet dans la plupart des départements. Certains secteurs peuvent être confiés à des services sociaux conventionnés notamment ceux des caisses d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole. Ainsi, les usagers ont dans tous les cas à leur disposition un assistant de service social auquel peuvent donc recourir, en cas de nécessité, les commerçants et artisans.

FAMILLE

Politique de la famille.

6063. — 18 mai 1982. — M. Jean Cluzel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (famille) sur le non-renouvellement des générations résultant essentiellement de la raréfaction des familles nombreuses, mais aussi de la diminution du nombre des mariages, qui devrait être prise en compte dans une réflexion sur les améliorations à apporter à l'accueil des familles et tout particulièrement de celles qui acceptent d'avoir plus de deux enfants. Il demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'abord d'engager des études pour rechercher les raisons qui motivent à l'heure actuelle le retard des mariages et singulièrement leur diminution, ensuite de prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Politique de la famille.

8692. — 5 novembre 1982. — M. Jean Cluzel rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille) sa question écrite n° 6063 du 18 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le non-renouvellement des générations résultant essentiellement de la raréfaction des familles nombreuses, mais aussi de la diminution du nombre des mariages, qui devrait être prise en compte dans une réflexion sur les améliorations à apporter à l'accueil des familles et tout particulièrement de celles qui acceptent d'avoir plus de deux enfants. Il demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'abord d'engager des études pour rechercher les raisons qui motivent leur diminution, ensuite de prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Réponse. — Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'études qui permettent avec précision d'analyser les causes de la diminution des mariages. Toutefois, l'extension des habitudes de cohabitation juvénile apparaît comme l'un des facteurs explicatifs de cette désaffection. Face à cette situation, le Gouvernement entend bien améliorer l'équilibre démographique de notre pays, notamment par une politique familiale appropriée. Mais cet objectif peut être atteint, non par l'adoption de mesures répressives ou seulement financièrement incitatives, mais, au contraire, en affirmant les responsabilités de chacun. Dans cette perspective, la politique familiale doit devenir l'instrument facilitant la réalisation des aspirations des couples à avoir des enfants. Le Gouvernement a affirmé nettement sa volonté de suivre une politique globale de la famille, c'est-à-dire, une politique qui, après avoir revalorisé et simplifié les aides financières, s'attache à multiplier les services, et notamment les modes d'accueil des jeunes enfants. Mais il entend, avant tout, respecter la liberté et la responsabilité des familles, par exemple, en rapprochant les prestations servies aux enfants de rangs différents, et en faisant porter l'effort sur le deuxième enfant, dont l'accueil facilité peut être incitatif à l'élargissement futur de la famille.

Hommage à la famille française : cas particulier des veuves.

6933. — 7 juillet 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille) sur le fait que si les mères de famille sont justement honorées par la récompense officielle que constitue la médaille de la famille française, les veuves qui, dans des conditions difficiles, ont élevé seules leurs enfants ne sont pas l'objet d'une distinction particulière. Pourtant, le plus souvent, les intéressées se sont trouvées confrontées à des situations pénibles au plan matériel ou moral et ont dû les surmonter avec mérite et dignité. Il souhaite suggérer l'institution d'une distinction qui leur soit propre et aimerait connaître le sentiment ministériel à cet égard.

Réponse. — Le veuvage entraîne pour le conjoint qui doit élever seul ses enfants un surcroît de difficultés de toute nature ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. Afin de réduire les difficultés d'ordre matériel que doivent affronter les veufs ou les veuves qui élèvent leurs enfants, des mesures particulières d'aide, telle que

l'institution d'une assurance veuvage, ont été progressivement mises en place durant ces dernières années. En revanche, le Gouvernement n'estime pas opportun de créer une distinction qui soit propre à cette catégorie de parents dans la mesure où les conditions d'octroi de la médaille de la famille française permettent d'examiner avec une attention particulière les demandes de distinction présentées par les veufs ou les veuves chargés de famille. A cet effet, le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 précise que peuvent obtenir la médaille de la famille française « les mères ou les pères de famille de nationalité française dont les enfants sont français, qui élèvent ou qui ont élevé seuls leurs enfants ». Ainsi l'attention des commissions départementales de la médaille et des commissaires de la République est attirée sur le cas particulier des veufs et des veuves et leur mérite peut donc être pleinement reconnu par la collectivité nationale dans le cadre de la réglementation actuelle.

Associations d'aide à domicile : situation.

7196. — 23 juillet 1982. — M. Jean Lecanuet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés des associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural, qui ne peuvent répondre à tous les besoins en raison d'un financement insuffisant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre d'une politique globale de la famille, pour prévoir un financement assuré et cohérent couvrant l'ensemble des besoins d'aide à domicile. (Question à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [famille].)

Réponse. — Un grand nombre d'associations qui ont pour vocation la gestion des personnels assurant des services d'aide à domicile connaissent, en effet, depuis plusieurs années, des problèmes financiers. Les organismes financeurs, qui disposent de crédits limités pour la prise en charge de telles interventions, apportent leurs contributions aux associations dans les limites de leurs moyens et il peut advenir que les prix de revient horaires calculés par celle-ci soient sensiblement supérieurs aux taux de remboursement que peuvent accepter la mutualité sociale agricole, les caisses d'allocations familiales et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Aussi les difficultés financières que connaissent les associations ont-elles conduit le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, conjointement avec les services de la caisse nationale des allocations familiales à élaborer en accord avec les fédérations d'associations des règles budgétaires qui devraient permettre l'établissement de rapports financiers clairs entre associations et financeurs. Les effets de ces nouvelles pratiques ne seront sensibles qu'en 1983. En outre, le Gouvernement a chargé, dès juin 1982, un groupe d'étude, de réfléchir sur les services à domicile. Ce groupe s'est préoccupé de modes de financement qui permettraient de corriger ce que le système actuellement en vigueur a d'aléatoire. Les conclusions de ce groupe d'études seront déposées en septembre 1983. Par ailleurs, les commissaires de la République, par une circulaire diffusée au mois de novembre 1982, ont été invités à provoquer, au niveau local une concertation permanente entre associations gestionnaires et organismes financeurs et à encourager la conclusion de conventions multipartites entre les différents partenaires. Il leur a été recommandé de provoquer, notamment, de telles concertations avant le début de chaque exercice budgétaire.

Couples vivant maritalement : situation.

7206. — 23 juillet 1982. — M. Michel d'Aillières attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille) sur la situation assez paradoxale dans laquelle se trouvent certains couples vivant maritalement. En effet, les prestations sociales sont refusées à ces couples (allocation logement, allocation de femme isolée, etc.) sous le prétexte que les ressources additionnées du couple dépassent le plafond prévu, alors que sur le plan fiscal le bénéfice du foyer fiscal leur est refusé, les intéressés ne disposant chacun que d'une seule part, même s'il y a plusieurs enfants. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour établir une coordination entre les différents ministères et instituer une plus grande équité.

Réponse. — Les couples vivant maritalement ne disposent pas de l'ensemble des droits sociaux vis-à-vis de la collectivité dont peuvent bénéficier les couples mariés mais ils ont, toutefois, acquis récemment un certain nombre de droits. Dans le cadre de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale, le législateur a entendu ouvrir le plus largement possible la qualité d'ayant droit à la couverture du risque maladie : la personne qui, sans être mariée avec l'assuré, fait la preuve qu'elle est à sa charge effective totale et permanente se voit reconnaître

la qualité d'ayant droit aux prestations d'assurance maladie. Le droit aux prestations familiales est ouvert à la personne qui assure la charge effective et permanente d'enfants, sans considération de liens de filiation, et *a fortiori* de sa situation matrimoniale. Toutefois, certaines prestations sont réservées aux couples mariés : c'est le cas pour les prêts aux jeunes ménages et pour un cas d'ouverture du droit à l'allocation de logement (celui des chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans). Par ailleurs, l'allocation de parent isolé n'est versée que si le parent élève seul son enfant. En matière d'assurance-décès, l'article L. 360 du code de la sécurité sociale garantit aux ayants droit de l'assuré social qui décède le paiement d'une allocation de capital décès. La cour de cassation a admis que la concubine pourrait figurer parmi les ayants droit prioritaires. En revanche, la situation des couples mariés et des concubins est très différente en matière de pension de réversion. Les droits à pension de réversion ne sont reconnus qu'aux conjoints survivants de l'assuré, l'article L. 351 du code de la sécurité sociale précise « qu'en cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles de durée de mariage ». De même, lors de l'institution de l'assurance veuvage par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, le bénéficiaire en a été réservé au seul conjoint et n'a pas été étendu aux concubins de l'assuré. Sur le plan social, les concubins connaissent donc une situation qui se rapproche de celle des couples mariés. Sur le plan fiscal, la situation matrimoniale n'a pas d'incidence sur le nombre de parts pris en compte, que la déclaration soit faite pour le foyer fiscal ou séparément par les deux concubins, chacun comptant pour une part, les enfants étant considérés comme étant à la charge de l'un ou l'autre suivant le choix des parents. En ce qui concerne l'allocation logement, la prise en compte de la totalité des ressources perçues par le foyer répond précisément au souci exprimé par l'honorable parlementaire de placer sur un plan d'égalité les couples, mariés ou non.

AGRICULTURE

Développement du contrat « emploi - formation - installation ».

7307. — 19 août 1982. — M. Marcel Daunay demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer la formule du contrat « emploi - formation - installation » entre un aîné sans successeur et un jeune souhaitant s'installer après un ou deux ans de travail sur l'exploitation agricole en tant que salarié.

Cession d'exploitations agricoles : contrat solidarité installation.

8045. — 1^{er} octobre 1982. — M. Louis de la Forest demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui exposer comment elle a résolu la situation des agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans qui souhaitent céder leur exploitation à un jeune, pour la période les séparant du bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il souhaiterait savoir, en particulier, si la formule du contrat solidarité-installation évoquée lors du débat budgétaire du 7 décembre 1981 (*Journal officiel* des débats du Sénat p. 3832), et qui devait être étudiée dans le cadre de la conférence annuelle, est, dès aujourd'hui, applicable à cette catégorie d'agriculteurs.

Réponse. — A la suite de la conférence annuelle de 1981, il a été décidé de mettre en place des contrats emploi-formation-installation. Les modalités de cette mesure vont bientôt être arrêtées et les opérations correspondantes vont pouvoir s'engager. Il convient d'attendre le résultat des expériences correspondantes avant d'envisager la généralisation de ce système.

Vallée de l'Yerres : prévention des inondations.

8214. — 12 octobre 1982. — M. Jean Colin demande à Mme le ministre de l'agriculture si, pour lutter contre les inondations dans la vallée de l'Yerres, il lui est possible d'accorder une subvention au syndicat intercommunal concerné, ainsi qu'à la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne qui projette l'achat de 115 hectares pour constituer des plans d'eau de retenues des eaux.

Réponse. — Le problème des inondations de l'Yerres concerne presque exclusivement la basse-vallée, où le lit majeur a été urbanisé sans qu'aient été pris en compte les risques d'inondation et où

les dommages affectent essentiellement des quartiers d'habitation et des installations autres qu'agricoles. Bien que les modalités de la protection contre les crues ne soient pas encore fixées, la création de bassins d'orage est envisageable et pourrait amener la submersion temporaire de terres agricoles. Quel que soit le mode de compensation adopté, il reviendrait alors au maître d'ouvrage qui sera défini de réunir le financement nécessaire, ce type d'ouvrage n'ayant *a priori* aucune incidence positive sur la production agricole et n'étant donc pas de nature à justifier une aide financière du ministère de l'agriculture. Il ne pourrait en aller différemment que dans le cas où d'éventuels plans d'eau permanents contribueraient à soutenir les étiages dans un but de lutte contre la pollution et où la ressource ainsi créée aurait accessoirement un intérêt agricole. Dans l'état actuel du dossier, cette éventualité apparaît peu probable.

Extension des bâtiments d'élevage : prêts.

8496. — 26 octobre 1982. — M. Marcel Vidal attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation difficile des agriculteurs qui sont aux prises avec des aides aux bâtiments pour des projets bovins, ovins ou caprins qui s'avèrent insuffisantes. Quelles mesures est-il envisagé de prendre afin que le financement de l'extension des bâtiments d'élevage soit plus aisé pour nos agriculteurs.

Réponse. — Les subventions aux bâtiments d'élevage attribuées dans les zones défavorisées et dans les zones de montagne ont été revalorisées par circulaire n° 5060 du 3 décembre 1980 en zone de montagne, avec possibilité d'aider également les pluriactifs, et en zone défavorisée dans le cadre du plan pluriannuel de développement de l'élevage ovin. Par ailleurs, par décision du 15 février 1982, la condition d'effectif minimal de bovins logés après travaux, nécessaire pour l'attribution des aides de l'Etat, a été supprimée en montagne. Pour les ovins, cet effectif avait déjà été réduit à vingt brebis au titre du plan « ovins ». Ces dispositions permettent désormais de financer des projets de petite dimension. Le financement complémentaire des projets est assuré par des prêts à taux bonifiés, prêt spécial d'élevage ou de modernisation si l'agriculteur présente un plan de développement. Aux conditions actuelles ces prêts représentent des subventions équivalentes de 30,3 p. 100 et 12,8 p. 100 selon qu'il y ait ou non plan de développement. Ces prêts sont attribués dans la limite de prix plafonds à l'animal logé dont la revalorisation est effectuée au début de chaque année. Enfin il est également possible d'accorder une seconde subvention à un exploitant désireux d'agrandir son installation mais après un délai d'au moins cinq ans à compter de la première décision attributive de subvention.

Prix du quintal du blé-fermage : critères de fixation.

9597. — 21 décembre 1982. — M. Pierre Jeambrun demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui préciser selon quels critères a été fixé le prix du quintal du blé-fermage pour la campagne 1982-1983 (arrêté du 20 octobre 1982). Il souhaiterait connaître, en particulier, dans quelle mesure ce montant de référence des baux prend en compte la revalorisation des prix agricoles communautaires des céréales, intervenue en application du règlement du conseil de la Communauté économique européenne du 18 mai 1982.

Réponse. — Le prix du quintal de blé-fermage pour la campagne 1982-1983 a été fixé à 112,50 francs le quintal par l'arrêté interministériel (agriculture - justice) du 20 octobre 1982 en application du décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux et notamment de son article 8. Selon ladite disposition le prix fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la justice est forfaitairement égal au prix d'intervention du blé de meunerie le plus bas — auquel s'est substitué en raison de l'évolution de la réglementation communautaire le prix de référence, qualité panifiable minimale — éventuellement corrigé, pour tenir compte du marché, et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues par les textes en vigueur. Le prix communautaire pour la campagne 1982-1983 a été fixé à 198,70 écus par tonne, soit 123,10 F le quintal. Le prix retenu par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1982 tient compte des taxes supportées par les producteurs et des conditions de la campagne de commercialisation actuelle qui sont difficiles. Son taux de hausse par rapport au prix de la campagne précédente (104 F) est de 8,17 p. 100 alors que le taux d'augmentation de ladite campagne par rapport au prix de la campagne 1980-1981 (96,50 F) était de 7,77 p. 100, la hausse moyenne enregistrée depuis dix ans étant de 7,80 p. 100 en francs courants.

*Propriétaires d'arbres
abattus par la tempête de novembre 1982 : aides.*

9714. — 13 janvier 1983. — **M. Jules Roujon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il a pris note avec satisfaction des mesures mises en place par le Gouvernement pour faciliter l'exploitation et la commercialisation des arbres abattus par la tempête des 6 et 7 novembre dernier. Il lui demande cependant s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des dispositions complémentaires en faveur des propriétaires concernés et notamment un dégrèvement d'impôt foncier proportionnel à la superficie du peuplement détruit, pris en charge par l'Etat et s'appliquant jusqu'à la reconstitution de celui-ci, ainsi qu'une « aide au produit », destinée à compenser la différence entre le prix obtenu lors de la commercialisation des chablis et le prix normal qui aurait été obtenu avant sinistre.

Réponse. — A la suite des tempêtes des 6 et 7 novembre 1982 qui ont touché les forêts françaises, le Gouvernement a pris des mesures en vue de faciliter l'exploitation, la transformation et la commercialisation des bois abattus. L'objectif est de permettre aux mécanismes économiques de jouer tout en évitant une chute trop brutale des cours. Concernant les dispositions en faveur des propriétaires concernés il a été rappelé que des dégrèvements de la taxe foncière, des remises ou modérations de l'impôt sur le revenu, ainsi que des délais supplémentaires de paiement peuvent être demandés par les intéressés respectivement en vertu des articles 1398, 64 et 1952 du code général des impôts. Enfin, il a été également indiqué que les propriétaires des bois de chablis bénéficieraient d'une priorité dans l'octroi des aides publiques au reboisement.

ANCIENS COMBATTANTS

*Réversion des pensions d'invalidité et de retraite
des anciens combattants.*

7451. — 19 août 1982. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en principe la réversion à son conjoint de la pension d'un ancien combattant n'est possible qu'à partir de 60 p. 100 d'invalidité, que de ce fait, les pensions inférieures à ce taux n'ouvrent pas droit à réversion en faveur de la veuve de l'invalidé de guerre. De même, la retraite du combattant ne donne pas lieu à réversion d'une fraction de son montant à la veuve de l'ancien combattant. Aussi, demande-t-il à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne considère pas nécessaire d'accorder la réversion des pensions d'invalidité de guerre à la veuve de l'invalidé de guerre à partir d'une invalidité de 10 p. 100 et d'accorder la réversion de la retraite du combattant à la veuve de celui-ci au taux de 60 p. 100.

Réponse. — 1° L'imputabilité du dommage au fait du service constitue la règle fondamentale du code des pensions militaires d'invalidité. C'est ainsi que l'ouverture du droit à pension de veuve est subordonnée à la preuve de l'imputabilité au service ou à la guerre du décès du conjoint. La pension de veuve est alors attribuée au taux normal. Elle est également concédée à ce taux lorsque l'invalidé militaire ou civil, est décédé en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins, le législateur ayant présumé que dans ce cas, le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le législateur a lérogé aux dispositions qui précèdent pour permettre l'attribution d'une pension aux veuves de militaires dont le mari était pensionné à un taux de 60 p. 100 au moins; cette pension est calculée à un taux dit de « réversion ». Adopter l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire en ouvrant systématiquement aux veuves de pensionnés un droit à pension à partir du moment où le mari présentait une invalidité évaluée à 10 p. 100 reviendrait à détacher le droit à pension de veuve de la notion essentielle d'imputabilité du décès au fait de guerre. Une telle mesure n'est pas envisagée. 2° En dépit de son appellation actuelle la retraite du combattant (qui était d'ailleurs qualifiée à l'origine « d'allocation du combattant »), ne constitue en aucune façon une pension de retraite. Ainsi que le précise l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité, elle est, en effet, accordée « en témoignage de la reconnaissance nationale ». Un tel témoignage ne peut, bien entendu, être que strictement personnel; c'est la raison pour laquelle le même article écarte la possibilité de la réversion de cette retraite.

Pensionnés : demande de renseignements statistiques.

9160. — 23 novembre 1982. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de l'informer sur la répartition, en nombre, des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins

et descendants en paiement au 1^{er} janvier 1982. De la même manière, il souhaiterait connaître le nombre des pensions en paiement au 1^{er} janvier 1979, au 1^{er} janvier 1980 et au 1^{er} janvier 1981, concernant les pensionnés hors guerre. Il sollicite de sa part une réponse sous la forme du tableau visé dans la réponse faite à la question écrite de **M. Paul Klaus** le 9 juillet 1979 (n° 30925) et au tableau joint à la réponse à sa question écrite du 9 décembre 1981 (n° 3286).

Première réponse. — Les informations demandées nécessitent une ventilation par ordinateur à la date du 1^{er} janvier 1982. Ce travail va exiger un certain délai. Il sera répondu à l'honorable parlementaire aussitôt que possible.

Pensionnés : indemnités journalières.

9615. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre.

Réponse. — Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale sont les suivantes : les pensionnés de guerre qui doivent interrompre leur travail du fait des affections ayant ouvert droit à pension peuvent prétendre à l'attribution d'indemnités journalières pendant trois ans. Le versement en est ensuite suspendu pendant deux ans, quelle qu'ait été la durée des interruptions de travail au cours de ces trois années. Le ministre des anciens combattants partage le souci de l'honorable parlementaire d'améliorer cette situation qui a donné lieu à de nombreuses études dans le passé en liaison avec le département chargé de la sécurité sociale, essentiellement compétent en ce domaine. Cette question rejoint les préoccupations d'ordre catégoriel. Il n'est pas exclu d'en reprendre l'examen, lorsque auront été décidées les priorités arrêtées en concertation avec les fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, maître d'œuvre en la matière. Quoiqu'il en soit, il est intéressant de rappeler que les règles actuelles présentent un certain avantage pour les invalides les plus gravement atteints. En effet, elles autorisent le versement des indemnités journalières pendant trois années de suite et n'imposent qu'une reprise de travail limitée à deux cents heures pendant la période de deux ans suivant ces trois années pour obtenir de nouveau le droit à une nouvelle période de trois ans de perception de ces indemnités alors que la règle générale est une reprise de travail d'un an pour avoir droit à nouveau à ces indemnités.

BUDGET

*Travaux d'économie d'énergie : réduction des premières annuités
de remboursement des prêts aux ménages.*

5988. — 12 mai 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à octroyer des crédits à moyen terme désencadrés et fortement bonifiés ou à taux modulé pour réduire le poids des premières annuités aux ménages souhaitant réaliser des travaux d'économie d'énergie.

Travaux d'économie d'énergie : aide de l'Etat.

9070. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question écrite n° 5988 du 12 mai 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à octroyer des crédits à moyen terme désencadrés et fortement bonifiés ou à taux modulé pour réduire le poids des premières annuités aux ménages souhaitant réaliser des travaux d'économie d'énergie.

Réponse. — Le décret n° 82-90 du 26 janvier 1982 a étendu l'objet des prêts conventionnés au financement des travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie dans les logements dont la demande d'autorisation de construire a été déposée avant le 1^{er} janvier 1976, faisant ainsi bénéficier ce type de travaux du régime d'encadrement spécifique réservé aux prêts conventionnés et, simultanément, de conditions plus avantageuses que celles des crédits placés sous encadrement général. Les emprunteurs bénéficient en outre de la déduction fiscale, portant sur le montant des travaux, de 8 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge prévue par la loi de finances pour 1982. Les bailleurs désirant effectuer des tra-

vaux de ce type au moyen de prêts conventionnés peuvent également recevoir des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Ces prêts sont amortissables en cinq ans au minimum et douze ans au maximum. Deux arrêtés du ministre de l'urbanisme et du logement du 25 mars et du 25 mai 1982 ont fixé leurs conditions techniques d'octroi.

Taxe sur la valeur ajoutée : diverses catégories de location dans les terrains de camping.

7152. — 20 juillet 1982. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait que des exploitants de terrains de camping classés louent des emplacements, non seulement à leur clientèle traditionnelle de campeurs caravaniers, mais également à des détenteurs de caravanes fixes qui eux-mêmes louent, à des tiers, ces caravanes dotées de l'équipement intérieur normalement prévu par le constructeur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable, d'une part à la location de caravane, d'autre part, à la location de l'emplacement de cette caravane, effectuée par l'exploitant de terrain de camping classé, compte tenu, dans ce dernier cas, des termes mêmes de l'article 279 *a ter* du code général des impôts prévoyant une condition particulière d'application du taux réduit.

Réponse. — Lorsque l'exploitant d'un terrain de camping y installe des caravanes et les loue à des personnes qui vont les habiter, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit prévu à l'article 279 *a* du code général des impôts. Lorsque la caravane n'est pas la propriété de l'exploitant, mais d'un tiers qui réalise lui-même les locations, le taux réduit s'applique également au prix de la location, dès lors qu'il s'agit d'une installation fixe. Dans cette hypothèse, la location de l'emplacement par l'exploitant du terrain de camping au loueur de caravanes constitue une location de terrain aménagé. Elle est soumise à la taxe au taux de 18,6 p. 100 mais, bien entendu, la taxe sur la valeur ajoutée ainsi facturée par l'exploitant du terrain est déduite par le loueur de caravanes de celle qu'il doit acquitter sur ses propres recettes, de telle sorte que la personne qui réside dans la caravane supporte la même charge fiscale, qu'elle loue directement auprès de l'exploitant du camping ou auprès du loueur de caravanes fixes.

Détermination du bénéfice imposable : modalités d'évaluation de certaines marchandises en stock.

8338. — 19 octobre 1982. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait que l'article 38-3 du code général des impôts pose comme règle que les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient. D'autre part, la documentation de base de la direction générale des impôts (4A 2322, n° 2) précise que, pour les marchandises en stock, le cours du jour est le prix auquel ces marchandises étaient vendues, sur le marché, à la date de l'inventaire et résulte, en général, des tarifs en vigueur à cette date. A l'égard de cette précision d'ordre général, il lui signale le cas particulier des marchandises dites « démarquées » parce qu'elles ont subi une dépréciation en raison de détériorations matérielles ou de l'évolution de la technique ou de la mode. Ces marchandises ne font évidemment pas l'objet d'un marché normal en ce sens qu'elles n'ont pas un cours notoirement connu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la notion fiscale de valeur probable de réalisation peut s'identifier, pour les marchandises démarquées, avec les prix de solde effectivement pratiqués, des lors que ceux-ci ont été déterminés de façon suffisamment durable et affichés en conformité avec la réglementation de la concurrence et de la consommation.

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 38-3 du code général des impôts, lorsqu'il y a lieu d'évaluer, à leur valeur probable de réalisation, certains éléments du stock (marchandises dépréciées qui ne font pas l'objet d'un marché régulier et pour lesquelles il n'existe pas de cours notoirement connu, marchandises ayant subi des détériorations matérielles), il est admis que le changement des prix marqués constitue la justification de la valeur probable de réalisation, à condition que la réalité du « démarquage » puisse être établie par l'entreprise, à l'aide notamment des derniers prix de vente pratiqués avant l'inventaire, et qu'il ne soit pas effectué à titre purement temporaire.

T.V.A. : location de locaux nus.

8572. — 2 novembre 1982. — M. Daniel Hoeffel expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'aux termes de l'article 260, 2° du C.G.I., les personnes qui donnent en location des locaux nus peuvent, sur leur demande, acquitter la T.V.A. sur les produits de la location. Selon l'administration, l'option ne concerne que les locations d'immeubles nus exonérés en vertu de l'article 281-D, 2° du C.G.L., et consenties pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services ayant la qualité d'assujetti à la T.V.A., même si cette activité est par ailleurs exonérée. Il attire à cet égard son attention sur la situation de l'institution de retraite interprofessionnelle d'Alsace et de Lorraine (I.R.I.A.L.), institution du type code L4 de la sécurité sociale, adhérente n° 26 de l'U.N.I.R.S. (union nationale des institutions de retraite des salariés) qui gère un régime complémentaire de retraite et de prévoyance. Cet organisme, sans but lucratif, n'effectue que des opérations de gestion des fonds recueillis auprès des entreprises et des salariés membres et assure le paiement des retraites et des prestations en prévoyance. Il lui demande 1° si la non-imposition à la T.V.A. de l'organisme en cause permet de l'assimiler à une « personne morale assujettie à la T.V.A. dont l'activité serait exonérée », autorisant, par suite, l'option pour la T.V.A. à raison des locaux nus qui lui sont donnés en location ; 2° à défaut d'une telle interprétation, si l'administration ne pourrait pas, par voie de tolérance, étendre la faculté d'option pour la T.V.A. à toutes les locations de locaux nus, quelle que soit la qualité du locataire, en particulier lorsque l'organisme locataire est à but lucratif et n'est pas assujetti à la T.V.A., telle l'I.R.I.A.L.

Réponse. — Pour l'application de l'article 260-2° du code général des impôts, les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un régime obligatoire de protection sociale, telles les caisses primaires d'assurance maladie ou les institutions de retraites complémentaires, sont assimilés aux organismes de droit public qui interviennent dans le même domaine. En conséquence, les personnes qui leur consentent des locations d'immeubles ne peuvent exercer l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers.

Entreprises : montant des taxes foncières.

8826. — 9 novembre 1982. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'importance de la somme que peuvent être amenées à payer des entreprises au titre des taxes foncières, en application des dispositions de l'article 1641 du code général des impôts. Dans la mesure où le Gouvernement se préoccupe d'aider les entreprises à affronter la crise économique, il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage notamment de fixer un plafond au titre des frais de confection du rôle et de dégrèvement, qui soulagerait les entreprises et serait plus en rapport avec les frais qui doivent être exactement supportés par l'Etat.

Réponse. — Le calcul des frais de confection des rôles et de dégrèvement à partir du montant des impositions se justifie notamment par le fait que le coût des dégrèvements est proportionnel aux cotisations établies. En outre, la mesure proposée par l'auteur de la question n'aurait qu'une portée limitée car seules les entreprises propriétaires des immeubles qu'elles utilisent sont assujetties à la taxe foncière. Enfin, il ne paraît pas nécessaire d'accorder une réduction de taxe foncière aux entreprises dès lors que la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 a prévu en leur faveur des mesures se traduisant par un allègement global de leur taxe professionnelle égal à cinq milliards de francs en 1982 et à six milliards de francs à partir de 1983.

Baux ruraux : conversion en baux à long terme.

9027. — 17 novembre 1982. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les dispositions prévues à l'article 62 de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980, suivant lesquelles « un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail ». Ce texte peut faire l'objet de deux interprétations différentes : 1° à partir de la conversion, le bail à long terme doit durer dix-huit ans. Interprétation qui serait, au demeurant, conforme à l'esprit de la loi de 1970 et à ses travaux préparatoires (rapport de M. Collette, député du Pas-de-Calais (*Journal officiel*, A.N., séance du 11 décembre 1979, p. 6483)) ; 2° la conversion d'un tel

bail ne ferait qu'allonger la durée du bail initial; ainsi, un bail commencé par exemple depuis huit ans pourrait être transformé en un bail à long terme, qui ne durerait que dix ans après la transformation. Dans l'exemple ci-dessus énoncé, où le nouveau bail serait supérieur à neuf ans, le bailleur pourrait obtenir les avantages fiscaux prévus par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts, à savoir l'exonération des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle exonération peut, effectivement, être accordée lorsque le bail à long terme a une durée d'au moins dix-huit ans à partir de la conversion (sauf application du dernier alinéa de l'article 870-25) ou si cet avantage peut également être accordé dans le cas de conversion de bail supérieur à neuf ans.

Réponse. — Aux termes de l'article 793-3° du code général des impôts, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur valeur, les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural lors de leur première transmission à titre gratuit durant le bail et ses renouvellements successifs. L'article 870-25 du code rural s'oppose à ce qu'un bail à long terme puisse être conclu pour une durée inférieure à dix-huit ans, sauf dans l'hypothèse où le preneur est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite. Dès lors, en cas de conversion d'un bail rural en bail à long terme dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 870-25 du code rural, ne serait considéré comme bail à long terme, notamment pour l'application de l'article précité du code général des impôts, que le bail dont la durée serait au moins de dix-huit ans à compter de la conversion, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article 870-25 du code précité, pour les preneurs proches de l'âge de la retraite.

Saint-Dizier : suppression du bureau de dédouanement.

9199. — 26 novembre 1982. — M. Jacques Delong attire avec fermeté l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur son arrêté du 3 novembre 1982 paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1982 et supprimant autoritairement, sans aucune consultation ni information préalable, le bureau de Saint-Dizier du dédouanement à l'importation et l'exportation des denrées animales et d'origine agrolimentaire. Or, ces derniers mois il a été dédouané à Saint-Dizier une moyenne de vingt à vingt-cinq camions par mois, soit un tonnage d'environ 300 tonnes. Les anomalies sont plus faciles à déceler lors de l'arrivée du camion sur l'aire de déchargement et de ce fait le dédouanement sur place avait un avantage par rapport à l'inspection aux frontières qui ne porte que sur quelques échantillons. Cette mesure est un mauvais coup porté aux industries agrolimentaires de la Haute-Marne, à leurs salariés et à l'ensemble de l'agriculture haut-marnaise puisque l'industrie agro-alimentaire de la Haute-Marne possède la plus importante industrie française du surgelé et des crèmes glacées. Il lui demande de bien vouloir justifier, s'il peut, cette mesure discriminatoire qui ne peut que contribuer à augmenter un chômage déjà supérieur à Saint-Dizier à celui de la moyenne nationale.

Réponse. — En vue de garantir l'exercice des contrôles sanitaires portant sur les denrées animales ou d'origine animale importées, le ministère de l'Agriculture a jugé nécessaire d'établir, en fonction des courants commerciaux, une liste des points de contrôle, dotés d'effectifs et de moyens adaptés au trafic à contrôler. A cette fin, un arrêté interministériel du 3 novembre 1982, publié au *Journal officiel* du 11 novembre, a fixé à 106 le nombre des postes frontière ou intérieurs où peuvent être exercés les inspections et contrôles concernant les opérations de l'espèce. Dans le même temps, il a paru logique, pour éviter des vérifications — et éventuellement des déchargements — en deux endroits différents et accélérer les opérations de dédouanement, de faire coïncider la liste des bureaux de douane ouverts aux opérations de dédouanement avec celle des points de contrôles sanitaires. Tel a été l'objet de l'arrêté du ministre du budget publié au *Journal officiel* de la même date. Ces deux listes identiques, établies en étroite concertation par la direction de la qualité et la direction générale des douanes et droits indirects, ne présentent pas un caractère immuable. Des dérogations peuvent être autorisées, en application de l'article 2 de l'arrêté interministériel. En outre, certains bureaux qui, comme celui de Saint-Dizier, enregistrent une activité non négligeable dans une gamme de produits bien déterminés, pourront être ajoutés, après enquête, sur les listes considérées.

Boucher : déduction fiscale à l'investissement.

9382. — 7 décembre 1982. — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le cas d'un boucher qui a acquis neuf

un véhicule de 1 800 kg de charge utile et qui a fait procéder à un aménagement intérieur complet de ce véhicule pour entreprendre des tournées régulières de commerce de boucherie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les aménagements de ce véhicule peuvent ouvrir droit au bénéfice de la déduction fiscale à l'investissement instituée par l'article 83 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1980.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1981 (loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980), modifiées par l'article 83 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981), codifiées sous les articles 244 *undecies* à 244 *sexdecies* du code général des impôts, les biens d'équipement ouvrant droit à la déduction fiscale pour investissement s'entendent de ceux qui sont amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code précité. L'amortissement dégressif n'est applicable aux véhicules que si ces derniers peuvent servir à des opérations industrielles de transport, cette condition ne pouvant être regardée comme remplie que si la charge utile maximale est au moins égale à deux tonnes. Le véhicule visé dans la question ne peut donc ni être amorti de manière dégressive, ni par conséquent ouvrir droit à la déduction fiscale pour investissement; il en est de même des aménagements dont ce véhicule a fait l'objet.

Exploitants agricoles en polyculture : situation.

9383. — 7 décembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation des exploitants agricoles en polyculture qui, pour compenser la faible importance de leurs surfaces emblavées, montent un élevage de porcs et produisent de 100 à 300 porcs gras chaque année, dans des conditions souvent difficiles. Il lui demande de bien vouloir envisager en leur faveur: 1° d'aménager les conditions imposées par les articles 38 *sexdecies* A de l'annexe III et l'article 4 M de l'annexe IV du code général des impôts, touchant au taux de bénéfice brut, à l'origine des porcelets et au nombre de bêtes produites annuellement; 2° de porter le taux de l'abattement sur les recettes en question de 30 p. 100 à 50 p. 100.

Réponse. — Les agriculteurs dont la moyenne des recettes, calculée sur deux années consécutives, est supérieure à 500 000 francs, sont imposés d'après leur bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années. Les recettes à retenir pour l'appréciation de cette limite s'entendent de toutes les sommes effectivement encaissées par les exploitants, à l'exception toutefois de certains produits exceptionnels. La possibilité prévue à l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III au code général des impôts de pratiquer un abattement de 30 p. 100 sur les recettes provenant d'élevages faisant appel à des techniques industrielles et procurant de faibles marges bénéficiaires constitue une exception à ce principe. Cette mesure ne peut donc s'appliquer qu'aux élevages qui répondent strictement aux conditions posées par l'article 4 M de l'annexe IV au code précité. Ces conditions ont été fixées, en liaison avec les organisations professionnelles, en tenant compte des caractéristiques propres aux différents types d'élevage. Il n'est donc pas envisagé de les modifier. Cela dit, l'application d'un régime de bénéfice réel, normal ou simplifié, ne peut être considérée comme un désavantage dès lors qu'elle permet de tenir compte des recettes et des charges exactes de l'exploitation. Par ailleurs, les exploitants agricoles imposés d'après leur bénéfice réel ont la faculté d'adhérer à un centre de gestion agréé, ce qui leur ouvre droit, le cas échéant, à un abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 sur le montant de leur bénéfice imposable.

Déduction de la taxe pour travaux de couverture : cas particulier.

9394. — 7 décembre 1982. — M. Octave Bajoux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si un contribuable imposé aux B.I.C. sous le régime du bénéfice réel simplifié et dont l'épouse est propriétaire de l'immeuble servant à l'exercice de sa profession, immeuble non mentionné sur le tableau V « Immobilisations et amortissements » de la déclaration 2033, est en droit, par analogie avec la tolérance administrative admise en faveur des locataires dans le cas de prise en charge de travaux de grosses réparations ou d'améliorations qui leur sont facturés, de déduire la taxe correspondant à des travaux de couverture réalisés sur ledit immeuble.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative. L'occupant à titre gratuit d'un immeuble exclusivement utilisé pour les besoins d'une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, peut déduire la taxe afférente aux travaux de grosses réparations ou d'améliorations qu'il prend en charge financièrement, dans les limites et conditions prévues par les articles 216 *ter* 3° et 216 *quater* de l'annexe II au code général des impôts.

Véhicules pour handicapés : exonération de la T.V.A.

9427. — 8 décembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui s'opposeraient à exonérer du paiement de la T.V.A. les véhicules et les aménagements spéciaux des handicapés (cycles à pédales et à moteur). A tout le moins, ce taux ne devrait-il pas être ramené au taux minimum. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — La situation des handicapés constitue l'une des priorités du Gouvernement. La loi de finances rectificative pour 1982 a pris en compte la préoccupation exprimée dans la question puisqu'elle a ramené le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 33 1/3 p. 100 à 18,60 p. 100 pour certains véhicules spéciaux pour handicapés présentant des caractéristiques bien définies ainsi que pour les aménagements et accessoires spécifiques destinés à équiper les véhicules des handicapés dont la liste est fixée par arrêté. Il est difficile d'aller au-delà. Exonérer ces véhicules du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou abaisser davantage le taux qui leur est applicable, comme le suggère l'honorable parlementaire, impliquerait en effet des pertes de recettes importantes, qui ne peuvent être envisagées dans la conjoncture budgétaire actuelle.

Aliments pour animaux domestiques : T.V.A.

9473. — 9 décembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il ne pourrait pas envisager afin de tenir compte des observations présentées au plan économique par l'industrie des aliments pour les animaux domestiques, une réduction du taux de la T.V.A. portant sur ces produits de 18,60 p. 100 (17,60 + 1) à 7 p. 100.

Aliments pour animaux : T.V.A.

9609. — 21 décembre 1982. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le taux élevé de T.V.A. de 18,60 p. 100 appliqué aux aliments préparés pour les animaux familiers. Il lui demande s'il envisage de le ramener au taux de 7 p. 100 initial, dans la mesure où ces aliments utilisent des sous-produits agricoles non consommés par l'homme, alors même que le taux de T.V.A. sur la viande et ses abats, fréquemment utilisés pour nourrir les animaux, est de 5,50 p. 100. Dans un souci d'égalité fiscale, il conviendrait en effet de supprimer une discrimination qui inquiète les responsables de l'industrie d'aliments pour animaux.

Réponse. — L'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les aliments préparés pour les animaux dits de compagnie a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. L'intérêt social et humain de cette aide supplémentaire aux personnes handicapées l'a emporté sur toute autre considération.

Création d'entreprises : imposition des prêts des A. S. S. E. D. I. C.

9521. — 14 décembre 1982. — M. Jean Béranger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait que les prêts qui sont accordés par les A. S. S. E. D. I. C. aux chômeurs créateurs d'entreprise, conformément à la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980, sont soumis à l'impôt sur le revenu. Bien que ladite loi ne donne aucune indication précise à ce propos, on constate dans les faits leurs impositions : ainsi, un chômeur qui a créé une entreprise sous forme de société anonyme, ouvrant sept emplois, a perçu une somme de 33 000 francs au titre de l'aide aux « créateurs d'entreprise ». Sur cette somme perçue, il lui est réclamé l'année suivante une somme de 10 000 francs, soit le tiers de l'aide, au titre de l'imposition sur le revenu. L'objet de la question est donc de lui demander s'il estime normal que l'Etat « reprenne » le tiers de l'aide qui est versée par les A. S. S. E. D. I. C. pour créer l'entreprise et donc favoriser l'emploi. Lui serait-il concevable d'exonérer ce type d'aide de l'imposition sur le revenu, afin de la rendre plus efficace.

Réponse. — Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les A. S. S. E. D. I. C. aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de

l'année de l'imposition, conduirait effectivement à imposer les allocations en cause au titre de l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème, il a été décidé d'admettre que, sur demande des contribuables concernés, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Ces sommes sont alors réparties, par cinquièmes, sur l'année de leur perception et les quatre années antérieures. Cette mesure permet d'alléger sensiblement le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans invalides : cas particuliers.

9422. — 8 décembre 1982. — M. Caillavet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation de certains artisans invalides de moins de soixante ans qui ne peuvent plus exercer leurs activités, alors qu'ils sont néanmoins dans l'incapacité de bénéficier de l'indemnité de départ, comme pour certaines professions dites « à haut risque ». Ne pourrait-il pas admettre que la limite d'âge retenue soit celle de cinquante-cinq ans.

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage prévoient que le commerçant ou l'artisan atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité, incapacité reconnue par le médecin conseil de sa caisse d'assurance vieillesse, est dispensé de la condition d'âge fixée à soixante ans pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. L'artisan reconnu inapte peut donc obtenir l'indemnité de départ, quel que soit son âge, s'il remplit par ailleurs les autres conditions prévues par la loi.

COMMERCE EXTERIEUR

Réduction du déficit commercial extérieur.

9243. — 30 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, à partir de quel moment pense-t-il que les effets de la deuxième dévaluation du franc se feront sentir sur la reprise de nos exportations. D'autre part, comment sera financé le déficit de notre commerce extérieur en fin d'année.

Réponse. — Après avoir connu une détérioration en 1980, puis une légère amélioration en 1981, due en grande partie au très faible niveau de l'activité économique, le commerce extérieur français s'est dégradé en 1982 : le déficit total de nos échanges commerciaux s'est élevé à 92,7 milliards de francs (en données F. O. B. - F. O. B.), soit une quarantaine de milliards de plus que l'année dernière, puisque le déficit était alors de 51 milliards. Les deux réajustements monétaires auxquels il a été procédé en octobre 1981 et en juin 1982 font partie des mesures prises pour stimuler les exportations et améliorer à terme nos résultats extérieurs. On ne pouvait cependant en attendre à court terme d'effets sensibles, d'autant que la demande mondiale restait déprimée. Au surplus, la détérioration de notre commerce extérieur n'est pas, tant s'en faut, uniquement imputable à la perte de compétitivité des produits français et les réajustements monétaires ne résolvent que l'un des aspects de la dégradation de nos échanges. I. — Les réajustements monétaires étaient essentiellement destinés à rétablir notre compétitivité monétaire face aux pays membres du système monétaire européen (S. M. E.) à faible taux d'inflation : l'accentuation du déséquilibre de nos échanges tient sans doute à d'autres raisons que la perte de compétitivité monétaire. Il n'en reste pas moins que la dévaluation a permis un rétablissement de la compétitivité de nos produits sur certains marchés : en effet, si notre compétitivité globale n'était pas mauvaise, elle s'était nettement dégradée vis-à-vis de certains pays (R. F. A., Pays-Bas) qui constituent des clients et des fournisseurs importants. A. — Les causes de la dégradation de nos comptes extérieurs sur lesquelles les réajustements n'auront pas d'effets favorables : les échanges extérieurs de la France subissent à la fois les effets de la hausse très forte du dollar et les conséquences d'une conjoncture plus soutenue en France qu'à l'étranger, jusqu'à une date récente : les effets de l'appréciation de la devise américaine sont d'autant plus importants que près de 40 p. 100 de nos importations sont libellées en dollars (contre moins de 20 p. 100 pour nos exportations) ; or, le cours du dollar est passé de 5,43 francs en moyenne au cours de l'année 1981 à 6,40 francs pour les neuf premiers mois de l'année 1982 (soit 18 p. 100 d'augmentation) et a atteint le niveau record de 7,21 francs au mois de

novembre, provoquant ainsi un renchérissement de nos achats notamment d'énergie, et d'autres importations incompressibles. La France a bénéficié en 1982 d'une situation économique plus favorable que ses concurrents étrangers ; en particulier, la demande intérieure a été beaucoup plus soutenue. Selon les chiffres de l'O.C.D.E. la croissance de la demande intérieure française entre 1980 et 1982 a été de 2,2 p. 100 alors que celle observée en moyenne par l'O.C.D.E. n'était que de 0,6 p. 100 et que l'on enregistrait une décroissance de 1 p. 100 pour les seuls pays européens. Le différentiel de conjoncture a ainsi freiné nos ventes à l'extérieur dans la mesure où les marchés y étaient en stagnation, et a favorisé l'accroissement de nos importations. Les dévaluations ne peuvent modifier cette situation. En revanche, elles devraient effacer la perte de compétitivité des ventes françaises sur les marchés européens. B. — Les deux réajustements monétaires ont rétabli la compétitivité des entreprises françaises sur les marchés européens : la dérive des prix et des coûts intérieurs a été notablement supérieure en France à celle de nos principaux concurrents. A cet égard, le réajustement d'octobre 1981 n'a pas suffi à effacer le handicap de compétitivité ainsi créé : la nouvelle parité adoptée en juin 1982 (— 5,75 p. 100 par rapport à l'Ecu) a permis de le combler intégralement. Parallèlement, la mise en œuvre d'un plan de gestion rigoureuse de l'économie nous a garantis contre un éventuel dérapage des prix et des salaires qui aurait annulé les effets bénéfiques de la dévaluation. III. — L'amélioration déjà sensible de nos résultats extérieurs devrait se poursuivre à l'avenir et bénéficier des effets des réajustements monétaires. — A. — Une amélioration déjà notable : les derniers résultats connus de nos échanges traduisent un net progrès pour notre commerce extérieur : les déficits des mois de novembre et de décembre (6 à 7 milliards de francs) font apparaître une amélioration sensible par rapport à la tendance observée au cours de l'été (8 à 10 milliards de déficit mensuel). Ainsi semble se dessiner une nouvelle tendance dans l'évolution de nos échanges. Plus précisément, on observe au cours des trois derniers mois un ralentissement de la croissance de nos importations (+ 3,4 p. 100 en valeur) et une légère reprise de nos exportations (+ 7,7 p. 100). — B. — Le mouvement devrait se poursuivre et s'amplifier : un réajustement monétaire a traditionnellement deux types d'effets : des effets pervers à court terme, dus au renchérissement mécanique qu'il induit ; des effets bénéfiques à moyen terme, qui nécessitent, pour être sensibles, une durée de plusieurs mois. On ne pouvait donc attendre des retombées positives des réajustements monétaires, en particulier du second, avant le début de 1983. Les premiers mois de cette année pourraient — toutes choses égales par ailleurs — être marqués par une amélioration de la tendance, le déficit F.O.B. - F.O.B. mensuel évoluant autour d'une moyenne de 6 milliards par mois pour trois raisons : l'effet positif des ajustements monétaires se ferait pleinement sentir ; la conjoncture économique évoluera de façon cohérente avec celle de nos principaux partenaires ; le dollar reviendrait à un niveau moins élevé. Cependant, des handicaps structurels demeurent et le retour à l'équilibre de notre commerce extérieur passe pas trois objectifs à moyen terme : la réduction de notre dépendance énergétique (la facture énergétique représente, en effet, près de 175 milliards de francs en 1982) ; la restructuration de notre industrie, pour éviter simultanément une pénétration excessive de notre marché intérieur et certaines faiblesses à l'exportation ; l'amplification de l'effort des entreprises, en particulier par l'amélioration de leur implantation à l'étranger (création de filiales commerciales, rachat de réseaux de distribution, etc.). III. — En ce qui concerne le financement de ce déficit, on ne peut considérer isolément le solde commercial. Le montant définitif à financer dépend en effet de l'évolution des autres postes de la balance des paiements : services et capitaux à long terme, notamment, qui peuvent compenser le déficit commercial proprement dit. Le niveau de l'endettement extérieur de la France permet de financer ce déficit des paiements dans des conditions satisfaisantes pour la qualité de la signature française.

Sociétés de commerce extérieur : développement.

9604. — 21 décembre 1982. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à doter la France d'un nombre plus important de grandes sociétés de commerce extérieur largement ouvertes sur le commerce international, ou encore d'un réseau substantiel de sociétés de commerce international moyennes, très spécialisées, ce qui permettrait de soutenir et de faciliter les nécessaires efforts d'exportation des industriels français et surtout des petites et moyennes industries.

Réponse. — Les sociétés de commerce international (S.C.I.) et certaines grandes entreprises offrent un ensemble de prestations aux entreprises qui souhaitent aborder les marchés étrangers grâce à : leur connaissance de la structure économique des pays étrangers ;

leur réseau de distribution qui permet d'assurer une approche rapide des consommateurs ou parfois un service après-vente ou de maintenance du matériel vendu ; leur savoir-faire dans les domaines du financement, des procédures, des transports, des assurances, des douanes ; leur intervention dans les compensations que certains pays exigent des exportateurs français. A ce titre, une action des pouvoirs publics en faveur des S.C.I. est parfaitement justifiée. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la création « ex nihilo » d'une société de commerce international ou d'un réseau de S.C.I. se révèle, dans la plupart des cas, difficile et exige des investissements élevés dont la rentabilité n'est pas assurée avant de nombreuses années. Les expériences qui ont été tentées ces dernières années, notamment par les banques, sont là pour le prouver. En effet, ce qui fait la force d'une S.C.I. c'est son réseau d'information et de prospection à l'étranger. La mise en place d'un tel réseau ne peut être raisonnablement envisagée qu'au terme d'au moins cinq à dix ans pour être opérationnel. C'est pourquoi il semble plus opportun de renforcer les sociétés de commerce déjà existantes, notamment en les aidant à mieux s'implanter à l'étranger. Par ailleurs, un certain nombre de grandes entreprises industrielles et commerciales récemment nationalisées disposent à l'étranger d'un réseau commercial puissant : soit sous la forme d'agences directement placées sous leur contrôle, soit sous la forme de filiales et participations. Ces sociétés implantées à l'étranger peuvent offrir des services équivalents à ceux d'une S.C.I. dans le cadre d'opérations où les P.M.E.-P.M.I. peuvent, moyennant une commission, bénéficier de l'appui logistique et commercial des grands groupes industriels français. Afin d'assurer une certaine cohérence à ce type d'opérations, l'appui offert par les groupes industriels français devrait intéresser principalement les partenaires ou les « contacts privilégiés » de ces groupes : leurs sous-traitants, leurs fournisseurs, leurs licenciés. De cette manière une synergie pourrait se faire jour entre ces différents intervenants sur les marchés étrangers. Dans ce but des engagements pourraient être demandés aux entreprises nationalisées avec lesquelles les pouvoirs publics négocient actuellement des contrats de plan. En contrepartie, les pouvoirs publics feront le nécessaire pour que l'effort financier qu'implique la mise en place de tels réseaux à l'étranger soit correctement pris en compte dans l'appréciation des besoins de financement des entreprises nationales, et dans la contribution que l'Etat apporte au développement de ces entreprises.

COMMUNICATION

Information audiovisuelle : anticipation sur les décisions du Parlement.

5852. — 7 mai 1982. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la nature et le manque d'objectivité de certains commentaires de presse audiovisuelle, notamment dans le cas de textes ou projets sur lesquels le Parlement ne s'est pas encore prononcé ; il relève à cet égard les informations données dans le cadre d'un récent journal régional diffusé par FR3 Lorraine, à propos de la suppression des tribunaux militaires, il regrette que de tels projets soient présentés par un organisme public d'information comme ayant force de loi et qu'ils soient accompagnés de commentaires — notamment formulés par un membre du barreau lorrain — qui révèlent une réelle méconnaissance d'un sujet aussi important ; il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir ce type de fausse information et quelles recommandations il entend donner aux responsables des chaînes de télévision pour que des personnalités compétentes aient la possibilité, si de telles situations se renouvelaient, d'intervenir à l'antenne pour proposer un éclairage différent de celui qui aura été initialement donné... ce qui lui paraît normal dans le cadre d'une objectivité que l'on rechercherait.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il appartient, désormais, à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller, par ses recommandations, au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes. Selon les informations communiquées par la société FR3, il ressort que le document relatif à la suppression des tribunaux militaires a été diffusé le 16 avril 1982 par la station FR3 Nancy. Le journaliste commentateur a décrit le fonctionnement actuel des tribunaux militaires et en a fait le bilan. Le sujet était traité au présent. L'avocat s'exprimait en toute liberté. Son avis n'engageait que lui-même. Le journaliste l'avait d'ailleurs précisé avant la déclaration de l'avocat. Enfin, l'utilisation par le commentateur du futur dans la dernière phrase montrait bien que la loi n'était pas encore votée. Il n'entrait en aucun cas dans les intentions du journaliste de le laisser croire.

Publicité de livres à la télévision : recettes.

7041. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer, pour l'exercice budgétaire 1982, quelles sont les prévisions de recettes envisagées pour les trois chaînes de télévision à la suite de la présentation, dans divers journaux d'informations télévisées ou dans divers magazines, de livres ou de publications qui, par leur présentation aux téléspectateurs, bénéficient d'une publicité certaine.

Publicité de livres à la télévision : recettes.

8463. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de la communication** sa question n° 7041 du 13 juillet 1982 restée sans réponse à ce jour. Il lui en rappelle les termes et lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour l'exercice budgétaire 1982, quelles sont les prévisions de recettes envisagées pour les trois chaînes de télévision à la suite de la présentation, dans divers journaux d'informations télévisées ou dans divers magazines, de livres ou de publications qui, par leur présentation aux téléspectateurs, bénéficient d'une publicité certaine.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire concernant les problèmes que peuvent poser au service public de la radiodiffusion et de la télévision diverses formes de manifestations publicitaires au travers des programmes diffusés a été prise en considération par la loi sur la communication audiovisuelle. C'est donc sans cet esprit que l'article 19 du texte précise que « la Haute Autorité veille au respect, par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion et de la télévision, des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire, tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur ». S'agissant des formes que celle-ci peut prendre hors du cadre réservé aux messages contrôlés par la Régie française de publicité, un groupe d'experts comprenant des représentants qualifiés des sociétés nationales de radio et de télévision a été pris, à l'initiative du ministre de la communication, de préciser à l'intention de la Haute Autorité les éléments du problème posé au regard de l'ensemble des lois, règlements et usages professionnels en vigueur. Cet inventaire a fait l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles concernées et sera prochainement transmis à la Haute Autorité. Le service d'observation des programmes s'attache depuis 1981 à analyser les ambiguïtés qu'il pouvait constater dans l'application des obligations du service public et à mettre à jour les carences dans les dispositions qui régissent le contenu de la communication publicitaire.

CULTURE*Petite enfance : sensibilisation à la musique.*

9325. — 6 décembre 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une plus grande sensibilisation des enfants à la musique en généralisant, notamment, l'équipement audiovisuel des lieux d'accueil de la petite enfance.

Réponse. — La sensibilisation des jeunes à la musique commence effectivement dès la petite enfance et donc dans des lieux d'accueil qui lui sont réservés. Des classes d'éveil ou jardins musicaux existent déjà dans quelques conservatoires « pilotes » ou centres culturels. Un certain nombre de projet d'activités musicales dans les lieux de vie du tout petit (crèches, centres de loisirs, garderies), s'appuyant souvent sur des supports audiovisuels, sont à l'étude. Ils s'inscrivent dans l'une des orientations du F.I.C. (Fonds d'intervention culturelle) en 1983 « Eveil culturel de la petite enfance ».

Directions régionales des affaires culturelles : aides financières.

9397. — 8 décembre 1982. — **M. Marcel Vidal** se félicite auprès de **M. le ministre de la culture** du rôle prépondérant que vont être appelées à jouer les directions régionales des affaires culturelles dans le cadre des récentes réformes liées à la décentralisation. Il lui demande de lui préciser les mesures financières d'accompagnement prises en faveur de leur développement (moyens en personnel, assistance technique, etc.).

Réponse. — Les directions régionales des affaires culturelles exercent désormais leur mission dans le cadre de la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions et des décrets des 13 avril 10 mai 1982. Pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle, un effort considérable a été consenti à leur profit au collectif budgétaire de 1981 et au budget de 1982, effort qui s'est poursuivi au budget de 1983. Au total, 335 emplois ont été créés en 1981, 1982 et 1983 dans les directions régionales, dont plus d'une trentaine de chargés de mission et responsables sectoriels. La dotation des directions régionales des affaires culturelles en crédits de fonctionnement est passée durant ce même laps de temps de 5,6 millions de francs en 1981 à 13,8 millions de francs en 1983. Quant aux crédits d'équipements destinés à permettre le regroupement et l'aménagement des directions régionales des affaires culturelles, il a été porté de 1,2 million de francs en 1981 à 42 millions de francs en 1982 et 1983.

DEFENSE*Sursis d'incorporation : extension.*

9863. — 20 janvier 1983. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modifications apportées au code du service national par la loi n° 82-541 du 29 juin 1982. En particulier, le report supplémentaire d'incorporation est porté à deux et trois ans pour les étudiants titulaires d'un brevet de préparation militaire ou d'un brevet de préparation militaire supérieure. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent à la préparation militaire et qui ne peuvent donc bénéficier du sursis pour terminer leurs études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les textes en ce sens.

Réponse. — Jusqu'à l'intervention de la loi n° 82-541 du 29 juin 1982, la durée du report d'incorporation supplémentaire pouvant être accordé aux jeunes gens qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'études ou de formation professionnelle, était limitée à une année scolaire ou universitaire. La loi précitée a porté à deux années la durée de ce report supplémentaire pour ceux qui sont titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Cette mesure est d'application immédiate. Néanmoins, les intéressés doivent être titulaires de leur brevet pour solliciter un report supplémentaire et en fournir la preuve au plus tard avant le 31 octobre de l'année durant laquelle se termine leur report d'incorporation précédent. La demande formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de recevoir une suite favorable dans la mesure où l'octroi du report serait basé sur l'anticipation d'une obligation et non sur l'accomplissement effectif de celle-ci. De surcroît, l'engagement d'effectuer une préparation militaire ne garantit pas la réussite à l'examen sanctionnant cette préparation.

Indemnité de sujétions spéciales de police.

9908. — 27 janvier 1983. — A la suite de la décision du Président de la République de prendre en compte l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraites des militaires de la gendarmerie à compter du 1^{er} janvier 1984, **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de la défense** si l'intégration de cette indemnité dans l'assiette de la pension se fera à parité égale à celle de la police étant donné qu'un grand nombre de gendarmes ont déjà participé à l'effort de cotisation sur cette indemnité sans en bénéficier dans leur retraite.

Réponse. — Le ministre de la défense fait procéder, à la demande du Président de la République, à l'examen des modalités de mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Cette mesure qui s'accompagnera nécessairement d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1984.

ECONOMIE ET FINANCES*Obligation de règlement par chèque : conséquences pour l'activité des entreprises et des ateliers.*

7371. — 19 août 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'obligation faite par la loi de finances pour 1982 d'opérer le règlement par chèque pour les achats supérieurs à 10 000 francs pour les articles de

bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, a eu pour conséquences une diminution des ventes et des difficultés de trésorerie dans certaines entreprises de détail, et un arrêt de l'activité dans des ateliers artisanaux, enfin le fait que des Français préfèrent se rendre dans les pays voisins pour l'acquisition de pièces de valeur. Compte tenu de la perte de recettes qui en résulterait pour le Trésor public, et des conséquences économiques et sociales indiquées plus haut, il lui demande si dans le projet de loi de finances pour 1983, il ne compte pas faire figurer une disposition qui serait de porter le plafond, dans le cas du paiement par chèque, 20 000 francs au lieu de 10 000 francs.

Obligation de règlements par chèque : plafond.

8465. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 7371 du 19 août 1982 restée sans réponse à ce jour. Il lui en rappelle les termes et lui expose que l'obligation faite par la loi de finances pour 1982 d'opérer le règlement par chèque pour les achats supérieurs à 10 000 francs pour les articles de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, a eu pour conséquences une diminution des ventes et des difficultés de trésorerie dans certaines entreprises de détail, un arrêt de l'activité dans des ateliers artisanaux, enfin le fait que des Français préfèrent se rendre dans les pays voisins pour l'acquisition de pièces de valeur. Compte tenu de la perte de recettes qui en résulterait pour le Trésor public et des conséquences économiques et sociales indiquées plus haut, il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1983, il ne compte pas faire figurer une disposition qui serait de porter le plafond, dans le cas du paiement par chèque, à 20 000 francs au lieu de 10 000 francs.

Obligation de règlement par chèque : plafond.

9730. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** ses questions n° 7371 du 19 août et n° 8465 du 21 octobre 1982 restées sans réponse à ce jour. Il lui en rappelle les termes et lui expose que l'obligation faite par la loi de finances 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 d'opérer le règlement par chèque pour les achats supérieurs à 10 000 francs pour les articles de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, a eu pour conséquences une diminution des ventes et des difficultés de trésorerie dans certaines entreprises de détail, et un arrêt de l'activité dans des ateliers artisanaux, enfin le fait que des Français préfèrent se rendre dans les pays voisins pour l'acquisition de pièces de valeur. Compte tenu de la perte de recettes qui en résulterait pour le Trésor public, et des conséquences économiques et sociales indiquées plus haut, il lui demande si dans le projet de loi de finances pour 1983, il ne compte pas faire figurer une disposition qui serait de porter le plafond, dans le cas du paiement par chèque, à 20 000 francs au lieu de 10 000 francs.

Réponse. — Afin de renforcer les moyens de lutte contre la fraude fiscale et après avoir supprimé l'anonymat des transactions portant sur l'or, le Gouvernement a jugé nécessaire de proposer au Parlement d'étendre l'obligation de règlement par chèque à tous les achats, supérieurs à un certain montant, portant non seulement sur les bijoux ou pierreries, mais également sur les objets d'art, de collection ou d'antiquité. Cette mesure indispensable de moralisation, qui a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1982, a cependant été aménagée de façon à éviter qu'elle n'ait des répercussions défavorables sur les activités de fabrication ou de vente en France des biens concernés, à l'égard desquelles ne s'exerce aucune suspicion. Le montant des transactions qui doivent être réglées par chèque a ainsi été relevé de 5 000 francs à 10 000 francs et il a été décidé de ne pas appliquer cette mesure aux achats effectués par des étrangers. Enfin, cette disposition ne semble pas de nature à inciter certains Français à acquérir des pièces de valeur à l'étranger dans la mesure où de tels achats devraient être obligatoirement déclarés en douane sous peine d'importantes sanctions. En l'état actuel, le Gouvernement n'a donc pas l'intention de doubler à nouveau le seuil d'application de cette mesure.

Dette extérieure : compensation.

8910. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels moyens il compte employer pour compenser la charge de 30 milliards de francs que représentent les intérêts de la dette extérieure de la France.

Réponse. — La charge en intérêts de la dette extérieure de la France ne constitue qu'une des composantes de la balance des paiements courants et c'est l'évolution de celle-ci qui est déter-

minante pour la politique économique. C'est pourquoi le rétablissement progressif du solde courant de la balance des paiements constitue un des objectifs essentiels de la politique de rigueur suivie par le Gouvernement depuis juin 1982. Ce rétablissement permettra au-delà de la phase transitoire liée au deuxième choc pétrolier et à la montée du dollar, au cours de laquelle a dû être accepté temporairement un recours accru à l'endettement extérieur, une limitation de cette facilité. Il faut par ailleurs ne pas oublier que l'endettement accumulé depuis 1973 et le premier choc pétrolier a permis de financer non seulement des déficits courants mais aussi un accroissement des créances extérieures, sous forme de crédits commerciaux principalement. La France dispose donc aussi de revenus financiers. Le solde, en balance des paiements, de la rubrique revenus du capital, qui constitue une des lignes des services, retrace donc des flux à l'entrée et à la sortie : positif de 4,2 milliards de francs en 1981, il devrait rester proche de l'équilibre en 1982.

Collectivités locales : accroissement du taux de la redevance d'assainissement.

9236. — 29 novembre 1982. — **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets nocifs du décret n° 82-924 du 29 octobre 1982, relatif à la sortie des blocages des prix de l'eau et de l'assainissement, pris en application de l'article 1^{er}-3 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982. En limitant à 7 p. 100 l'augmentation de ces tarifs par rapport à celui voté en 1982 et à 16 p. 100 par rapport à celui de 1981, le décret précité pénalise les villes bien gérées et constitue une incitation, même involontaire, à la gabegie : se trouvent en effet, favorisées les municipalités qui, en raison d'une gestion peu rigoureuse, parviennent à une tarification élevée du prix de l'eau et de l'assainissement. Car si l'on considère le seul critère qui compte du point de vue des services financiers d'une municipalité, à savoir la croissance en valeur absolue du taux de la redevance d'assainissement, on s'aperçoit qu'une ville comme Neuilly-sur-Seine se trouve handicapée par une faible augmentation en valeur absolue de la redevance d'assainissement et que cette faible augmentation résulte du fait que le conseil municipal a pu, grâce à une gestion saine et rigoureuse, maintenir la redevance à un niveau particulièrement bas. L'augmentation autorisée étant proportionnelle, celle-ci sera faible si la base de calcul est elle-même faible. Or, quand on sait que la redevance d'assainissement représente très souvent les deux tiers, voire les trois quarts, des recettes locales de fonctionnement d'un budget annexe d'assainissement, on comprend que ce n'est pas l'augmentation en valeur relative qui importe au maire, mais l'augmentation en valeur absolue. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de revoir la réglementation précitée afin de lui donner la souplesse qui lui fait défaut, surtout si l'on garde à l'esprit la hausse cumulée du coût de la vie intervenue au cours des deux années 1981 et 1982, hausses bien supérieures aux 16 p. 100 autorisées pour l'accroissement du taux de la redevance d'assainissement.

Réponse. — L'obtention d'un ralentissement durable de l'inflation représente pour l'économie nationale un objectif primordial. C'est pourquoi, à l'issue de la période de blocage des prix, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures propres à assurer une modération générale de l'évolution des prix et des revenus, qui concernent nécessairement l'ensemble des acteurs de la vie économique, y compris les collectivités locales. C'est dans ce contexte qu'ont été définies les dispositions relatives à l'évolution des prix de l'eau et de l'assainissement pour 1982 et 1983 figurant dans l'accord cadre entre le Gouvernement et l'association des maires de France, approuvé par le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982, qui sont adaptées aux conditions de gestion de ce service par les communes. En effet, s'il existe une grande diversité de tarifs selon les communes, chaque collectivité locale a défini un prix qui correspond aux conditions locales d'exploitation. L'honorable parlementaire regrette que les modalités d'augmentation consistent à relever ce prix d'un montant fixé en pourcentage, et non en valeur absolue. Une augmentation absolue aurait été logique si elle avait pour but de donner des moyens supplémentaires aux communes ; mais il ne s'agit pas ici de moyens nouveaux, il s'agit seulement de compenser l'effet de l'inflation sur les dépenses supportées par les collectivités locales. Pour ne pas conduire à une réduction des moyens du service, les normes retenues correspondent aux objectifs généraux de l'évolution des prix prévue jusqu'à la fin de l'année 1983. Il est d'ailleurs à noter que pour l'année 1982 les dispositions de cet accord limitent les conséquences du blocage pour les services gestionnaires à un abattement de quatre points, qui représente l'effet des mesures de limitation intervenues pendant quatre mois et que cette mesure a une incidence d'autant plus faible, en valeur absolue, sur le budget de la commune, que

le prix de référence est moins élevé. En ce qui concerne les moyens nouveaux qui seraient nécessaires aux communes, notamment en raison d'investissements, une procédure exceptionnelle de dérogation est prévue à l'article 3 de cet accord. Il a paru plus efficace de ne pas encadrer celle-ci dans des normes, qu'elles soient en pourcentage ou en valeur absolue, mais de procéder à l'instruction de ces dossiers au niveau départemental, afin de s'adapter plus facilement aux situations locales. Compte tenu du ralentissement des coûts qui résulte de la politique globale menée par le Gouvernement, l'accord cadre répond donc pour l'essentiel aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire.

Entreprises : nombre de faillites.

9659. — 6 janvier 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer en données chiffrées, mois par mois, depuis janvier 1982, le nombre d'entreprises qui ont fait faillite.

Réponse. — Au cours de l'année 1982, 20 386 entreprises ont été mises en règlement judiciaire ou en liquidation des biens. L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-dessous, la répartition, mois par mois, de ces défaillances : janvier : 1 698 ; février : 1 397 ; mars : 1 778 ; avril : 1 786 ; mai : 1 579 ; juin : 2 061 ; juillet : 1 759 ; août : 1 674 ; septembre : 1 289 ; octobre : 1 697 ; novembre : 1 855 ; décembre : 1 813.

EMPLOI

A.N.P.E. : situation de ceux qui retrouvent du travail.

7972. — 28 septembre 1982. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, la situation de deux personnes qui, ayant, grâce à l'Agence nationale pour l'emploi, pu obtenir deux postes, sont néanmoins pénalisées au plan de leur traitement. Le premier subit une minoration de salaire d'environ 650 F par mois, l'autre de 840 F mensuels. Ces deux personnes ayant le goût du travail ont préféré subir une perte de salaire plutôt que de continuer à percevoir l'indemnité chômage. Mais il semble que ces exemples soient l'exception et que bien des demandeurs d'emploi renoncent à l'exercice d'une profession puisqu'ils sont pénalisés au plan de la rémunération. Ne pourrait-on pas, dans ces conditions, envisager de verser à ceux qui peuvent trouver un emploi moins rémunéré le complément du traitement qui était le leur avant leur mise en chômage et ce pour le même laps de temps. Considère-t-il cette proposition comme irrecevable ou au contraire réaliste. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique pourraient percevoir, en certains cas, une prime d'incitation au reclassement lorsqu'ils reprendraient un emploi. Les partenaires sociaux signataires du règlement du régime d'assurance-chômage n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. Il convient de noter en outre que cette proposition va à l'encontre de la politique d'économies nécessaires menée par le Gouvernement, qui l'a conduit à prendre le décret du 24 novembre 1982 afin de contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C.

ENERGIE

Tarifification de l'électricité.

7213. — 23 juillet 1982. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, ce que sont les perspectives de l'électricité de France en matière de tarifification pendant les heures creuses. Ces tarifs ont en effet lourdement augmenté ces derniers temps, pénalisant particulièrement les collectivités locales qui ont en charge les réseaux d'éclairage public. (Question transmise à M. le ministre délégué chargé de l'énergie.)

Réponse. — Conformément à la vocation de service public d'électricité de France, les tarifs de l'électricité sont basés sur les coûts de revient de cette énergie. Les écarts entre les coûts de revient des différents types de fourniture se sont accrues au cours des dernières années en liaison avec les variations de la puissance appelée par les consommateurs suivant les périodes de l'année et avec l'évolution des moyens de production. Diverses études ont été effectuées, au cours des derniers mois, sur l'évolution à moyen terme des structures tarifaires. Une nouvelle caractéristique de l'évolution

de la courbe de charge est l'écart accru entre la puissance appelée en hiver et en été, en liaison avec le développement des usages thermiques de l'électricité. Toutefois, la modulation principale de la puissance appelée par les usagers, qui s'observait autrefois entre les heures de chaque journée (distinction entre heures creuses et heures pleines), n'a pas disparu, même si son importance est moindre. Les pouvoirs publics ont décidé une uniformisation des tarifs basse tension (suppression de la distinction tarif domestique, tarif professionnel et tarif d'éclairage public). Les collectivités locales bénéficieront donc du tarif domestique désormais appliqué à tous les usagers de la basse tension et se verront donc appliquer une tarification qui devrait leur être globalement plus favorable.

Belleville : extension du centre nucléaire.

8099. — 7 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quand commenceront les travaux d'extension prévus au centre nucléaire de Belleville. Quelle sera leur durée et le coût de cette création.

Réponse. — A l'issue du débat sur le plan d'indépendance énergétique de la France qui s'est tenu devant l'Assemblée nationale les 6 et 7 octobre 1981, et de la procédure exceptionnelle mise en œuvre pour statuer sur l'avenir des projets qui avaient fait l'objet des mesures conservatoires décidées le 30 juillet 1981, le Gouvernement a déterminé les tranches nucléaires à engager au titre des années 1982 et 1983. La centrale de Belleville ayant fait l'objet d'un engagement au titre de l'année 1981, n'a pas été affectée par la suspension des travaux intervenue dans la phase préparatoire du débat. Le chantier s'est déroulé et se poursuit dans la continuité du programme engagé. L'extension, évoquée par l'honorable parlementaire, n'est pas envisagée actuellement. Le programme électronucléaire sera poursuivi à l'avenir, à un rythme qui reste à préciser à la lumière des travaux préparatoires au IX^e Plan et qui tiendra compte principalement des besoins de notre économie à l'horizon 1995-2000 et de l'activité de notre industrie électronucléaire. Dans ce cadre, la programmation des tranches à engager tiendra compte de la nécessité de répartir aussi harmonieusement que possible les moyens de production sur le territoire, de l'état d'avancement des travaux préliminaires sur les sites disponibles, et des problèmes de nature sociale et économique qui se posent sur les différents sites. Au regard de ces critères, l'extension de Belleville n'apparaît pas prioritaire. Il convient donc de se préparer sans retard aux conséquences de cette situation sur la vie économique et sociale de la région. Afin de trouver au plus tôt des solutions à ces problèmes, il est opportun que les collectivités locales, avec la collaboration de l'Etat et de l'E.D.F., préparent la mise au point d'un programme de développement économique régional, conforme aux dispositions arrêtées par le comité interministériel de l'aménagement du territoire le 6 mai 1982. Ces dispositions ont été en effet spécialement mises au point pour traiter les problèmes de « l'après grand chantier ». Leur efficacité repose essentiellement sur les initiatives que les collectivités locales pourront prendre en temps utile, en s'appuyant sur l'esprit d'initiative des entreprises et des groupes socio-professionnels locaux ; leur mise en œuvre est assurée d'un soutien financier de l'Etat et de l'E.D.F.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9700. — 13 janvier 1983. — M. Guy de la Verpillière appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.)

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9778. — 13 janvier 1983. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspondait réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable ; c'est ainsi que l'effectif du grade des conducteurs principaux a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants : communication d'un rapport aux membres du Parlement.

6824. — 29 juin 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, malgré plusieurs démarches entreprises auprès de ses services, il ne lui a pas été possible, à ce jour, d'obtenir communication du rapport établi par l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants concernant les statistiques relatives à la toxicomanie pour l'année 1981. Il ne lui semble pas que ce document, dont la presse n'a pas manqué d'exposer les conclusions principales, présente un caractère confidentiel. Aussi, il s'étonne de ce défaut de collaboration et lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions par les membres du Parlement.

Communication du rapport établi par l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

8841. — 10 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 6824 du 29 juin 1982 demeurée sans réponse par laquelle il lui exposait que, malgré plusieurs démarches entreprises auprès de ses services, il ne lui a pas été possible, à ce jour, d'obtenir communication du rapport établi par l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants concernant les statistiques relatives à la toxicomanie pour l'année 1981. Il ne lui semble pas que ce document, dont la presse n'a pas manqué d'exposer les conclusions principales, présente un caractère confidentiel. Aussi, il s'étonne de ce défaut de collaboration et lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions par les membres du Parlement.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que, malgré plusieurs démarches, il n'a pas été en mesure d'obtenir communication du rapport établi par l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants concernant les statistiques relatives à la toxicomanie pour l'année 1981. Un fascicule est élaboré à l'office central pour la répression du trafic illicite

des stupéfiants en début d'année et concerne les statistiques nationales de l'année précédente. En fait, il s'agit d'un document qui est véritablement rendu officiel au moment de son intégration aux statistiques générales de la criminalité publiées par la direction centrale de la police judiciaire à Paris ; celles afférentes à l'année 1981 vont paraître incessamment. Le bulletin de travail réalisé par l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants pour l'année 1981 est à la disposition de l'honorable parlementaire qui pourra le consulter auprès de la direction centrale de la police judiciaire.

Communes : garanties des emprunts.

9258. — 1^{er} décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les préoccupations de nombreux maires qui, lorsqu'ils sollicitent un emprunt pour leur commune, doivent encore demander une garantie du département. Or, l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 stipule que les établissements de crédits n'ont pas, en principe, à réclamer de garanties puisque le remboursement des annuités d'emprunt est une dépense obligatoire pour les communes. Même si, dans la pratique, les demandes de garanties sont limitées essentiellement au financement des bâtiments industriels et à la réalisation d'opérations foncières. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager rapidement une réforme des garanties des emprunts communaux, s'inspirant de la loi du 2 mars 1982.

Réponse. — De façon générale, les établissements de crédit n'ont pas à demander la garantie des départements pour les emprunts contractés par les communes puisque celles-ci sont tenues de faire face au remboursement des annuités correspondantes ; cette obligation a été rappelée par la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui a défini de manière très précise la notion de dépenses obligatoires. En pratique cependant, on constate effectivement que les établissements, et notamment la caisse des dépôts et consignations, demandent dans certains cas la garantie des départements. Mais ces demandes n'interviennent que pour le financement de bâtiments industriels et celui d'opérations foncières. Le remboursement des sommes empruntées peut s'avérer en effet difficile dans de telles hypothèses pour la commune, lorsque les opérations envisagées ne se dénouent pas aux dates prévues. En matière foncière, en particulier les prêts de courte durée et comportant généralement un différé d'amortissement sont essentiellement gagés par le produit des reventes de terrains. Toutefois, ce n'est que dans l'hypothèse où le risque dépasse un certain montant qu'une étude particulière est entreprise par la caisse des dépôts et consignations pour examiner si la garantie du département est bien nécessaire. Cette procédure est réservée aux dossiers pour lesquels toute autre solution apparaît impossible. Le seuil à partir duquel cette étude particulière est effectuée est régulièrement actualisé en fonction des incidents de recouvrements constatés, il est actuellement de 170 francs par habitant. Le Gouvernement est désireux de donner leur plein effet aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 et cette question fait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances destinée à rechercher les moyens permettant que la garantie des départements conserve son caractère exceptionnel.

Bijouteries-joailleries : sécurité.

9263. — 1^{er} décembre 1982. — **M. Jean Ooghe** se fait l'écho auprès du **ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de l'émotion légitime qui s'est emparée des bijoutiers-joailliers de la région parisienne à la suite des innombrables agressions dont ceux-ci sont de plus en plus fréquemment victimes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures particulières qu'il entend prendre afin que les membres de la profession en cause puissent le plus rapidement possible être efficacement protégés contre des actes intolérables.

Bijoutiers : sécurité.

9304. — 6 décembre 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les préoccupations des bijoutiers. Après le meurtre du couple de bijoutiers de Choisy-le-Roi, les pouvoirs publics devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens, et surtout des personnes. Les bijoutiers étant des citoyens à part entière peuvent exiger le droit à l'exercice normal de leurs activités. Il lui demande, en conséquence, ce qu'entend entreprendre le Gouvernement pour combattre l'insécurité dans laquelle se trouve cette profession.

Bijoutiers : sécurité.

9317. — 6 décembre 1982. — Suite au récent meurtre d'un couple de bijoutiers de Choisy-le-Roi, M. André Bohl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la sécurité des personnes qui exercent cette profession, personnes qui sont la cible privilégiée d'agressions de tout genre.

Bijoutiers : sécurité.

9477. — 9 décembre 1982. — M. Henri Callavet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'il a reçu les doléances du président de la Chambre syndicale des horlogers-bijoutiers de Lot-et-Garonne, qui souhaite que soient prises des mesures appropriées afin d'assurer la protection de leurs établissements. Il lui demande notamment, à cause de la multiplication des agressions dont sont victimes trop souvent ces professionnels, les procédures qu'il entend mettre d'urgence en œuvre afin de mieux assurer la sécurité.

Réponse. — La protection des membres des professions particulièrement vulnérables fait partie des préoccupations majeures du ministère de l'intérieur. Des circulaires ou instructions ont été diffusées aux commissaires de la République et aux responsables de la police dans le but de réaliser une meilleure protection des professions exposées à des risques particuliers (établissements financiers, pharmacies, stations-service, etc.). S'agissant plus spécialement des bijoutiers, des réunions de concertation sur l'ensemble des questions de sécurité les concernant ont été organisées par les commissaires de la République, en application d'une circulaire du 24 août 1981, du ministère de l'intérieur. Au ministère de l'intérieur, une séance de travail s'est tenue avec les responsables des organisations de cette profession pour faire le point de la situation. Les intéressés ont exprimé leur satisfaction quant à cette information réciproque. De plus, différentes mesures et actions sont en cours ou à l'étude. C'est ainsi que des instructions ont été renouvelées pour qu'au cours de la campagne anti-hold-up, menée au moment des fêtes de fin d'année, une surveillance renforcée soit exercée à l'égard des bijouteries.

Garantie par les départements des emprunts communaux.

9291. — 4 décembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur certaines informations laissant penser que la caisse des dépôts et consignations rechercherait la garantie des emprunts communaux — ou des établissements publics communaux par les départements — dès lors que le montant des annuités de la collectivité emprunteuse atteindrait 170 francs par habitant. Il aimerait que lui soit indiqué le fondement légal ou réglementaire d'une telle exigence.

Réponse. — De façon générale, les établissements de crédit n'ont pas à demander la garantie des départements pour les emprunts contractés par les communes puisque celles-ci sont tenues de faire face au remboursement des annuités correspondantes; cette obligation a été rappelée par la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui a défini de manière très précise la notion de dépenses obligatoires. En pratique, cependant, on constate effectivement que les établissements, et notamment la caisse des dépôts et consignations, demandent dans certains cas la garantie des départements. Mais ces demandes n'interviennent que pour le financement de bâtiments industriels et celui d'opérations foncières. Le remboursement des sommes empruntées peut s'avérer en effet difficile dans de telles hypothèses pour la commune, lorsque les opérations envisagées ne se dénouent pas aux dates prévues. En matière foncière, en particulier, les prêts de courte durée et comportant généralement un différé d'amortissement sont essentiellement gagés par le produit des reventes de terrains. Toutefois, ce n'est que dans l'hypothèse où le risque dépasse un certain montant qu'une étude particulière est entreprise par la caisse des dépôts et consignations pour examiner si la garantie du département est bien nécessaire. Cette procédure est réservée aux dossiers pour lesquels toute autre solution apparaît impossible. Le seuil à partir duquel cette étude particulière est effectuée est régulièrement actualisé en fonction des incidents de recouvrements constatés, il est actuellement de 170 francs par habitant. Le Gouvernement est désireux de donner leur plein effet aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 et cette question fait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances destinée à rechercher les moyens permettant que la garantie des départements conserve son caractère exceptionnel.

Conseils généraux : indemnités des fonctionnaires de préfecture.

9648. — 6 janvier 1983. — M. Kléber Malécot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, traditionnellement, les conseils généraux versaient des indemnités aux fonctionnaires de l'Etat en poste dans les préfectures, indemnités considérées comme représentatives de services rendus par ces fonctionnaires à l'assemblée départementale. Des instructions ministérielles et la Cour des comptes rappelaient régulièrement le lien nécessaire entre le service rendu par les fonctionnaires et l'indemnité versée. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation et les conventions passées entre les présidents de conseils généraux et les préfets, commissaires de la République, ont fait éclater les services départementaux placés sous la responsabilité du président du conseil général et les services des préfectures placés sous l'autorité du préfet. Il lui demande si les conseils généraux, en fonction des dispositions rappelées plus haut, sont tenus d'attribuer aux fonctionnaires de préfecture qui ne travaillent plus pour eux les indemnités qu'ils leur versaient précédemment.

Réponse. — Aux termes de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents. Les crédits inscrits aux budgets départementaux pour l'octroi d'indemnités aux agents du cadre national des préfectures devront, en application de ce texte, être globalement reconduits. Conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 82-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, leur montant devra être, pour la première année, c'est-à-dire pour 1983, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements. Il résulte de ces dispositions que les départements doivent continuer à verser aux agents concernés les indemnités qu'ils leur accordaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 quel que soit le statut de ces agents et quelle que soit leur affectation.

Taxe professionnelle : répartition.

9663. — 6 janvier 1983. — M. Daniel Hoeffel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que, depuis cette année, le président du conseil général est chargé de répartir entre les communes et leurs groupements les ressources du fonds départemental de taxe professionnelle. Celles-ci sont attribuées à trois catégories de bénéficiaires : d'une part, les communes sièges d'établissements exceptionnels donnant lieu à écrêtement des bases communales de taxe professionnelle, ainsi que leurs groupements qui bénéficient d'un prélèvement prioritaire équivalent aux annuités des emprunts contractés avant le 1^{er} juillet 1975, dans la limite du montant écrêté; d'autre part, les communes concernées par de tels établissements, qui reçoivent 40 p. 100 au moins et 60 p. 100 au plus du solde disponible après prélèvement prioritaire; enfin, les communes défavorisées, entre lesquelles est réparti le reliquat du fonds. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles de calcul du prélèvement prioritaire, lorsque la somme des annuités d'emprunts contractés avant 1975 par la commune siège de l'établissement écrêté et ses groupements est supérieure au montant de l'écrêtement. Il observe, par ailleurs, que les modalités de répartition des ressources du fonds en faveur des communes concernées ne sont guère satisfaisantes. Certaines communes concernées de droit ne bénéficient d'aucun versement en raison d'un prélèvement prioritaire égal au montant écrêté. A l'inverse, il arrive qu'une ou deux communes seulement soient concernées par un établissement exceptionnel. Celles-ci ne se partagent pas moins 40 p. 100 du montant de l'écrêtement qui peut être très élevé. Quelle attitude conviendrait-il enfin d'adopter lorsqu'aucune commune n'est concernée de droit par un tel établissement. En fin de compte, cette procédure, d'une lourdeur excessive, est également inique. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour la simplifier, l'améliorer et pour accroître, dans l'esprit de la décentralisation en cours, la marge de manœuvre dont disposent les élus du département pour la répartition de ce fonds.

Réponse. — Les diverses questions posées par le parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° Le montant global des annuités à prendre en compte pour le calcul du prélèvement prioritaire sur les ressources affectées au fonds départemental de la taxe professionnelle est égal au total des annuités des emprunts contractés

avant le 1^{er} juillet 1975 par la commune ou les groupements auxquels elle appartient ; cette somme doit être restituée en totalité, dans la limite bien sûr du montant des ressources inscrites au fonds au titre de l'établissement donnant lieu à écrêtement. 2° S'agissant des cas où il n'existe pas de communes concernées de droit en application de l'article 4 I 4^o deuxième paragraphe du décret n° 81-120 du 6 février 1981, le conseil général peut retenir comme communes concernées en application du paragraphe suivant du même article de ce décret d'autres communes qui justifient subir un préjudice ou une charge précis et réels liés à la présence de l'établissement. Dans l'hypothèse où aucune commune ne serait concernée ni à titre obligatoire ni au titre des critères retenus par le conseil général, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en application de la théorie juridique de la formalité impossible, la totalité de la dotation à répartir après remboursement prioritaire des annuités d'emprunts doit intégralement revenir aux seules communes ou groupements défavorisés par l'importance de leurs charges ou la faiblesse de leur potentiel fiscal. 3° Les dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts et du décret n° 81-120 du 6 février 1981 laissent au conseil général, ou à la commission interdépartementale de répartition lorsque la répartition des ressources concerne plusieurs départements, une liberté de choix étendue dans la mesure où seules sont obligatoires la détermination des collectivités bénéficiaires et la ventilation globale des sommes à répartir. Ces règles répondent au souci de s'assurer que toutes les collectivités intéressées seront effectivement rendues bénéficiaires d'une dotation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française : avancement du personnel du service de santé.

8656. — 3 novembre 1982. — M. Daniel Millaud demande à M. le ministre de la santé s'il ne peut être envisagé de déconcentrer par délégation au haut commissaire de la République en Polynésie française, des attributions lui permettant de gérer localement l'avancement normal du personnel du service de santé. Il a été en effet constaté que l'avancement de ces personnels était notifié avec toujours un an de retard, voire de deux à quatre ans de retard pour des promotions au grade de surveillant-chef. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).*)

Réponse. — Le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), dispose en son article 2 : Les corps de fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française sont, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux statuts des corps métropolitains correspondants. Les attributions dévolues par les textes en vigueur aux préfets et aux chefs des services régionaux ou départementaux, en ce qui concerne les corps métropolitains correspondants, sont exercées, s'agissant des corps de l'Etat régis par le présent décret, respectivement par le gouverneur de la Polynésie française et les chefs de service compétents. L'avancement des personnels des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance est géré en métropole à l'échelle nationale par le ministère de la santé. Il en va de même pour le C.E.A.P.F. homologue. Une modification de la réglementation précitée devrait recueillir un avis concordant de tous les ministères ayant à gérer des C.E.A.P.F. et non pas seulement du ministère de la santé. Appliquer aux C.E.A.P.F. une méthode de gestion spécifique et différente de celle du corps homologue tendrait à les éloigner sensiblement de la fonction publique métropolitaine et impliquerait une remise en cause de la prise en charge budgétaire intégrale des C.E.A.P.F. par l'Etat.

JUSTICE

Prud'hommes : problèmes liés à l'exécution d'une décision.

6447. — 11 juin 1982. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs et des travailleuses qui, après avoir obtenu une décision favorable et exécutoire du conseil de prud'hommes sont trop souvent obligés de faire appel à un huissier de justice pour faire exécuter le jugement ou l'ordonnance de référé. Suivant l'article 27 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des huissiers de justice, ce dernier dispose d'un délai maximum de trois mois pour adresser au créancier les sommes récupérées. Il lui demande, suite à la loi n° 83-372 du 6 mai 1982 qui a rénové

les prud'hommes, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation pour garantir une exécution gratuite (R. 519-I) et rapide des décisions rendues par le conseil de prud'hommes. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que la notification des jugements rendus par les conseils de prud'hommes, contrairement aux dispositions applicables à la plupart des procédures devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, est assurée directement par le secrétariat-greffe de la juridiction. Les parties ne sont donc pas tenues, en principe, d'exposer des frais pour procéder à une notification par ministère d'huissier de justice, sauf si elles décident d'user de la faculté, ouverte par l'article R. 516-42 du code du travail, de faire procéder à la signification de la décision par acte d'huissier de justice. Un droit fixe est alors dû par le débiteur pour l'établissement et la délivrance de la signification, en application des articles 2 et 2-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. Cependant, lorsque le débiteur n'exécute pas spontanément, au vu de la notification ou de la signification, les obligations mises à sa charge par le jugement, il y a lieu à exécution forcée sur ses biens, et les huissiers de justice, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ont seuls qualité pour y procéder. Quant aux frais que comporte cette exécution, le décret du 5 janvier 1967 précité dispose, dans son article 25-1, qu'une provision suffisante pour le paiement des droits déboursés et émoluments correspondant aux actes ou formalités à diligenter immédiatement peut être demandée par l'huissier de justice à la partie qui le requiert. De plus, l'article 10 du même décret mentionne que, lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur en vertu d'une décision de justice, le droit proportionnel qui leur est alloué en application de l'article 9 du décret, calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées, est à la charge du débiteur. L'article 13 précise, par ailleurs, que les droits proportionnels comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins et démarches, et le remboursement de tous débours inhérents à l'opération de recouvrement. Ainsi, dans le cas de décisions prud'homales rendues en faveur de salariés, le coût de l'intervention de l'huissier de justice ne devrait pas, en définitive, leur incomber. Cependant, ils doivent en assurer l'avance car il ne paraît pas possible de laisser celle-ci à la charge de l'huissier de justice. D'une manière générale, les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des décisions prud'homales pourraient être examinées par le conseil supérieur de la prud'homie, institué par la loi du 6 mai 1982 relative aux conseils de prud'hommes.

Société civile immobilière.

7886. — 22 septembre 1982. — M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, modifiant le titre IX du livre III du code civil qui prévoit dans ses articles 53 à 55 les formes de la publicité du nantissement des parts sociales et notamment les mentions qui doivent figurer sur l'avis de nantissement. Il lui demande si le greffier du tribunal de commerce compétent peut refuser d'exécuter la formalité au seul motif que le formulaire d'avis de nantissement du greffe n'a pas été utilisé, alors que la formule déposée contient toutes les mentions prescrites par l'article 54 du décret susvisé.

Réponse. — L'article 53 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 dispose que la publicité du nantissement des parts sociales est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un avis de nantissement visé par le greffier, après exécution des formalités prescrites. L'avis de nantissement doit comprendre un certain nombre de mentions obligatoires, énumérées à l'article 54 du décret susvisé. Le greffier doit en vertu de l'article 55 du même décret, s'assurer que l'avis de nantissement est conforme aux pièces produites et vérifier que le nantissement a été régulièrement signifié à la société ou accepté par elle. Aucun texte n'oblige le créancier nanti à utiliser, pour établir l'avis de nantissement, les formulaires fournis par le greffe.

Nantissement de l'outillage et du matériel.

7887. — 22 septembre 1982. — M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, qui stipule que « à peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé ». Il lui demande de préciser ce

qu'il faut entendre par « livraison », celle-ci pouvant s'étendre de la réception des caisses contenant le matériel jusqu'à la mise en service en passant par l'assemblage et l'installation.

Réponse. — La définition de la livraison au sens de l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 18 janvier 1951 relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. La validité du nantissement étant subordonnée à sa conclusion dans le délai légal dont le point de départ est la livraison, les créanciers ont toujours intérêt, non seulement à faire mentionner dans l'acte la date exacte de la livraison mais encore à en fournir la preuve. Il ressort de la rédaction de la disposition susvisée, que le sens à donner au mot livraison semble devoir être celui de la remise effective du matériel vendu dans les locaux de l'acheteur et ne pas correspondre à la délivrance de la chose vendue qui, aux termes de l'article 1609 du code civil, se fait au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet lorsqu'il s'agit d'un corps certain, à moins que la convention ou les usages commerciaux n'en décident autrement. Si la livraison s'analyse en une notion de fait différente de l'obligation de délivrance, elle ne peut être confondue, par ailleurs, avec l'installation du matériel. En effet, lorsque l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 18 janvier 1951 se réfère « au jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé », il ne prend en considération l'installation que pour déterminer le lieu où doit être effectuée la livraison et fait une distinction entre la livraison et l'opération postérieure d'installation. Il apparaît que dès la réception du matériel dans les locaux de l'acheteur, les biens acquis sont identifiés de façon suffisante pour permettre l'établissement de l'acte de nantissement sans attendre le moment de l'installation qui serait d'ailleurs très difficile à fixer et risquerait de se traduire par une prolongation du délai que la loi a strictement limité dans l'intérêt des créanciers qui ont pour gage l'ensemble du patrimoine de leur débiteur qui a consenti le nantissement.

Petites communes : aide judiciaire.

8334. — 18 octobre 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les petites communes situées en zone rurale sont parfois engagées, pour des raisons diverses, dans des procès coûteux qui ont pour conséquence d'alourdir leurs charges financières. Il lui fait remarquer en outre que l'article 1^{er}, alinéa 4 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 a prévu l'extension du régime de l'aide judiciaire au profit de certaines catégories de personnes morales. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'étendre le bénéfice de cette loi à certaines communes en fonction de l'importance de leur population et de leur budget ou de prévoir, sur crédits de l'Etat, un montant de subventions destiné à couvrir les frais de justice auxquels elles pourraient avoir à faire face.

Réponse. — Les actions en justice entrent dans le cadre normal de la gestion des collectivités locales à qui il appartient d'assurer la couverture des dépenses afférentes à ces actions sur leurs ressources propres. Il ne paraît dès lors opportun ni de prévoir sur des crédits d'Etat une dotation spécifique pour rembourser les frais de justice aux petites communes, ni de modifier la législation sur l'aide judiciaire afin d'en faire bénéficier celles-ci dans des conditions particulières. A toutes fins utiles, il convient de signaler que des bureaux ont admis des communes à l'aide judiciaire, en se fondant sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, selon lesquelles le bénéfice de l'aide judiciaire peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

Libération des délinquants récidivistes.

8506. — 26 octobre 1982. — **M. Jean-François Pintaf** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un écho paru récemment, dans la presse hebdomadaire. Il est fait état de l'existence d'une association présidée par un haut fonctionnaire du ministère de la justice, dont le but serait, selon cet hebdomadaire, de soustraire des délinquants récidivistes aux peines qu'ils encourent et de favoriser leur réinsertion. Cette association vivrait des frais de dossier versés par le Trésor public pour chaque enquête et de subventions du ministère de la santé. Il lui demande de lui indiquer si cette association existe bien, les buts réels qu'elle poursuit et s'il estime normal que le contribuable soit amené à financer la libération des délinquants récidivistes.

Réponse. — Le garde des sceaux s'étonne que l'honorable parlementaire se fasse l'écho d'un article de presse qui présente l'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (ou A.P.C.A.R.S.) comme ayant pour but de soustraire des délinquants récidivistes aux peines qu'ils encourent. Cette association,

fondée le 3 juillet 1980, assure le fonctionnement du service dit « des enquêtes rapides », créé en 1979 à l'initiative du président du tribunal de grande instance de Paris, du procureur de la République près cette juridiction et du ministre de la justice. Elle a pour mission de réunir dans les délais les plus brefs, à la demande soit du juge d'instruction en application de l'article 81 du code de procédure pénale, soit du procureur de la République conformément au dernier alinéa — introduit par la loi du 2 février 1981 — de l'article 41 du même code, toutes informations sur la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes déférées à la justice. La possession de tels renseignements s'avère en effet indispensable, soit pour apprécier la nécessité d'une mise en détention provisoire, qui doit, selon la loi, revêtir un caractère exceptionnel, soit pour prononcer, notamment dans le cadre d'une procédure de saisine directe, une peine d'autant plus efficace qu'elle tiendra compte de la situation réelle du prévenu. Il est parfaitement justifié, dans ces conditions, que l'A.P.C.A.R.S. perçoive la rémunération des enquêtes de personnalité qu'elle effectue, ainsi que des subventions accordées par le ministère de la justice ou par d'autres départements ministériels et notamment celui de la santé.

Aide judiciaire : délais d'exécution.

8776. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de la justice** que, bien souvent, les délais existant entre le dépôt de la demande d'aide judiciaire et la notification de son obtention sont anormalement longs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour raccourcir sensiblement ces délais.

Réponse. — Il résulte des rapports de la commission instituée en application de l'article 110 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, élaborés à partir des éléments fournis par les chefs des cours d'appel, que les délais d'instruction des demandes d'aide judiciaire sont très variables selon les juridictions. Dans le souci d'accélérer la procédure d'admission à l'aide judiciaire et de ne pas retarder le déroulement des procès, il est envisagé, dans le décret d'application de la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, modifiant notamment la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, d'alléger sensiblement l'instruction des demandes d'aide judiciaire, dans la mesure où celles-ci seront adressées directement, pour les affaires relevant des juridictions du premier degré, au bureau établi près le tribunal de grande instance ou le tribunal administratif du domicile du requérant, sans l'intermédiaire, comme c'est le cas actuellement, du ministère public. En outre, la loi précitée donne aux bureaux d'aide judiciaire des pouvoirs d'investigation auprès des administrations afin de leur permettre d'apprécier la situation financière de l'intéressé. Enfin, elle simplifie les recours contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire. L'article 9 de la loi du 31 décembre 1982 prévoit que les décisions de ce bureau peuvent être déférées au président de la juridiction auprès de laquelle le bureau est établi.

Fonctionnement de la justice : carences.

9791. — 13 janvier 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la dégradation du fonctionnement de la justice due à l'insuffisance du nombre de magistrats et greffiers. D'un rapport de la conférence régionale des bâtonniers du ressort de la cour d'appel de Poitiers, il apparaît que les retards des procédures s'aggravent de jour en jour et aboutissent à une véritable asphyxie de l'institution judiciaire qui ne peut plus remplir son rôle de service public. Il lui demande, en conséquence, quelle analyse il fait d'une telle situation et quels moyens il compte mettre en œuvre pour l'améliorer.

Réponse. — L'augmentation importante et continue du contentieux depuis les cinq dernières années (plus de 50 p. 100 pour le contentieux civil) a eu pour conséquence un allongement des délais de traitement des litiges. Face à ce problème, la chancellerie a déjà pris un certain nombre de mesures et en prendra d'autres prochainement. Ces mesures s'articulent autour de quatre axes principaux. Tout d'abord, le renforcement des effectifs des juridictions. C'est ainsi qu'un plan de création d'emplois et une politique de gestion des effectifs visant à résorber les postes vacants ont été entrepris : 125 emplois de magistrats ont été créés au titre du budget de 1983. Afin de réduire les vacances d'emplois de magistrats dans les juridictions, l'action de la chancellerie s'est orientée vers une politique de recrutement intensif, notamment par l'organisation, au titre de l'année 1982, d'un concours de recrutement exceptionnel qui concernera 70 emplois de magistrats du II^e grade, 1^{er} groupe. Le deuxième axe d'action tend à l'amélioration du fonctionnement des juridictions au niveau des méthodes de travail. Dans cette perspective, une commission a été réunie avec pour mission de repenser concrètement, en termes d'efficacité et avec les moyens

existants, les modalités de la vie quotidienne des juridictions. Cette commission a remis en juillet 1982 un premier rapport contenant un certain nombre de propositions. Ces mesures concrètes sont réalisables par voie de circulaire pour partie d'entre elles; d'autres nécessiteront des réformes législatives ou réglementaires. Le rapport complet a été remis au mois de septembre dernier. Il fait l'objet d'une très large concertation auprès des magistrats, des fonctionnaires et des auxiliaires de justice. Parallèlement, la commission poursuit ses travaux, notamment dans les domaines de l'informatique et de la bureautique judiciaires, de l'organisation des juridictions des mineurs et de la spécialisation des magistrats. Dans le même temps, une réflexion d'ensemble a été engagée sur le traitement des petits contentieux. Les actions nouvelles s'appuieront sur le dispositif d'application de la règle de droit et l'intervention juridictionnelle. A cet effet, une expérience va être tentée dans le cadre du plan intermédiaire interministériel, en liaison avec le ministère de la consommation. La troisième ligne directrice a pour objectif une redéfinition du rôle des magistrats et des fonctionnaires à l'intérieur des juridictions. Un décret relatif à une répartition des attributions des chefs de juridiction et du greffier en chef, en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement des cours et tribunaux, est en cours d'élaboration et a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Une nouvelle répartition des tâches juridictionnelles a, d'autre part, été proposée par un groupe de travail restreint. Une expérience concernant l'aide qui pourrait être apportée par les greffiers en chef à l'élaboration des décisions va être tentée dans quelques juridictions. Enfin, un effort tout particulier a notamment été entrepris pour rationaliser le fonctionnement des secrétariats-greffes. Ainsi, des recherches sont effectuées pour mettre au point un système normalisé de gestion de l'ensemble des procédures. Un système inspiré de celui qui existe déjà en matière civile et en matière prud'homale (répertoire général) pourrait être appliqué au domaine pénal. La généralisation de l'implantation des machines de traitement de textes dans les juridictions permettra, d'autre part, de réduire les écritures répétitives, tant pour l'édition de jugements et d'ordonnances simples que pour la préparation des pièces de procédure, et d'aider à l'accomplissement des tâches administratives.

SANTE

Porte du Pré-Saint-Gervais : construction d'un hôpital.

2859. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** si le projet de construction d'un hôpital de pédiatrie à la porte du Pré-Saint-Gervais sera finalement retenu. Dans le cas d'une réponse positive, à quelle date commenceraient les travaux.

Réponse. — Le ministre de la santé confirme à l'honorable parlementaire la décision, prise après concertation, de réaliser l'ensemble pédiatrique Robert Debré sur le site de l'église Sainte-Marie Médiatrice proche de la porte des Lilas à Paris. Il s'agira d'un hôpital de 400 lits centré sur la pédiatrie et les spécialités médicales et chirurgicales correspondant aux besoins des enfants. Le budget du ministère de la santé pour 1983 permettra de dégager les moyens financiers nécessaires à la poursuite des travaux dont l'échéancier prévoit l'achèvement à la fin de 1985.

Polynésie française : situation des infirmiers-infirmières.

8654. — 3 novembre 1982. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne juge pas opportun, compte tenu de l'expansion démographique constatée dans le Territoire de la Polynésie française, de rétablir le quota des postes budgétaires infirmiers-infirmières, qui était de 170 au moment de l'intégration des fonctionnaires dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) alors qu'il se serait réduit à 152 à ce jour, d'autant qu'une quarantaine d'infirmiers, infirmières, boursiers du Territoire, sont actuellement sous contrat.

Réponse. — Le budget du ministère comporte en ce qui concerne le corps du personnel des services médicaux pour l'administration de la Polynésie française 155 postes dont 146 seulement sont actuellement tenus par des fonctionnaires titulaires. Dès que les promotions de grade au titre de l'année 1982 auront été prononcées, il sera proposé l'ouverture d'un concours de recrutement d'infirmiers. Par ailleurs, au budget de 1983, il sera créé au titre du corps précité un poste d'assistance sociale et 14 postes d'infirmiers destinés à permettre l'intégration de certains des agents qui servent présentement dans le territoire en qualité d'agent à contrat. Cette intégration sera envisagée dès que les modalités en auront été arrêtées par un texte réglementaire. Enfin, une étude a été deman-

dée aux services du haut commissaire de la République en Polynésie française sur les besoins en personnel paramédical des services hospitaliers, médicaux et sanitaires du territoire, de façon que le ministère dispose des éléments d'information justifiant des propositions de création de postes au titre des budgets des années à venir.

Jeunes enfants : conditions d'hospitalisation.

9346. — 6 décembre 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à aboutir à l'amélioration des conditions d'hospitalisation des jeunes enfants.

Réponse. — L'amélioration des conditions d'hospitalisation des enfants, qui constitue un élément important de l'humanisation des hôpitaux, retient toute l'attention du ministre de la santé. Une circulaire, élaborée par ses services en accord avec ceux du secrétaire d'Etat à la famille, sera adressée aux responsables des établissements hospitaliers afin de leur indiquer les mesures à prendre en ce domaine, en concertation avec les médecins et les personnels intéressés.

Appareillage médical : notices en français.

9401. — 8 décembre 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un communiqué, récemment publié par l'Académie de médecine, concernant « les dangers du non-respect de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 (sur l'usage du français) en ce qui concerne les appareils mis à la disposition du public ». L'Académie de médecine demande notamment : que soit imposé aux fabricants l'emploi du français dans la rédaction des notices et des indications portées sur les appareils mécaniques ou électriques à usage domestique vendus en France; que soit exigé « que les règles de sécurité visant les médicaments radiologiques soient appliquées à tous les appareils médicaux, notamment à ceux qui sont destinés à l'usage à domicile ». Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Le ministre de la santé est très soucieux des conséquences qui peuvent résulter du non-respect de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française pour les produits et appareils à usage médical destinés à être utilisés dans les établissements de soins et, a fortiori, par le patient lui-même à domicile. Les dispositions de ce texte rendent notamment obligatoire, depuis le 1^{er} février 1977, l'emploi de la langue française pour les documents d'accompagnement des appareils médicaux et pour les inscriptions portées sur ceux-ci. La circulaire du 14 mars 1977 a précisé la portée de cette loi et une circulaire du 20 octobre 1982 a étendu son champ d'application aux importations de tous biens et services, permettant ainsi un contrôle des produits avant leur mise sur le marché intérieur. Le ministre de la santé a demandé à la direction générale des douanes et des droits indirects du ministère du budget de faire procéder à des contrôles intensifs en douanes, visant à s'assurer que les documents relatifs aux appareils médicaux sont rédigés en français. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la procédure d'homologation des produits et appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique, des dispositions réglementaires précisent que l'homologation est subordonnée au respect par son titulaire de la loi du 31 décembre 1975. Il est toutefois admis, pour les appareils faisant appel à des processus informatisés, que l'affichage peut se faire en langue anglaise à la condition que la traduction des termes employés figure au mode d'utilisation. Déjà, dans l'ancienne procédure d'homologation, une attention particulière était portée à la rédaction des notices et aux indications portées sur les appareils. Etaient et seront soumis à homologation dans la nouvelle procédure les appareils d'imagerie (appareils à ultrasons, générateurs de radiologie...), les lasers thérapeutiques et chirurgicaux, les appareils d'anesthésie et de réanimation (respirateurs, pompes, matériels d'oxygénothérapie...), les appareils de suppléance fonctionnelle (épuration extra-rénale, stimulateurs cardiaques...), les appareils d'exploration fonctionnelle et de surveillance (électrocardiographes, moniteurs de surveillance...). L'extension du champ d'application de la procédure d'homologation, tant par l'accroissement du type de matériels concernés que par son opposabilité à l'ensemble du secteur public et du secteur privé, doit permettre d'aboutir à une efficacité de contrôle comparable à celle existant actuellement pour la mise sur le marché des médicaments et pour l'agrément des installations radiologiques. Enfin, il est rappelé que toute personne constatant une infraction à la loi du 31 décembre 1975 portant sur un appareil médical peut en informer le ministre de la santé ou les services concernés de la direction de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de la consommation.

C.H.R. de Nancy : secteur des transplantations médullaires.

9574. — 17 décembre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les responsables du centre hospitalier régional de Nancy pour poursuivre le développement d'un secteur de transplantations médullaires mis en place depuis le mois de mai 1981. Il est indispensable, en effet, que le centre hospitalier régional de Nancy dispose d'un budget spécial lui permettant la poursuite d'une activité dont le coût est très élevé, mais qui constitue un traitement définitif, seul susceptible d'obtenir la survie de certains malades, et qui répond, par ailleurs, à une nécessité régionale non seulement pour la Lorraine mais également pour l'Alsace et le nord de la France qui ne possèdent pas d'équipement pour réaliser ces greffes. Or, il semblerait que seules quelques équipes de transplantations médullaires feraient l'objet d'un soutien particulier de la part de l'Etat, et que l'équipe du centre hospitalier régional de Nancy serait exclue de cette aide. Une telle éventualité serait extrêmement regrettable si elle devait se révéler exacte. En effet, il apparaît important de préserver, au niveau de la région, une activité de pointe dans un hôpital d'enfants, neuf, et dont la vocation est de traiter dans les meilleures conditions actuelles les enfants qui y sont confiés, en ayant recours à une technique dont la méthodologie ainsi que les indications sont parfaitement codifiées. Il serait inopportun d'écarter, comme cela est malheureusement trop souvent réservé aux hôpitaux parisiens. Par ailleurs, la nécessité de défendre l'environnement pédiatrique pour assurer des soins de haute technicité chez de jeunes enfants dans les meilleures conditions possible est également indispensable. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir faire savoir quelle politique il entend conduire en ce domaine et d'indiquer, notamment, la liste des centres auxquels il entend réserver le bénéfice du soutien particulier de l'Etat.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que c'est parce qu'il partage sa préoccupation de voir se développer le nombre de greffes de moëlle osseuse qu'il a créé en date du 30 décembre 1982 une commission qui a pour mission de susciter et étudier les mesures destinées à organiser leur pratique. Au cours de la conférence de presse qu'il a tenue le 15 décembre 1982, le ministre de la santé a indiqué qu'il avait décidé une expérience pilote et que ladite commission sera chargée du suivi de l'opération. Cette expérience pilote nécessite qu'elle soit fixée sur une période limitée de temps, de dix-huit mois à deux ans, et concerne un nombre également limité d'unités fonctionnelles dans des établissements où sont pratiquées les greffes de moëlle osseuse. En effet, l'importance des moyens à mettre en œuvre, tant en personnel médical et paramédical qu'en équipement, nécessite que ces moyens soient concentrés, et non parcellisés comme c'est le cas actuellement où l'utilisation de moyens inadaptés met en péril la réussite globale du programme des greffes de moëlle. Les unités fonctionnelles qui ont été sélectionnées ne visent pas uniquement, comme l'honorable parlementaire en exprime la crainte, les établissements hospitaliers parisiens puisque, outre trois unités fonctionnelles faisant partie de l'Assistance publique de Paris, deux autres établissements ont été sélectionnés en province, à savoir les hospices civils de Lyon (hôpital Edouard-Herriot) et le centre Paoli-Calmette à Marseille. En tout état de cause, il s'agit de l'expérimentation d'une nouvelle politique de santé qui tend à inscrire des actions volontaristes de l'Etat dans la lutte contre certaines grandes maladies. La réussite du plan que vient de se proposer le ministre de la santé pour ce qui concerne les cinq unités fonctionnelles conditionnera la poursuite de l'expérience par d'autres unités, au rang desquelles pourra figurer le secteur de transplantations médullaires mis en place par le centre hospitalier régional et universitaire de Nancy.

TOURISME

Politique nationale du tourisme :
maintien de structures régionales et départementales.

5822. — 6 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (tourisme)** la nécessité de maintenir, au niveau des structures régionales et départementales, les compétences nécessaires de l'Etat en matière de tourisme afin que les fonctionnaires qualifiés qui ont toujours suivi les problèmes dont ils ont la charge aient la confirmation qu'ils pourront dans l'avenir participer à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme, mise en œuvre sous le contrôle du Parlement.

Politique nationale du tourisme :
maintien de structures régionales et départementales.

8991. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (tourisme)** sa question écrite n° 5822 du 6 mai 1982, restée sans réponse, par

laquelle il lui exposait la nécessité de maintenir, au niveau des structures régionales et départementales, les compétences nécessaires de l'Etat en matière de tourisme afin que les fonctionnaires qualifiés, qui ont toujours suivi les problèmes dont ils ont la charge, aient la confirmation qu'ils pourront dans l'avenir participer à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme, mise en œuvre sous le contrôle du Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais envisagé de priver les structures régionales et départementales, ainsi que les fonctionnaires qui les animent, des moyens utiles à la mise en œuvre à leur niveau de la politique nationale du tourisme et des loisirs. Toutefois, pour tenir compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur depuis la réforme des droits et des libertés des communes, des départements et des régions, des mesures se sont avérées nécessaires pour adapter l'administration du tourisme et des loisirs aux besoins et à la réalité, notamment en associant, aux côtés des élus locaux, les fonctionnaires, les professionnels et les associations du secteur touristique au suivi et au contrôle des actions engagées dans ce domaine.

TRANSPORTS

Aéroport d'Orly : devenir.

8895. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, pour quelles raisons il a décidé de refuser l'utilisation d'une deuxième piste pour les atterrissages à l'aéroport d'Orly, demande qui était présentée pour faciliter l'écoulement du trafic aux heures de pointe. Quel avenir est réservé à cet aéroport. Une nouvelle réduction de son trafic est-elle envisagée.

Réponse. — Saisi par aéroport de Paris d'un projet de procédures d'atterrissages simultanés, par utilisation d'une piste complémentaire sur l'aéroport d'Orly (piste 2 ou piste 4 suivant les conditions météorologiques), le ministre d'Etat, ministre des transports avait demandé que ce projet fasse l'objet de l'information la plus large, qu'une courte expérimentation soit organisée et qu'un groupe de travail, comprenant des élus et des représentants d'associations, soit mis en place pour en suivre le déroulement. Le rapport du groupe de travail met en évidence que les procédures nouvelles proposées par aéroport de Paris ne sont nullement, dans la situation actuelle, nécessaires à une amélioration des conditions d'approche de l'aéroport d'Orly, dans la mesure où les récents transferts vers l'aéroport de Roissy ont entraîné une réduction du trafic de pointe. Souhaitant que soit évité le survol régulier de nouvelles zones et craignant une augmentation des nuisances sur les trajectoires habituelles, le groupe a demandé qu'il ne soit pas donné suite au projet d'aéroport de Paris. Dans ces conditions, le ministre d'Etat, ministre des transports, s'est rangé à l'avis exprimé et a demandé en conséquence à l'aéroport de Paris de respecter les procédures en vigueur précédemment. Le Gouvernement a, à l'égard de la plate-forme d'Orly, un double souci : d'une part, garantir fermement l'avenir de la plate-forme par un maintien et un développement global modéré de ses activités et de l'emploi de telle sorte que le riche potentiel que représente cet ensemble puisse être utilisé au mieux et que soit préservé l'équilibre économique et social des communes et départements périphériques ; d'autre part, agir en faveur de la légitime tranquillité des riverains en veillant au respect des règles définies et à la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles de faire régresser progressivement les nuisances.

Liaisons routières à fort débit : services nouveaux.

9364. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'assurer la mise en place de services nouveaux adaptés aux liaisons autoroutières et routières à fort débit notamment une meilleure répartition des barrières de péage, l'extension du système d'abonnement pour les usagers, les journaliers, les transporteurs et toute amélioration de perception du péage, l'équipement diversifié des aires de repos ou encore les services d'accueil touristique.

Réponse. — Afin de rattraper les retards pris en la matière, le ministère des transports s'est engagé dans une action d'ensemble portant sur les différents aspects de la circulation, de l'accueil et des conditions tarifaires sur les autoroutes, en vue de mieux répondre aux besoins exprimés par les usagers. Cette action comprend notamment : l'effort réalisé à l'égard des déplacements des handicapés puisqu'un programme ambitieux d'accessibilité des différentes infrastructures situées sur les aires annexes, a été élaboré ; l'instauration progressive d'une carte unique d'abonnement pour les transporteurs, dont la généralisation sera effective à la fin de l'année 1984 ; le développement concomitant de l'acceptation des cartes magnétiques, facilitant grandement les

transactions pour les voitures de tourisme; différentes mesures réduisant de manière sensible le tarif des péages pour les usagers quotidiens, grâce à un jeu de conventions passées avec les collectivités locales et les sociétés concessionnaires; l'extension et l'amélioration des aires annexes (aires de repos et aires de service) grâce à des opérations soit ponctuelles (tel le prix « pique-nique », soit structurelles, avec l'extension des places de parking pour les poids lourds, programmée au cours des trois prochaines années; l'amélioration du niveau de service (distribution de produits pétroliers); la diminution du nombre de barrières de péage lorsque cela est techniquement et économiquement possible, tel à Bourg-Achard sur l'axe Paris-Caen. Ces différentes mesures s'intègrent dans le cadre de la nouvelle politique autoroutière définie par le gouvernement le 13 juillet 1982 qui prévoit la réalisation de la maîtrise publique sur les sociétés d'autoroutes et une harmonisation des péages autour d'un tarif de référence unique, et qui a déjà abouti à un resserrement significatif de l'éventail des tarifs pratiqués sur les différentes sections autoroutières et à une réduction corrélative en francs constants des tarifs pratiqués sur les autoroutes les plus chères. Enfin la spécificité de certaines catégories d'usagers a été prise en considération puisque les tarifs appliqués aux minibus familiaux et aux voitures attelées de petites remorques ont été réduits de 30 p. 100 afin que leurs conducteurs n'acquittent que le péage en vigueur pour les simples voitures de tourisme.

TRAVAIL

Elections prud'homales : origine des fichiers d'adresses.

7274. — 19 août 1982. — M. Auguste Chupin demande à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, de bien vouloir lui préciser : 1° l'origine des bandes-adresses utilisées pour l'envoi des documents relatifs à l'établissement des listes électorales en vue des élections prud'homales; 2° la nature et les termes de l'accord éventuellement passé avec les U.R.S.S.A.F. pour l'utilisation des fichiers informatisés, ainsi que toutes informations relatives à la prise en charge du coût de cette éventuelle prestation de services. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir indiquer si le ministère a constitué ou non « un fichier employeurs » ou exploité — en précisant à quelles conditions — le fichier d'un tiers, et dans quelle mesure la procédure suivie a respecté les attributions ou les recommandations de la commission « Informatique et libertés ».

Réponse. — L'article L. 513-3 du code du travail fait obligation aux employeurs de communiquer aux maires compétents la liste des salariés qu'ils emploient afin de permettre l'établissement des listes électorales prud'homales. Pour faciliter le travail des employeurs, le ministère du travail souhaitait, comme lors du précédent scrutin de 1979, leur adresser des documents à établir accompagnés d'une notice explicative. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 qui prévoit que « par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du travail, aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir, les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés », le ministère du travail qui ne dispose pas de fichiers de tous les employeurs a demandé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et aux caisses centrales de mutualité sociale agricole, de lui fournir la liste et les adresses des employeurs à l'exclusion de toute autre mention. Les documents issus de fichiers manuels ou informatisés sous forme de bandes-adresse ou d'étiquettes autocollantes ont été confiés par expédition immédiate des plis au routeur qui avait été sélectionné. A aucun moment, il n'a été pris copie des listes et adresses ainsi communiquées. Le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail précise que comme en 1979, les organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole ont été indemnisés des frais correspondants à la prestation assurée dans les conditions suivantes: A.C.O.S.S. : 233 033,68 francs pour 1 906 278 étiquettes; M.S.A. : 97 313,37 francs pour 241 081 étiquettes. Le montant total de la dépense a été imputée sur le chapitre 37-62, article 10, ouvert au budget du ministère du travail pour les élections prud'homales. Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail confirme à l'honorable parlementaire que ses services ont agi dans le cadre de l'habilitation législative donnée sur sa proposition et après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés par la loi du 6 mai 1982.

Elections prud'homales : représentation des collectivités locales.

7384. — 19 août 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur les modalités d'inscription des collectivités locales sur les listes

électorales, lorsque celles-ci emploient du personnel dans des conditions de droit privé: il apparaît, en effet, que le représentant de la collectivité locale (département ou commune) devrait y être nommément désigné. Or, il est évident qu'entre la période considérée et la date des élections, les élus inscrits pourront avoir été remplacés pour des causes diverses. Dans une telle éventualité, la collectivité locale considérée ne serait donc pas représentée. Dès lors, souhaite-t-il avoir confirmation de cette interprétation retenue à l'échelon local et s'étonne-t-il — si elle est confirmée — que l'exécutif d'une collectivité locale ayant qualité d'employeur de personnel de statut privé ne puisse figurer sur les listes en qualité et de manière impersonnelle.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'article L. 511-1 dispose que « les personnels » des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé, relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Lorsque ces conditions sont remplies et conformément à l'article R. 513-11 du code du travail, les employeurs doivent procéder à la déclaration de leurs salariés en remplissant les états prévus à cet effet. De son côté, l'employeur peut demander sa propre inscription sur la liste électorale. En conséquence, peuvent se déclarer employeurs, et donc électeurs, les personnes représentant une collectivité locale qui emploient du personnel dans des conditions du droit privé. Dans un souci de simplification, les conditions d'électorat sont appréciées à une date unique fixée par l'article R. 513-2 du code du travail au 31 mai. De ce fait, les changements de qualité intervenus après cette date dans la vie professionnelle ou publique des personnes inscrites n'ont aucune incidence sur les conditions d'électorat et la possibilité de participer au scrutin. Ainsi, la collectivité locale peut donc être représentée même si une modification est intervenue après le 31 mai. Il convient toutefois de souligner que les collectivités locales sont, traditionnellement, représentées, non par les élus eux-mêmes mais par les agents de direction des collectivités locales titulaires d'une délégation d'autorité permettant de les assimiler à des employeurs.

URBANISME ET LOGEMENT

Dotation annuelle « prêts accession à la propriété » (P.A.P.) : déblocage.

7416. — 19 août 1982. — M. André Fosset demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il peut lui confirmer que la dotation annuelle « prêts accession à la propriété » (P.A.P.) initialement prévue pour 170 000 prêts sera effectivement déblocquée au cours de l'année 1982. Une telle confirmation permettrait de démentir certaines informations selon lesquelles, en raison de ses difficultés budgétaires, l'Etat ne serait plus en mesure, dès le mois d'août, de compléter la dotation annuelle des bonifications d'intérêt qui se serait avérée insuffisante en raison du maintien à un niveau élevé du taux de refinancement des établissements prêteurs de P.A.P.

Dotation annuelle des P.A.P. : déblocage.

9174. — 25 novembre 1982. — M. André Fosset rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement sa question écrite n° 7416 du 19 août 1982 demeurée sans réponse par laquelle il lui demandait « s'il peut lui confirmer que la dotation annuelle prêt accession à la propriété (P.A.P.) initialement prévue pour 170 000 prêts sera effectivement déblocquée au cours de l'année 1982. Une telle confirmation permettrait de démentir certaines informations selon lesquelles, en raison de ses difficultés budgétaires, l'Etat ne serait plus en mesure, dès le mois d'août, de compléter la dotation annuelle des bonifications d'intérêt qui se serait révélée insuffisante en raison du maintien à un niveau élevé du taux de refinancement des établissements prêteurs de P.A.P. ».

Réponse. — L'aide de l'Etat nécessaire à la réalisation du programme P.A.P. avait été déterminée, à la fin de l'année 1981, en fonction d'un niveau moyen de coûts de ressources anticipé pour l'année. La baisse des coûts de ressources s'étant avérée moins rapide que prévu en raison des taux pratiqués à l'étranger, ce phénomène a bien entraîné un surcoût de l'aide par rapport à la dotation budgétaire initiale. Mais ce surcoût se trouve financé dans le collectif de fin d'année sans qu'il ait été nécessaire de renchérir le taux actuariel supporté par les accédants et sans opérer de prélèvement sur les dotations des autres programmes du ministère, en vue de financer l'accession aidée à la propriété. Ainsi les dotations P.A.P. du 4^e trimestre ont été régulièrement notifiées le 23 septembre 1982 aux régions, pour un montant global de 9,6 milliards de francs et le 12 novembre, une dotation complémentaire de deux milliards de francs a été répartie entre dix-huit régions qui avaient fait connaître des besoins supplémentaires.

Réhabilitation de l'habitat ancien : devenir.

8363. — 19 octobre 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les opérations de réhabilitation de l'habitat ancien. Il remarque que les besoins enregistrés, en matière de mise aux normes d'habitabilité de logements de plus de vingt ans comme la recherche indispensable des économies d'énergie, sont particulièrement importants. L'un des moyens pour répondre efficacement à ces besoins consiste à mettre en œuvre des opérations programmées de réhabilitation de l'habitat ancien. Ces opérations déclenchées à l'initiative des collectivités locales étaient jusqu'à présent largement aidées par le Fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) qui tenait compte en cela de la charge importante qui incombait aux communes. Cette participation de l'Etat avait l'avantage d'inciter et d'encourager les petites collectivités à s'engager dans des opérations qui ont pour résultat de conserver un parc immobilier ancien dont l'aspect architectural répond parfaitement au souci de préserver l'harmonie du noyau aggloméré des communes. Or, à la phase d'études, le F.A.U. a réduit sa participation en la ramenant à 50 p. 100 du coût des études préalables. Au niveau de la réalisation, il semblerait que le F.A.U. soit également amené à minorer sa participation au suivi et à l'animation des opérations programmées. Ce désengagement de l'Etat ne manquerait pas de remettre en cause les opérations d'aménagement car il est bien évident que les communes ne pourraient pas supporter une charge accrue incompatible avec leurs facultés financières. En outre, la diminution des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) produirait des effets néfastes à l'égard des entreprises appelées à réaliser les travaux ce qui aggraverait la situation de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises du bâtiment qui sont déjà durement touchées. Pour ces diverses raisons il lui est demandé de bien vouloir faire connaître les intentions gouvernementales à l'égard du problème posé.

Habitat ancien : réhabilitation.

9413. — 8 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet**, dont l'attention a été attirée dans son département par de très nombreux responsables professionnels du bâtiment, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de ne pas désengager l'Etat au plan des opérations tendant à la réhabilitation de l'habitat ancien. Ces derniers, d'une part, revitalisent la cité et, d'autre part, permettent à de nombreux artisans, tout corps d'état, à exercer pleinement leurs activités. Peut-il lui indiquer, même sommairement, les lignes de force de la conduite gouvernementale dans ce domaine.

Réponse. — Héritant d'une situation difficile, le ministre de l'urbanisme et du logement a fait de l'amélioration de l'habitat une priorité de son action. Plusieurs mesures importantes concernant l'amélioration des quartiers anciens des villes ou des bourgs ruraux ont été prises en 1981 et 1982 montrant par là toute l'importance économique et sociale que le Gouvernement y attache ; ainsi, au bénéfice des propriétaires privés, la création d'un prêt conventionné pour les travaux d'économie d'énergie et pour les travaux d'amélioration de l'habitat, utilisable par les propriétaires privés sur l'ensemble du territoire. De même, grâce à l'augmentation des subventions de l'A.N.A.H., avec un effort particulier pour les travaux d'économie d'énergie, la totalité du budget de l'A.N.A.H. en augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1981 a été consommée ; sur les 170 000 logements ainsi améliorés 100 000 concernent des travaux d'énergie, soit plus du double de 1981. S'agissant des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, il est rappelé qu'en 1982 le fonds d'aménagement urbain n'a pas réduit sa participation au financement des études, qui s'établit à 50 p. 100 du coût des études préalables et des études de réalisation ; ce taux est porté à 70 p. 100 en milieu rural, lorsqu'en l'absence de toute réflexion effectuée préalablement l'étude de réalisation doit être incluse dans un plan de référence. Les animations-suivi quant à elles sont financées au taux de 35 ou 50 p. 100 selon que la commune est urbaine ou rurale. Les faits marquants de l'année 1982 en matière d'O.P.A.H. auront été : d'une part, un net recentrage en faveur des objectifs les plus sociaux. Cela passe notamment par la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ou acquis et réhabilités : un financement spécifique a été créé à cette fin pour « l'Action foncière pour le logement social ». En outre, la consommation des subventions de surcharge foncière qui permettent l'implantation de logements sociaux dans les centres-villes a quadruplé en deux ans (12 000 logements en 1982 contre 2 850 en 1980) ; d'autre part, un nombre jamais atteint d'O.P.A.H. nouvelles : 165 conventions ont pu être financées. A l'avenir, cette procédure doit s'inscrire plus encore dans le mouvement de déconcentration engagé par le Gouvernement. C'est ainsi que la programmation des O.P.A.H. et la gestion

des crédits y afférents seront désormais menées au niveau régional. En outre, un partage nouveau des responsabilités de l'Etat et des collectivités doit progressivement s'établir en relation avec le processus de globalisation des subventions de l'Etat aux collectivités locales. De même, une certaine diversification des sources de financements et une démultiplication de la politique s'instaurera grâce à l'intervention volontaire de certaines régions et certains départements autour d'objectifs locaux. Dernier secteur important, la réhabilitation du parc H.L.M. a connu un développement spectaculaire. Grâce aux différentes mesures prises concernant l'assouplissement des procédures et l'augmentation des crédits budgétaires, le nombre de logements H.L.M. réhabilités a quasiment doublé en deux ans (110 000 logements en 1982 avec les aides de l'Etat). Grâce à l'effort du fonds spécial des grands travaux pour les travaux d'économies d'énergie et au budget 1983, cette forte croissance devrait se poursuivre : 190 000 réhabilitations prévues en 1983. Au total, plus de 350 000 logements ont pu être réhabilités en 1982 grâce à une aide publique directe, concourant de façon massive au soutien de l'activité des petites entreprises et des artisans.

Réhabilitation du patrimoine H.L.M. : programme.

8543. — 28 octobre 1982. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le 31 mars 1982 un contrat fixant le cadre des organismes H.L.M. a été signé entre : le ministre de l'urbanisme et du logement, le président de l'union nationale des H.L.M. et les présidents des fédérations d'H.L.M. Ce contrat fait état de la priorité donnée par le Président de la République à la réhabilitation du patrimoine H.L.M. dans la perspective d'actions globales d'une redéfinition d'une politique des loyers, d'une économie d'énergie accrue et d'une participation des organismes H.L.M. à une solidarité nationale. Ce programme ambitieux s'appuie sur les aides particulières de l'Etat, déjà mises en place : P.A.L.U.L.O.S. (Prêts pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale), fonds spécial de grands travaux, etc. Il apparaît cependant que certaines interventions liées principalement au fonctionnement social (création de locaux collectifs résidentiels) ou à la qualité de services offerts (par exemple construction de garages) ne trouvent pas de financement approprié. Il lui demande en conséquence si les financements prêts locatifs aidés (P.L.A.) ne pourraient pas être utilisés dans le cas d'une opération de réhabilitation conventionnée pour permettre la création de nouveaux locaux destinés à répondre aux demandes pressantes des locataires ou associations d'usagers.

Réponse. — La réhabilitation des logements appartenant aux bailleurs sociaux constitue une des priorités du Gouvernement. Le contrat conclu le 31 mars 1982 entre les fédérations d'organismes H.L.M. et le ministre de l'urbanisme et du logement en fait donc largement état. Le programme annoncé dans le contrat s'appuie notamment sur les primes pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale dont les enveloppes budgétaires ont été considérablement augmentées et qui s'accompagnent de prêts à taux privilégiés servis sur le contingent dit Minjoz des caisses d'épargne. Ce dispositif assure à la réhabilitation du parc social un dispositif équivalant à celui qui résulterait de l'attribution de prêts locatifs aidés à période d'amortissement identique (quinze ans). Aussi, grâce à ces mesures et à l'assouplissement des procédures, le nombre de logements H.L.M. réhabilités a doublé en deux ans. Ce dispositif finance, outre les travaux de mise aux normes et d'amélioration thermique ou acoustique, des travaux d'amélioration du confort parmi lesquels figurent la création ou l'aménagement de locaux collectifs résidentiels et l'aménagement d'aires de stationnement. Bien que la création de garages ne soit pas prévue, parce qu'elle est trop onéreuse pour une dépense subventionnable de 70 000 francs par logement actuellement et qu'elle ne peut être tout à fait considérée comme une dépense de logement relevant d'une aide de l'Etat à ce titre, il y a tout lieu de penser que le dispositif financier actuellement en vigueur permet de faire face aux interventions qui visent à un meilleur fonctionnement social des ensembles H.L.M. et à une amélioration de la qualité des prestations qu'ils offrent.

Erratum.

Au Journal officiel du 3 février 1983
(Débats parlementaires Sénat).

Page 190, 2^e colonne, 30^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite 6916 de M. Louis Minetti, au lieu de : « ... et 23 emplois de personnel de service », lire : « ... et 24 emplois de personnel de service ».